



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 47

## **Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Laurent Lessard  
Ministre des Affaires municipales, des Régions et  
de l'Occupation du territoire**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2011**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi édicte la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme.*

*Le projet de loi institue le régime de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme au Québec et confirme, à cet égard, les responsabilités du gouvernement, des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités locales.*

*Le projet de loi confie au gouvernement la responsabilité de la définition des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, après consultation du milieu municipal.*

*Le projet de loi confie aux communautés métropolitaines et aux municipalités régionales de comté la responsabilité d'un énoncé de vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de leur territoire. Il leur confie également la responsabilité, respectivement, du plan métropolitain d'aménagement et de développement durables et du schéma d'aménagement et de développement durables et prévoit les règles de conformité entre ces documents. Il prévoit les règles qui visent à assurer la conformité de ces documents aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.*

*Le projet de loi confie aux municipalités locales la responsabilité du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme, et aux municipalités régionales de comté certains pouvoirs spécifiques en matière de réglementation régionale. Il prévoit les règles de conformité entre le plan et la réglementation d'urbanisme d'une part et, d'autre part, entre les schémas d'aménagement et de développement durables. Il prévoit des dispositions spécifiques en matière agricole afin de reconduire, pour l'essentiel, le droit actuel à cet égard, ainsi que des dispositions particulières à certaines municipalités locales compétentes à l'égard d'un schéma et à celles dotées de conseils d'arrondissement compétents en matière d'urbanisme.*

*Le projet de loi attribue aux municipalités locales des pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle à être exercés sur recommandation d'un comité consultatif d'urbanisme ainsi que le pouvoir d'assujettir au respect de certaines exigences la délivrance de certains permis ou les demandes de modification à la réglementation d'urbanisme.*

*Le projet de loi prévoit les processus de modification et de révision des documents de planification et des règlements d'urbanisme. Dans le cas des documents de planification métropolitains et régionaux, il prévoit la possibilité d'imposer un contrôle intérimaire lié au processus de modification ou de révision. Dans tous les cas, il prévoit la tenue de consultations publiques préalable selon des politiques dont se doteront les organismes municipaux.*

*Le projet de loi assujettit certains règlements d'urbanisme à une approbation référendaire. À cet égard, il permet au conseil de la municipalité locale de délimiter dans le plan d'urbanisme des zones franches d'approbation référendaire.*

*Le projet de loi prévoit les règles visant à assurer la conformité des interventions gouvernementales aux plans métropolitains et aux schémas. Il permet au gouvernement de délimiter une zone d'intervention spéciale dans le but d'y édicter des règles d'urbanisme de nature à prévenir ou à résoudre un problème dont l'urgence ou la gravité justifie, à son avis, son intervention dans l'intérêt public.*

*Le projet de loi prévoit les cas où le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pourra demander la modification d'un plan métropolitain, d'un schéma ou d'un règlement d'urbanisme. Il permet également au ministre de demander, par un avis motivé, la révision d'un plan métropolitain ou d'un schéma.*

*Enfin, le projet de loi prévoit les sanctions et les recours nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que les mesures accessoires nécessaires, et contient les mesures transitoires et de concordance appropriées.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

– Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);

- Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);

- Loi sur l’organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);
- Loi sur les terres agricoles du domaine de l’État (L.R.Q., chapitre T-7.1);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 91);
- Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec (2000, chapitre 68);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68);
- Loi concernant la Ville de Mont-Tremblant (2001, chapitre 86);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20);
- Loi concernant la Municipalité de Saint-Donat (2005, chapitre 61);
- Loi permettant d’assurer l’agrandissement du Parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14);
- Loi concernant la Ville de Saint-Jérôme (2007, chapitre 50);
- Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l’État et la protection de milieux humides le long d’une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31);

- Loi modifiant la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme et d’autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines (2010, chapitre 10);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, chapitre 18);
- Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (2010, chapitre 51);
- Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);
- Loi concernant le monastère des Augustines de l’Hôtel-Dieu de Québec (2011, projet de loi n° 201).

**LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**DÉCRETS MODIFIÉS PAR CE PROJET :**

- Décret n° 1294-2000 (2000, G.O. 2, 6971), concernant la Ville de Mont-Tremblant;
- Décret n° 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay;
- Décret n° 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke;
- Décret n° 851-2001 (2001, G.O. 2, 4850), concernant la Ville de Trois-Rivières;
- Décret n° 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858), concernant la Ville de Rouyn-Noranda;
- Décret n° 110-2002 (2002, G.O. 2, 1716), concernant la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;
- Décret n° 371-2003 (2003, G.O. 2, 1849), concernant la Ville de La Tuque.

## **Projet de loi n° 47**

### **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET L'URBANISME**

CONSIDÉRANT que le territoire du Québec, patrimoine commun de l'ensemble des Québécois, doit faire l'objet, sous la responsabilité conjointe du gouvernement et du milieu municipal et en consultation avec la population, d'un aménagement et d'un développement planifiés et responsables, respectueux des principes du développement durable;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire québécois est une responsabilité politique et qu'il convient de reconnaître et de confirmer le rôle assumé par les élus municipaux en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et, pour l'avenir, de leur procurer les outils souples et propres à leur permettre de définir, en collaboration avec les citoyens, le type d'aménagement auquel aspire la communauté et de jouer leur rôle de manière efficace dans le contexte d'un État moderne;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire québécois requiert la concertation entre les diverses instances compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence de leurs interventions et de favoriser une occupation dynamique et durable du territoire;

CONSIDÉRANT que le gouvernement est responsable, en consultation avec le milieu municipal, de la définition des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **TITRE I**

##### **OBJET ET PRINCIPES**

**1.** La présente loi institue un régime visant à favoriser un aménagement, une occupation et un développement durables du territoire québécois, axés sur la formulation et sur la poursuite d'objectifs clairs et cohérents. Elle prévoit le maintien et la permanence de documents d'aménagement et d'urbanisme adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), qu'elle abroge, ainsi que les mesures permettant leur modification et leur remplacement.

Les autorités chargées de l'aménagement du territoire sont :

1° le gouvernement, compétent à définir les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

2° les organismes municipaux compétents à l'égard des documents métropolitains et régionaux de planification prévus par la présente loi;

3° les organismes municipaux compétents à l'égard de la planification locale et de la réglementation en matière d'urbanisme.

**2.** Les autorités chargées de l'aménagement du territoire coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et elles s'emploient à favoriser une occupation du territoire propre à assurer un développement harmonieux de l'ensemble du territoire québécois.

Elles soutiennent, par des mesures d'aménagement et de développement du territoire, les efforts qui sont entrepris notamment aux fins :

1° de protéger les bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la biodiversité, le patrimoine naturel et les paysages;

2° de créer et de maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé, sécuritaire et favorable à l'habitat, à la santé et à l'exercice des activités économiques;

3° de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du Québec.

**3.** Les plans métropolitains d'aménagement et de développement durables, les schémas d'aménagement et de développement durables et les plans d'urbanisme prévus par la présente loi ont pour fonction de planifier l'aménagement du territoire des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités locales de manière à favoriser une démarche globale, cohérente et intégrée du développement du territoire. Ils ont principalement pour vocation :

1° d'assurer des opportunités adéquates de développement économique afin d'améliorer la qualité de vie et d'accroître la prospérité;

2° de contribuer aux efforts en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique;

3° d'assurer une répartition optimale des espaces urbains et de ceux à urbaniser;

4° de soutenir des modes d'urbanisation qui contribuent à modifier les habitudes de déplacement de même que d'assurer l'efficacité des systèmes de transport;

5° d'assurer la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles et l'utilisation prioritaire de ce territoire à des fins agricoles;

6° de prévenir et de diminuer les dangers, les risques ou les nuisances susceptibles d'affecter la santé et la sécurité;

7° de contribuer à la conservation, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine naturel, des sites et des immeubles historiques et patrimoniaux et des paysages;

8° de contribuer à la protection et à la mise en valeur des ressources naturelles telles que l'eau et la forêt et de favoriser le maintien de la biodiversité.

## **TITRE II**

### **ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**4.** Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire s'entendent :

1° des objectifs et des orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en cette matière, tels que définis dans tout document que le gouvernement adopte après consultation, par le ministre, des instances représentatives du milieu municipal, et des projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire;

2° de tout plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1).

Dans la présente loi, elles sont aussi désignées « orientations gouvernementales ».

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « organisme public » un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

Tout document adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

### **TITRE III**

#### **PLANIFICATION MÉTROPOLITAINE ET RÉGIONALE**

##### **CHAPITRE I**

###### **DOCUMENTS MÉTROPOLITAINS ET RÉGIONAUX DE PLANIFICATION ET ORGANISMES COMPÉTENTS À LEUR ÉGARD**

**5.** Les documents métropolitains et régionaux de planification en matière d'aménagement du territoire sont les plans métropolitains d'aménagement et de développement durables et les schémas d'aménagement et de développement durables.

Dans la présente loi, ils sont aussi désignés, respectivement, « plan métropolitain » et « schéma ».

**6.** Toute communauté métropolitaine est compétente à l'égard d'un plan métropolitain.

Le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec est réputé comprendre, aux fins de l'exercice des fonctions dévolues à celle-ci à titre d'organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain, tout territoire non organisé compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ou de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

**7.** Toute municipalité régionale de comté est compétente à l'égard d'un schéma.

Sont également compétentes à l'égard d'un schéma les municipalités locales suivantes, auxquelles sont applicables des dispositions particulières prévues au titre IX : la Ville de Gatineau, la Ville de La Tuque, la Ville de Laval, la Ville de Lévis, la Ville de Longueuil, la Ville de Mirabel, la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de Saguenay, la Ville de Shawinigan, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Trois-Rivières et la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

**8.** Dans la présente loi, les mots « organisme compétent », utilisés seuls, désignent à la fois les organismes compétents à l'égard d'un plan métropolitain et ceux compétents à l'égard d'un schéma.

## CHAPITRE II

### ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE

#### SECTION I

##### OBLIGATION DE MAINTIEN D'UN ÉNONCÉ

**9.** Afin de favoriser l'exercice cohérent de ses compétences en vertu de toute loi, tout organisme compétent est tenu de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire.

Toutefois, un organisme compétent à l'égard d'un schéma et dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine n'est pas tenu de maintenir en vigueur un énoncé pour le territoire commun.

L'énoncé de l'organisme compétent visé au deuxième alinéa doit prendre en considération celui de la communauté métropolitaine à l'égard du territoire commun.

#### SECTION II

##### PROCESSUS D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DE L'ÉNONCÉ

###### §1.—*Application*

**10.** Le processus prévu à la présente section s'applique aux fins du maintien en vigueur d'un énoncé évolutif.

Dans ses dispositions, la mention de l'énoncé vise, outre le premier et celui qui en remplace un autre, toute modification qui est apportée à un énoncé en vigueur.

**11.** Pour l'application de la présente section, on entend par « organisme partenaire » :

1° dans tous les cas, chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent;

2° dans le cas de l'énoncé d'une communauté métropolitaine, chaque organisme compétent à l'égard d'un schéma et dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté;

3° dans le cas de l'énoncé d'un organisme compétent à l'égard d'un schéma et dont tout ou partie du territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, cette dernière.

§2. — *Adoption d'un projet et avis des organismes partenaires*

**12.** Le conseil de l'organisme compétent commence le processus en adoptant un projet d'énoncé de vision stratégique.

Copie vidimée du projet est transmise à chaque organisme partenaire.

**13.** Le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le projet d'énoncé; l'avis doit être reçu par l'organisme compétent au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la transmission prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

§3. — *Information et consultation publique*

**14.** L'organisme compétent produit un document qui explique la nature du projet d'énoncé et ses objectifs.

Il rend disponible le projet d'énoncé et le document de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

**15.** L'organisme compétent tient une consultation publique sur le projet d'énoncé, conformément à une politique d'information et de consultation publique adoptée par son conseil.

La politique doit prévoir la tenue d'au moins une assemblée de consultation publique et contenir des mesures destinées à communiquer efficacement, dans l'ensemble du territoire de l'organisme compétent, l'ensemble des informations concernant le projet d'énoncé, d'une manière à permettre leur compréhension, et les renseignements nécessaires afin que toute personne qui désire se présenter à une assemblée puisse le faire.

La politique doit contenir des mesures visant à favoriser la participation publique et la discussion ouverte sur l'objet de la consultation et à permettre au public de faire tout commentaire ou toute suggestion, oralement ou par écrit.

§4. — *Adoption et entrée en vigueur*

**16.** L'énoncé peut être adopté à compter du dernier des jours suivants :

1° le lendemain du jour où tous les organismes partenaires ont donné leur avis sur le projet ou du dernier jour où ils pouvaient le faire;

2° le lendemain du dernier jour du délai durant lequel des commentaires écrits peuvent être adressés à l'organisme compétent conformément à sa politique de consultation.

La résolution par laquelle est adopté l'énoncé fait état des changements substantiels qui ont été apportés au projet d'énoncé ou, le cas échéant, qu'aucun tel changement n'a été apporté.

**17.** L'énoncé entre en vigueur dès l'adoption de la résolution par laquelle il est adopté.

L'organisme compétent transmet à chaque organisme partenaire une copie vidimée de l'énoncé et de la résolution par laquelle il est adopté.

**18.** Dans le cas d'une communauté métropolitaine, la décision d'adopter l'énoncé doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

### **CHAPITRE III**

#### **PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES**

##### **SECTION I**

###### **OBLIGATION DE MAINTIEN DU PLAN MÉTROPOLITAIN**

**19.** Toute communauté métropolitaine est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un plan métropolitain applicable à l'ensemble de son territoire.

##### **SECTION II**

###### **OBJET ET CONTENU DU PLAN MÉTROPOLITAIN**

**20.** Le plan métropolitain, dans une perspective de développement durable et dans le cadre de la vocation qui lui est dévolue à l'article 3, définit des orientations, des objectifs et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté métropolitaine.

Les objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs et les critères sont les suivants :

1° la planification du transport terrestre;

2° la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages;

3° l'identification de toute partie du territoire de la communauté qui doit faire l'objet d'une planification intégrée de l'aménagement et du transport;

4° la définition de seuils minimaux de densité selon les caractéristiques du milieu;

5° la mise en valeur des activités agricoles;

6° la définition des territoires voués à l'urbanisation optimale de l'espace;

7° l'identification de toute partie du territoire de la communauté qui, chevauchant le territoire de plusieurs organismes compétents à l'égard d'un schéma, est soumise à des contraintes pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement;

8° l'identification de toute installation qui présente un intérêt métropolitain et la détermination, pour toute nouvelle telle installation, du lieu de son implantation, de sa vocation et de sa capacité.

Le plan délimite, en appui aux orientations, objectifs et critères définis conformément au premier alinéa et qui portent sur l'objet visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa, tout périmètre métropolitain.

Il peut également, en appui aux orientations, objectifs et critères définis conformément au premier alinéa et qui portent sur un objet visé aux paragraphes 1° à 5°, 7° ou 8° du deuxième alinéa, délimiter toute partie de territoire et déterminer toute localisation.

**21.** Dans le but d'assurer l'atteinte de ses orientations et de ses objectifs ou le respect des critères qu'il énonce, le plan métropolitain peut rendre obligatoire l'inclusion, dans tout schéma applicable sur le territoire de la communauté métropolitaine, de toute règle, de tout critère ou de toute obligation visé à l'article 24.

## **CHAPITRE IV**

### **SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES**

#### **SECTION I**

##### **OBLIGATION DE MAINTIEN DU SCHÉMA**

**22.** Tout organisme compétent à l'égard d'un schéma est tenu de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma applicable à l'ensemble de son territoire.

## SECTION II

### OBJET ET CONTENU DU SCHÉMA

**23.** Le schéma planifie l'aménagement et le développement durables du territoire de l'organisme compétent dans le cadre de la vocation qui lui est dévolue à l'article 3; il tient compte de l'énoncé de vision stratégique et de l'évolution des enjeux sociaux, économiques et environnementaux sur ce territoire.

Il définit les grandes orientations de l'aménagement du territoire et contient des objectifs, des stratégies et des cibles ainsi que toute autre mesure propre à assurer ou à favoriser sa mise en œuvre.

Notamment, le schéma :

1° détermine les grandes affectations du territoire et les principales caractéristiques de son occupation;

2° délimite tout périmètre d'urbanisation;

3° décrit et planifie l'organisation du transport terrestre;

4° délimite toute partie de territoire soumise à des contraintes, naturelles ou liées à l'activité humaine, devant être prises en considération pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement;

5° délimite toute partie de territoire présentant un intérêt particulier d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et à l'égard de laquelle des mesures de conservation ou de mise en valeur sont indiquées;

6° indique la nature des grands équipements et des grandes infrastructures existants et définit les grands projets d'équipements, d'infrastructures et de services utiles ou nécessaires à la poursuite des objectifs, stratégies et cibles définis.

**24.** Le schéma prévoit des règles, des critères ou des obligations quant au contenu de tout règlement d'urbanisme qu'une municipalité peut adopter en vertu du titre V, notamment quant au fait qu'un tel règlement doit contenir des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues au schéma.

Il établit également toute règle, tout critère ou toute obligation destinée à tenir compte de la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes relatives à la santé ou à la sécurité. Le cas échéant, il délimite, autour de chaque tel immeuble ou lieu où est exercée une telle activité, tout périmètre de protection fixé sur la base de seuils tolérables en matière de risques ou de nuisances.

## CHAPITRE V

### MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**25.** L'organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain ou d'un schéma peut le modifier conformément aux dispositions du présent chapitre.

**26.** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par « organisme partenaire » :

1° dans le cas de la modification d'un plan métropolitain, chaque organisme compétent à l'égard d'un schéma dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine ou dont le territoire est contigu au territoire de la communauté;

2° dans le cas de la modification d'un schéma, chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent et chaque organisme compétent à l'égard d'un schéma dont le territoire est contigu à celui de l'organisme compétent à l'égard de la modification;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 2°, dans le cas d'un schéma applicable à une partie du territoire d'une communauté métropolitaine, celle-ci.

#### SECTION II

##### PROJET DE MODIFICATION

**27.** Le conseil de l'organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain ou d'un schéma commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de modification.

**28.** Copies vidimées du projet de modification, de la résolution par laquelle il est adopté et du document visé au premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 39 et 41 sont transmises à chaque organisme partenaire. Copies vidimées du projet de modification et de la résolution par laquelle il est adopté sont transmises au ministre.

Le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le projet; l'avis doit être reçu par l'organisme compétent au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission de la copie du projet.

Le conseil de l'organisme compétent peut abrégé le délai prévu au deuxième alinéa; le délai fixé ne peut cependant être inférieur à 20 jours. La résolution modifiant le délai doit être adoptée à l'unanimité; copie vidimée en est transmise à chaque organisme partenaire en même temps que la copie du projet.

## **SECTION III**

### **INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE**

**29.** L'organisme compétent produit :

1° un document qui explique la nature et les objectifs des dispositions du projet de modification et permet d'identifier les parties du territoire de l'organisme qu'elles visent;

2° un diagnostic faisant état des données factuelles et prévisionnelles prises en considération dans l'établissement du contenu du projet de modification;

3° une analyse des effets probables de la mise en œuvre du projet de modification sur le développement économique et social et sur l'environnement.

Il rend disponible le projet de modification et les documents visés au premier alinéa de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

**30.** L'organisme compétent tient une consultation publique sur le projet de modification, conformément à une politique d'information et de consultation publique adoptée par son conseil.

La politique doit prévoir la tenue d'au moins une assemblée de consultation publique et contenir des mesures destinées à communiquer efficacement aux personnes concernées l'ensemble des informations concernant l'objet de la consultation, d'une manière à permettre leur compréhension, et les renseignements nécessaires afin que toute personne qui désire se présenter à une assemblée puisse le faire.

La politique doit contenir des mesures visant à favoriser la participation publique et la discussion ouverte sur l'objet de la consultation et à permettre au public de faire tout commentaire ou toute suggestion, oralement ou par écrit.

**31.** Un rapport de consultation doit être préparé sous la responsabilité de l'organisme compétent.

Le rapport doit être déposé devant son conseil.

L'organisme compétent le rend disponible de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

## SECTION IV

### ADOPTION

**32.** La modification ne peut être adoptée avant que l'ensemble des organismes partenaires, en vertu de l'article 28, n'aient donné leur avis sur le projet ou que ne soit expiré le délai prévu au deuxième alinéa de cet article, ni avant que ne soit déposé devant le conseil le rapport de consultation prévu à l'article 31.

La résolution par laquelle est adoptée la modification fait état des changements substantiels qui ont été apportés au projet de modification ou, le cas échéant, qu'aucun tel changement n'a été apporté.

Copies vidimées de la modification et de la résolution par laquelle elle est adoptée sont transmises à chaque organisme partenaire.

## SECTION V

### EXAMEN DE LA CONFORMITÉ AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**33.** Le gouvernement, après consultation, par le ministre, des instances représentatives du milieu municipal, définit les éléments de contenu d'un plan métropolitain et d'un schéma propres à faire l'objet d'un examen de conformité aux orientations gouvernementales.

Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**34.** Copies vidimées de la modification et de la résolution par laquelle elle est adoptée sont signifiées au ministre aux fins de l'examen, le cas échéant, de la conformité de la modification aux orientations gouvernementales.

**35.** Si l'avis du ministre sur la modification indique que l'un ou l'autre des éléments de contenu propres à faire l'objet d'un examen de conformité n'est pas conforme aux orientations gouvernementales, il doit être motivé. Le ministre peut alors demander à l'organisme compétent de remplacer la modification par une autre qui est conforme aux orientations gouvernementales.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 27 à 31, ne s'appliquent pas à l'égard d'une nouvelle modification qui diffère de celle qu'elle remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

**36.** L'organisme compétent doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la signification de l'avis négatif du ministre, remplacer la modification par une autre, conforme aux orientations gouvernementales, dans les cas suivants :

1° le ministre le lui a demandé conformément à l'article 35;

2° la modification a été adoptée par concordance conformément à l'article 55 ou en remplacement d'une telle modification.

## **SECTION VI**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**37.** La modification au plan métropolitain ou au schéma entre en vigueur :

1° soit le jour de la signification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis selon lequel elle ne contient aucun élément propre à faire l'objet de l'examen de conformité aux orientations gouvernementales;

2° soit le jour de la signification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis selon lequel la modification est conforme à ces orientations ou, à défaut d'avis ministériel signifié au plus tard le soixantième jour suivant celui où il accuse réception des documents qui lui ont été transmis et qui lui permettent de formuler un avis, le soixante et unième jour suivant la date de cet accusé de réception.

**38.** L'organisme compétent fait publier un avis de la date de cette entrée en vigueur sur son site Internet ou dans un journal diffusé sur son territoire.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS PROPRES À UN PLAN MÉTROPOLITAIN**

**39.** En même temps que toute résolution adoptant un projet de modification du plan métropolitain, le conseil de la communauté métropolitaine adopte un document indiquant si des modifications devront, en concordance avec la modification éventuelle du plan métropolitain, être apportées à tout schéma applicable sur le territoire de la communauté; le cas échéant, le document indique la nature de ces modifications.

Après l'entrée en vigueur de la modification, le conseil adopte un document indiquant si des modifications doivent effectivement, en concordance avec la modification du plan métropolitain, être apportées à tout schéma applicable sur le territoire de la communauté; le cas échéant, le document indique la nature de ces modifications. Copie du document est transmise à chaque organisme partenaire.

Le conseil peut, au lieu d'adopter un document prévu au deuxième alinéa qui soit identique à celui prévu au premier alinéa, opérer un renvoi à ce dernier.

**40.** La décision d'adopter la modification doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS PROPRES À UN SCHÉMA

#### §1. — *Dispositions applicables à l'ensemble des schémas*

**41.** En même temps que toute résolution adoptant un projet de modification au schéma, le conseil de l'organisme compétent à l'égard d'un schéma adopte un document indiquant si des modifications devront, en concordance avec la modification éventuelle du schéma, être apportées à un plan ou à un règlement d'urbanisme applicable sur le territoire de l'organisme compétent; le cas échéant, le document indique la nature de ces modifications.

Après l'entrée en vigueur de la modification, le conseil adopte un document indiquant si des modifications doivent effectivement, en concordance avec la modification du schéma, être apportées à un plan ou à un règlement d'urbanisme applicable sur le territoire de l'organisme compétent; le cas échéant, le document indique la nature de ces modifications. Copie du document est transmise à chaque organisme partenaire.

Le conseil peut, au lieu d'adopter un document prévu au deuxième alinéa qui soit identique à celui prévu au premier alinéa, opérer un renvoi à ce dernier.

#### §2. — *Conformité au plan métropolitain*

**42.** Toute modification visant une partie du territoire d'une communauté métropolitaine doit faire l'objet d'un examen, par le conseil de celle-ci, de sa conformité au plan métropolitain.

À cette fin, copie vidimée en est transmise à la communauté.

**43.** Le conseil de la communauté métropolitaine doit exprimer son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie.

Dès l'adoption de la résolution par laquelle le conseil de la communauté exprime son avis, copie vidimée en est transmise à l'organisme compétent à l'égard du schéma et signifiée au ministre.

La résolution par laquelle le conseil de la communauté désavoue la modification doit être motivée et identifier les dispositions qui ne sont pas conformes.

Dans le cas d'une résolution qui approuve la modification, le secrétaire de la communauté délivre un certificat de conformité.

**44.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désavoue la modification ou s'il omet de se prononcer dans le délai prévu à l'article 43, le conseil de l'organisme compétent peut demander à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de la modification au plan métropolitain.

Copies vidimées de la résolution par laquelle l'avis est demandé et de la modification sont signifiées à la Commission; copie vidimée de la résolution par laquelle l'avis est demandé est signifiée à la communauté et au ministre.

La copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé doit être reçue par la Commission au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission de la copie de la résolution par laquelle la modification est désavouée ou, selon le cas, suivant celui de l'expiration du délai prévu à l'article 43.

**45.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désavoue la modification, le conseil de l'organisme compétent peut, au lieu de demander l'avis de la Commission, adopter :

1° soit un seul document qui ne contient que les éléments de la modification qui n'ont pas entraîné le désaveu;

2° soit à la fois un tel document et un autre qui contient des éléments qui ont entraîné le désaveu.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 27 à 31, ne s'appliquent pas à l'égard d'un document adopté en vertu du premier alinéa.

Si le conseil de l'organisme compétent adopte un document qui contient des éléments qui ont entraîné le désaveu, il peut demander l'avis de la Commission sur la conformité de ce document au plan métropolitain.

**46.** La Commission doit donner son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis lui est demandé conformément à l'article 44 ou à l'article 45.

L'avis selon lequel la modification n'est pas conforme au plan métropolitain peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l'avis à l'organisme compétent, à la communauté métropolitaine et au ministre.

Si l'avis indique que la modification est conforme au plan métropolitain, le secrétaire de la communauté doit, le plus tôt possible après la réception de la

copie de l'avis, délivrer un certificat de conformité et en transmettre une copie vidimée à l'organisme compétent.

**47.** Si la Commission indique que la modification n'est pas conforme au plan métropolitain ou si elle n'a pas reçu de demande d'avis dans le délai prévu à l'article 44, le conseil de la communauté métropolitaine doit demander à l'organisme compétent de la remplacer, dans le délai qu'il prescrit, par une autre qui est conforme au plan métropolitain, dans les cas suivants :

1° la modification a été adoptée à la suite d'une demande ministérielle faite conformément à l'article 335 ou en remplacement d'une telle modification;

2° l'organisme compétent est tenu, en vertu de l'article 55, de modifier son schéma par concordance.

Le délai prescrit pour le remplacement ne peut se terminer avant l'expiration d'une période de 45 jours suivant la transmission à l'organisme compétent d'une copie vidimée de la résolution par laquelle la demande de remplacement est faite.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 27 à 31, ne s'appliquent pas à l'égard d'une nouvelle modification qui diffère de celle qu'elle remplace uniquement pour assurer sa conformité au plan métropolitain.

**48.** Si le conseil de l'organisme compétent omet d'adopter la modification avant l'échéance prescrite en vertu de l'article 47, le conseil de la communauté métropolitaine peut l'adopter à sa place.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 27 à 31, et celles sur la conformité au plan métropolitain, prévues aux articles 42 à 47, ne s'appliquent pas à l'égard de la modification adoptée par le conseil de la communauté en vertu du premier alinéa; les dispositions relatives à la conformité aux orientations gouvernementales, prévues aux articles 33 à 36, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. La modification est réputée être adoptée par le conseil de l'organisme et approuvée par celui de la communauté. Le plus tôt possible après son adoption, le secrétaire de la communauté délivre un certificat de conformité à son égard.

Copies vidimées de la modification et du certificat de conformité sont transmises à l'organisme compétent. La copie transmise à l'organisme tient lieu d'original aux fins de la délivrance par ce dernier de copies vidimées.

Les dépenses que la communauté effectue pour agir à la place de l'organisme compétent lui sont remboursées par ce dernier.

**49.** La modification entre en vigueur à la date la plus tardive entre celle déterminée conformément à l'article 37 et celle de la délivrance, par le secrétaire

de la communauté métropolitaine, du certificat de conformité. Elle est réputée conforme au plan métropolitain.

## **CHAPITRE VI**

### **RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA**

**50.** Un organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain ou d'un schéma peut le réviser conformément aux dispositions du présent chapitre.

**51.** La révision du plan métropolitain ou du schéma se fait conformément aux dispositions du chapitre V, relatives à sa modification, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions suivantes :

1° l'organisme compétent n'adopte aucun des documents prévus aux articles 39 et 41;

2° l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 28 doit être reçu au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la transmission de la copie du projet et le troisième alinéa de cet article ne s'applique pas;

3° le conseil de l'organisme compétent à l'égard du schéma doit, en même temps qu'il adopte le schéma révisé, adopter un programme de mise en œuvre des actions que l'organisme souhaite voir entreprendre par les différents pouvoirs publics ou organismes privés;

4° le ministre signifie son avis sur les éléments du plan métropolitain révisé ou du schéma révisé propres à faire l'objet d'un examen de conformité aux orientations gouvernementales au plus tard le cent vingtième jour suivant la date à laquelle il accuse réception des documents qui lui ont été transmis et qui lui permettent de formuler son avis sur cette conformité.

**52.** Si l'avis du ministre indique que le plan métropolitain révisé ou le schéma révisé n'est pas conforme aux orientations gouvernementales, l'organisme compétent doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la signification de l'avis négatif du ministre, le remplacer par un autre, conforme aux orientations gouvernementales, dans les cas suivants :

1° le ministre le lui a demandé conformément à l'article 35;

2° le plan métropolitain ou schéma révisé qui a fait l'objet de l'avis négatif du ministre a été adopté à la suite d'une demande ministérielle faite conformément à l'article 337 ou en remplacement d'un tel plan ou schéma.

Dans le cas d'un schéma révisé, si l'avis du conseil de la communauté métropolitaine indique qu'il n'est pas conforme au plan métropolitain, ce conseil doit demander à l'organisme compétent de le remplacer, dans le délai

qu'il prescrit, par un autre qui est conforme au plan métropolitain, si, à la fois :

1° le schéma révisé a été adopté à la suite d'une demande ministérielle faite conformément à l'article 337 ou en remplacement d'un tel schéma;

2° l'avis de la Commission indique que le schéma révisé n'est pas conforme au plan métropolitain ou la Commission n'a pas reçu de demande d'avis à l'égard du schéma révisé dans le délai prévu à l'article 44.

**53.** Un plan métropolitain ou schéma révisé entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à l'organisme compétent d'un avis selon lequel il est conforme aux orientations gouvernementales ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 4° de l'article 51.

Toutefois, un schéma visant une partie du territoire d'une communauté métropolitaine entre en vigueur à la date la plus tardive entre celle prévue au premier alinéa et celle de la délivrance, par le secrétaire de la communauté, du certificat de conformité.

## **CHAPITRE VII**

### **CONCORDANCE À LA SUITE DE LA MODIFICATION OU DE LA RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA**

#### **SECTION I**

##### **OBLIGATION DE CONCORDANCE**

**54.** Dans le présent chapitre, on entend par « résolution de concordance » et par « règlement de concordance » :

1° dans le cas de la révision d'un plan métropolitain ou d'un schéma :

a) toute résolution qui doit modifier un schéma applicable sur le territoire de la communauté métropolitaine uniquement afin de tenir compte de la révision du plan métropolitain;

b) toute résolution modifiant un plan d'urbanisme ou tout règlement modifiant un règlement d'urbanisme applicable sur le territoire de l'organisme compétent à l'égard du schéma, y compris un règlement adopté, en vertu de l'un ou l'autre des articles 197 à 200, par le conseil de la municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale visée à l'article 202, uniquement pour tenir compte de la révision du schéma;

2° dans le cas de la modification d'un plan métropolitain ou d'un schéma, toute résolution et tout règlement qui doit, conformément au deuxième alinéa de l'article 39 ou de l'article 41, selon le cas, modifier un schéma applicable sur le territoire de la communauté métropolitaine ou un plan ou règlement d'urbanisme applicable sur le territoire de l'organisme compétent à l'égard du

schéma, y compris un règlement adopté, en vertu de l'un ou l'autre des articles 197 à 200, par le conseil de la municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale visée à l'article 202.

On entend par « conseil compétent » le conseil de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté compétent à l'égard de la résolution ou du règlement de concordance visé au premier alinéa.

**55.** Le conseil compétent doit adopter toute résolution ou tout règlement de concordance :

1° au plus tard le jour qui suit de six mois celui de l'entrée en vigueur d'une modification au plan métropolitain ou au schéma;

2° au plus tard le jour qui suit de 12 mois celui de l'entrée en vigueur d'un plan métropolitain ou d'un schéma révisé.

**56.** Si, à la suite de la modification ou de la révision du plan métropolitain, le conseil compétent fait défaut d'adopter, avant l'échéance prévue à l'article 55, une résolution de concordance, le conseil de la communauté métropolitaine peut l'adopter à sa place.

Les dispositions relatives à l'examen de la conformité au plan métropolitain, prévues aux articles 42 à 47, ne s'appliquent pas à l'égard de la résolution adoptée par le conseil de la communauté en vertu du premier alinéa.

**57.** Si, à la suite de la modification ou de la révision du schéma, le conseil compétent fait défaut d'adopter, avant l'échéance prévue à l'article 55, une résolution ou un règlement de concordance, le conseil de l'organisme compétent à l'égard du schéma peut l'adopter à sa place.

Les dispositions relatives à l'examen de la conformité au schéma, prévues aux articles 224 à 232, ne s'appliquent pas à l'égard du règlement adopté en vertu du premier alinéa.

**58.** Toute résolution ou tout règlement de concordance adopté par une autorité à la place d'une autre est réputé adopté par cette dernière. Dès son adoption, copie vidimée en est transmise à cette dernière accompagnée d'un certificat de conformité; la copie tient lieu d'original aux fins de la délivrance de copies vidimées. Les dépenses effectuées pour agir en remplacement d'une autre autorité sont remboursées par cette dernière.

**59.** Ne s'appliquent pas à une résolution ou à un règlement de concordance :

1° les dispositions relatives à l'information et à la consultation publique à l'égard d'un projet de modification au schéma, prévues aux articles 27 à 31;

2° celles relatives à l'information et à la consultation publique à l'égard d'un projet de modification au plan d'urbanisme, prévues aux articles 87 à 91;

3° celles relatives à l'information et à la consultation publique à l'égard d'un projet de règlement d'urbanisme, prévues aux articles 206 à 216 et, dans le cas de la réglementation régionale, aux articles 238 à 241;

4° celles relatives à l'approbation référendaire d'un règlement d'urbanisme, prévues aux articles 218 à 221.

## **SECTION II**

### **DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN MÉTROPOLITAIN RÉVISÉ**

**60.** Le conseil de l'organisme compétent à l'égard d'un schéma peut, s'il est d'avis que le schéma est déjà conforme au plan métropolitain révisé, adopter une résolution indiquant qu'il n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain.

Copie vidimée de la résolution est transmise à la communauté métropolitaine.

**61.** Si le conseil de la communauté métropolitaine est d'avis que le schéma est conforme au plan métropolitain révisé, il approuve la résolution.

Dans le cas contraire, il doit identifier les dispositions du schéma qui ne sont pas conformes et les motifs de cette absence de conformité.

Dès l'adoption de la résolution approuvant ou désavouant celle de l'organisme compétent à l'égard du schéma, copie vidimée en est transmise à ce dernier.

**62.** Si le conseil de la communauté métropolitaine désavoue la résolution ou s'il fait défaut de se prononcer dans les 120 jours de la transmission qui lui a été faite de la résolution, le conseil de l'organisme compétent à l'égard du schéma peut demander à la Commission municipale son avis sur la conformité, au plan métropolitain révisé, des dispositions du schéma identifiées dans la résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 61.

Dès l'adoption de la résolution formulant la demande à la Commission, copie vidimée en est signifiée à cette dernière, accompagnée d'une copie vidimée du schéma concerné et de la résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 61; copie vidimée de la résolution formulant la demande est également transmise à la communauté métropolitaine.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission de la copie de la

résolution par laquelle le conseil de la communauté métropolitaine désavoue la résolution ou celui de l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

**63.** La Commission doit donner son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel les dispositions du schéma identifiées dans la résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 ne sont pas conformes au plan métropolitain révisé peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l'avis à l'organisme compétent à l'égard du schéma et à la communauté métropolitaine.

Si l'avis indique que les dispositions du schéma identifiées dans la résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 sont conformes au plan métropolitain révisé, le schéma n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain.

### SECTION III

#### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA RÉVISÉ

##### §1. — *Disposition générale*

**64.** Le conseil compétent peut, s'il est d'avis que l'un ou l'autre du plan ou des règlements visés est déjà conforme au schéma révisé, indiquer que tel plan ou règlement n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma.

Copie vidimée de la résolution est transmise à l'organisme compétent à l'égard du schéma.

##### §2. — *Municipalité locale*

**65.** Si le conseil de l'organisme compétent à l'égard du schéma est d'avis que l'ensemble des plan et règlements visés par la résolution de la municipalité locale est conforme au schéma révisé, il approuve la résolution.

Dans le cas contraire, il doit motiver la résolution par laquelle il exprime l'avis selon lequel l'un ou l'autre du plan ou des règlements visés n'est pas conforme au schéma révisé.

Dès l'adoption de la résolution approuvant ou désavouant celle de la municipalité locale, copie vidimée en est transmise à cette dernière.

**66.** Si le conseil de l'organisme compétent à l'égard du schéma désavoue la résolution ou s'il fait défaut de se prononcer dans les 120 jours de la transmission qui lui a été faite de la résolution, le conseil de la municipalité locale peut demander à la Commission municipale son avis sur la conformité, au schéma révisé, du plan ou du règlement qui fait l'objet de la résolution.

Dès l'adoption de la résolution formulant la demande, copie vidimée en est signifiée à la Commission, accompagnée d'une copie vidimée du plan ou du règlement concerné; copie vidimée de la résolution est également transmise à l'organisme compétent à l'égard du schéma.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission de la copie de la résolution par laquelle le conseil de l'organisme compétent à l'égard du schéma désavoue la résolution de la municipalité locale ou celui de l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

**67.** La Commission doit donner son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel le plan ou le règlement concerné n'est pas conforme au schéma révisé peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l'avis à la municipalité locale et à l'organisme compétent à l'égard du schéma.

Si l'avis indique que le plan ou le règlement concerné est conforme au schéma révisé, il n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma. Dans le cas contraire, le délai de 12 mois prévu à l'article 55 commence à courir à compter de la transmission visée au troisième alinéa.

### §3. — *Municipalité régionale de comté*

**68.** Les articles 242 à 245 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement visé par une résolution adoptée en vertu de l'article 64, selon laquelle tel règlement n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma.

À cette fin, copies vidimées de la résolution et de tout règlement qu'elle vise sont transmises à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

## CHAPITRE VIII

### CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

#### SECTION I

#### IMPOSITION D'UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

**69.** L'organisme compétent dont le conseil a adopté un projet de modification ou de révision de son plan métropolitain ou de son schéma peut, conformément aux dispositions du présent chapitre, imposer un contrôle intérimaire lié à ce processus.

Peut également le faire l'organisme compétent dont le conseil, par l'adoption d'une résolution à cette fin, exprime l'intention d'adopter prochainement un projet de modification ou de révision de son plan métropolitain ou de son schéma.

**70.** Le conseil de l'organisme compétent peut, sur tout ou partie du territoire de l'organisme, interdire toute construction, tout ouvrage, toute activité, tout usage ou toute modification cadastrale parmi ceux qui ne sont pas déjà interdits par un règlement applicable au lieu visé par l'interdiction.

Le conseil peut prévoir les cas dans lesquels l'interdiction ne s'applique pas et les conditions et modalités de levée d'une interdiction. Dans le cas où l'une de ces conditions implique la délivrance d'un permis, il peut désigner, à cette fin, un fonctionnaire de chaque municipalité locale sur le territoire où s'applique l'interdiction; la désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité locale y consent.

Dans toute disposition de la présente loi, on entend par « modification cadastrale » les modifications du cadastre visées au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil.

**71.** Dès l'adoption de la résolution, copie vidimée en est transmise :

1° dans tous les cas, à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent;

2° en outre de ceux visés au paragraphe 1°, dans le cas où le contrôle intérimaire est lié à la modification ou à la révision d'un plan métropolitain, à chaque organisme compétent à l'égard d'un schéma et dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine;

3° en outre de ceux visés au paragraphe 1°, dans le cas où le contrôle intérimaire est lié à la modification ou à la révision d'un schéma applicable à tout ou partie du territoire d'une communauté métropolitaine, à cette dernière.

Un avis de la date de cette adoption est également publié sur le site Internet de l'organisme compétent ou dans un journal diffusé sur son territoire.

## SECTION II

### EFFETS DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

**72.** Une interdiction édictée en vertu de l'article 70 ne s'applique pas aux constructions, ouvrages, activités, usages ou modifications cadastrales aux fins :

1° agricoles sur des terres en culture;

2° de l'implantation, dans une rue publique, d'un service d'aqueduc ou d'égout par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

3° de l'implantation d'éléments d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;

4° d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.

Elle ne s'applique pas non plus aux modifications cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

**73.** Un contrôle intérimaire, imposé par le conseil d'un organisme compétent à l'égard d'un schéma, qui prohibe une activité sur une partie de territoire est sans effet lorsqu'un contrôle intérimaire métropolitain autorise cette activité sur cette partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis.

Un tel contrôle intérimaire qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 70, autorise une activité moyennant la délivrance d'un permis est sans effet lorsqu'un contrôle intérimaire métropolitain prohibe cette activité sur cette partie de territoire ou l'autorise moyennant la délivrance d'un permis et que les conditions ou modalités de délivrance ne sont pas les mêmes.

## SECTION III

### DURÉE DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

§1. — *Contrôle intérimaire préalable*

**74.** Un contrôle intérimaire imposé, conformément au deuxième alinéa de l'article 69, préalablement à l'adoption d'un projet de modification ou de révision du plan métropolitain ou du schéma cesse d'avoir effet le quatre-vingt-

dixième jour suivant celui de l'adoption de la résolution qui l'impose si le projet de modification ou de révision n'est pas adopté à cette date.

§2. — *Contrôle intérimaire lié à une modification du plan métropolitain ou du schéma*

**75.** Un contrôle intérimaire lié à une modification en vigueur du plan métropolitain ou du schéma cesse d'avoir effet, sur le territoire d'une municipalité locale, le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance qui doit être adopté pour tenir compte de la modification.

Dans le cas d'un contrôle intérimaire métropolitain, on entend par « règlement de concordance », pour l'application du premier alinéa, tout règlement qui doit être adopté uniquement pour tenir compte de la modification qui est apportée au schéma en concordance avec la modification du plan métropolitain.

§3. — *Contrôle intérimaire lié à un plan métropolitain révisé*

**76.** Un contrôle intérimaire lié à un plan métropolitain révisé en vigueur cesse d'avoir effet, sur le territoire d'une municipalité locale :

1° soit le jour où il est déterminé, conformément à l'article 61 ou à l'article 63, que le schéma applicable sur le territoire de la municipalité locale n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du plan métropolitain;

2° soit le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance adopté pour tenir compte de la modification qui est apportée au schéma en concordance avec la révision du plan métropolitain;

3° soit le jour de l'adoption du document visé au deuxième alinéa de l'article 41, si ce document indique que la municipalité n'a pas à modifier sa réglementation pour tenir compte de la modification qui est apportée au schéma en concordance avec la révision du plan métropolitain.

§4. — *Contrôle intérimaire lié à un schéma révisé*

**77.** Un contrôle intérimaire lié à un schéma révisé en vigueur cesse d'avoir effet, sur le territoire d'une municipalité locale :

1° soit le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance qui doit être adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 pour tenir compte de la révision du schéma;

2° soit le jour où tous les règlements applicables sur le territoire de la municipalité locale concernée qui n'ont pas à être modifiés par un règlement de concordance pour tenir compte de la révision du schéma sont déterminés en vertu de l'article 65 ou de l'article 67, si ce jour est postérieur à celui visé au paragraphe 1° ou si aucun de ces règlements n'a à être ainsi modifié.

## **SECTION IV**

### **DISPOSITION PROPRE AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE MÉTROPOLITAIN**

**78.** Toute décision prise en vertu d'une disposition du présent chapitre par le conseil d'une communauté métropolitaine requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Québec, cette majorité doit aussi comporter la majorité des voix exprimées par les représentants de la Ville de Lévis et la majorité des voix exprimées par l'ensemble des représentants de la Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans, de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier.

## **CHAPITRE IX**

### **OBLIGATION DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DES OUTILS RÉGIONAUX DE PLANIFICATION**

**79.** Tout organisme compétent à l'égard d'un plan métropolitain ou d'un schéma doit se doter d'indicateurs visant à assurer le suivi et la mise en œuvre de son plan métropolitain ou de son schéma et à évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs qui y sont exprimés et la réalisation des actions qui y sont proposées; son conseil doit adopter un rapport biennal sur ces sujets.

L'organisme rend disponible le rapport de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

## **TITRE IV**

### **PLANIFICATION LOCALE**

#### **CHAPITRE I**

##### **PLAN D'URBANISME**

#### **SECTION I**

##### **OBLIGATION DE MAINTIEN DU PLAN D'URBANISME**

**80.** Toute municipalité locale peut avoir un plan d'urbanisme applicable à l'ensemble de son territoire.

Une municipalité qui a un plan d'urbanisme en vigueur ne peut l'abroger.

## SECTION II

### OBJET ET CONTENU DU PLAN D'URBANISME

**81.** Le plan d'urbanisme a pour but, dans le cadre de la vocation qui lui est dévolue à l'article 3 et eu égard à l'évolution des enjeux sociaux, économiques et environnementaux et aux orientations, objectifs, stratégies et cibles qu'il définit en harmonie avec le schéma d'aménagement et de développement durables, de favoriser l'aménagement et le développement cohérents et rationnels du territoire de la municipalité.

Il guide le conseil de la municipalité locale dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de réglementation d'urbanisme et peut contenir toute mesure propre à favoriser sa mise en œuvre.

**82.** Le plan d'urbanisme peut délimiter toute partie du territoire de la municipalité que le conseil juge devoir prioritairement faire l'objet de rénovation urbaine, de réhabilitation ou de densification, qu'il définit en tant que zone franche d'approbation référendaire et à l'intérieur de laquelle aucune modification réglementaire ne sera sujette à l'approbation référendaire.

Il définit des orientations, des objectifs, des stratégies et des cibles spécifiques à cette fin.

## CHAPITRE II

### PLAN PARTICULIER D'URBANISME

**83.** Le plan d'urbanisme peut comprendre, pour toute partie du territoire de la municipalité locale qu'il délimite, un plan particulier d'urbanisme.

**84.** Un plan particulier d'urbanisme planifie de manière détaillée l'aménagement d'une partie du territoire de la municipalité locale que cette dernière juge devoir faire l'objet d'une attention particulière.

Le plan particulier d'urbanisme contient notamment, à l'égard du territoire visé :

1° une description de la proposition d'aménagement;

2° un énoncé de ses objectifs;

3° les affectations détaillées, les densités et les caractéristiques de l'occupation du sol;

4° les usages autorisés ainsi que les règles et les critères de l'aménagement;

5° une description des voies de circulation actuelles et projetées et des différents réseaux et un plan de déplacement;

6° la nature, l'emplacement et le type des différents équipements et infrastructures projetés et la séquence de leur construction;

7° un programme de mise en œuvre.

**85.** Un plan particulier d'urbanisme peut comprendre, à l'égard de tout ou partie du territoire qu'il vise, un programme de revitalisation.

Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), un programme de revitalisation peut comprendre une politique de subventions aux fins de l'exécution de travaux conformes à ce programme.

**86.** Un programme de revitalisation peut prévoir l'acquisition d'immeubles par la municipalité en vue de leur aliénation ou de leur location à des fins prévues dans le plan particulier d'urbanisme.

La municipalité peut réaliser le programme d'acquisition d'immeubles lorsque sont en vigueur les règlements d'urbanisme conformes au plan particulier d'urbanisme; à l'égard de tout immeuble qu'elle détient en vertu du programme, la municipalité peut l'administrer et y exécuter tous travaux.

La municipalité peut également acquérir tout immeuble en vue de l'aliéner ou de le louer à une personne qui en a besoin pour réaliser un projet conforme au plan particulier d'urbanisme, si cette personne est déjà propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente de terrains représentant les deux tiers de la superficie dont elle a besoin pour réaliser le projet.

### **CHAPITRE III**

#### **MODIFICATION OU REMPLACEMENT DU PLAN D'URBANISME**

##### **SECTION I**

##### **INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE**

**87.** Le conseil de la municipalité locale commence le processus de modification ou de remplacement du plan d'urbanisme par l'adoption d'un projet et d'un document indiquant la nature des modifications significatives qui pourraient être apportées à la réglementation d'urbanisme dans le but de mettre en œuvre la modification du plan ou son remplacement.

**88.** Copies vidimées du projet et du document sont transmises à chaque municipalité locale dont le territoire est contigu ainsi qu'à la municipalité régionale de comté. Ces dernières peuvent donner leur avis; cet avis doit être reçu au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de cette transmission.

**89.** La municipalité locale produit :

1° un document qui explique la nature et les objectifs du projet de modification ou du projet de nouveau plan d'urbanisme et qui, dans le cas d'un projet de modification, permet d'identifier les parties du territoire qu'il vise;

2° un diagnostic faisant état des données factuelles et prévisionnelles prises en considération dans l'établissement du contenu du projet de modification ou du projet de nouveau plan d'urbanisme;

3° une analyse des effets probables de la mise en œuvre du projet de modification ou du projet de nouveau plan d'urbanisme sur le développement économique et social et sur l'environnement.

Le cas échéant, le document visé au paragraphe 1° du premier alinéa doit aussi permettre d'identifier de manière particulière toute partie de territoire délimitée en tant que zone franche d'approbation référendaire conformément à l'article 82.

La municipalité rend disponible le projet de modification ou de nouveau plan d'urbanisme, le document prévu à l'article 87 et les documents visés au premier alinéa de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

**90.** La municipalité tient une consultation publique, conformément à une politique d'information et de consultation publique adoptée par le conseil.

La politique doit prévoir la tenue d'au moins une assemblée de consultation publique et contenir des mesures destinées à communiquer efficacement aux personnes concernées l'ensemble des informations concernant l'objet de la consultation, d'une manière à permettre leur compréhension, et les renseignements nécessaires afin que toute personne qui désire se présenter à une assemblée puisse le faire. Le cas échéant, elle contient les informations relatives au fait que le projet délimite une partie de territoire en tant que zone franche d'approbation référendaire conformément à l'article 82 ainsi que les renseignements permettant d'identifier efficacement cette partie de territoire.

La politique doit contenir des mesures visant à favoriser la participation publique et la discussion ouverte sur l'objet de la consultation et à permettre au public de faire tout commentaire ou toute suggestion, oralement ou par écrit.

**91.** Un rapport de consultation doit être préparé sous la responsabilité de la municipalité.

Le rapport est déposé devant son conseil.

La municipalité le rend disponible de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

## SECTION II

### ADOPTION

**92.** La résolution modifiant le plan d'urbanisme ou édictant un nouveau plan d'urbanisme ne peut être adoptée avant que l'ensemble des municipalités n'aient donné leur avis conformément à l'article 88 ou que ne soit expiré le délai prévu à cet article, ni avant que n'ait été déposé devant le conseil le rapport de consultation.

La résolution modifiant le plan ou édictant un nouveau plan fait état des changements substantiels qui ont été apportés au projet ou, le cas échéant, qu'aucun tel changement n'a été apporté.

**93.** Le conseil doit, en même temps qu'il adopte un nouveau plan d'urbanisme, adopter un programme de mise en œuvre des actions que la municipalité souhaite voir entreprendre par les différents pouvoirs publics ou organismes privés.

## SECTION III

### CONFORMITÉ AU SCHEMA

**94.** Toute modification au plan d'urbanisme ou tout nouveau plan d'urbanisme doit faire l'objet d'un examen, par le conseil de la municipalité régionale de comté, de sa conformité au schéma.

À cette fin, copie vidimée en est transmise à la municipalité régionale de comté.

**95.** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit exprimer son avis au plus tard le cent vingtième jour suivant celui de la réception de la copie.

Dès l'adoption de la résolution par laquelle la municipalité régionale de comté donne son avis, copie vidimée en est transmise à la municipalité locale.

La résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue la modification ou le nouveau plan doit être motivée et en identifier les dispositions qui ne sont pas conformes.

Dans le cas d'une résolution qui approuve la modification ou le nouveau plan, le secrétaire de la municipalité régionale de comté délivre un certificat de conformité.

**96.** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue la modification ou le nouveau plan, ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai prévu à l'article 95, le conseil de la municipalité locale peut demander à la Commission municipale son avis sur sa conformité au schéma.

Copies vidimées de la résolution par laquelle l'avis est demandé et de la modification ou du nouveau plan sont signifiées à la Commission; copie vidimée de la résolution est signifiée à la municipalité régionale de comté.

Les copies destinées à la Commission doivent être reçues par celle-ci au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission de la copie de la résolution par laquelle la modification ou le nouveau plan est désavoué ou, selon le cas, suivant celui de l'expiration du délai de 120 jours prévu à l'article 95.

**97.** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue la modification, le conseil de la municipalité locale peut, au lieu de demander l'avis de la Commission, adopter :

1° soit un seul document qui ne contient que les éléments du document désavoué qui n'ont pas entraîné ce désaveu;

2° soit à la fois un tel document et un autre qui contient des éléments qui ont entraîné ce désaveu.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 87 à 91, ne s'appliquent pas à l'égard d'un document adopté en vertu du premier alinéa.

Si le conseil de la municipalité locale adopte, conformément au paragraphe 2° du premier alinéa, un document qui contient des éléments qui ont entraîné le désaveu, il peut demander l'avis de la Commission sur la conformité de ce document au schéma.

**98.** La Commission doit donner son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé conformément à l'article 96 ou à l'article 97.

L'avis selon lequel la modification ou le nouveau plan n'est pas conforme au schéma peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la municipalité locale.

Si l'avis de la Commission indique que la modification ou le nouveau plan est conforme au schéma, le secrétaire de la municipalité régionale de comté doit, après la réception de la copie de l'avis, délivrer un certificat de conformité et en transmettre une copie à la municipalité locale.

**99.** Si la modification désavouée par le conseil de la municipalité régionale de comté est une modification de concordance visée à l'article 41, ce conseil doit demander à celui de la municipalité locale de la remplacer dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la municipalité locale n'a pas demandé l'avis de la Commission;

2° l'avis de la Commission indique que la modification n'est pas conforme au schéma.

Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe un délai pour ce remplacement; ce délai doit expirer postérieurement au quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission, à la municipalité locale, d'une copie vidimée de la résolution par laquelle la demande de remplacement est formulée.

Les dispositions relatives à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 87 à 91, ne s'appliquent pas à l'égard d'un document qui diffère de celui qu'il remplace, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté, uniquement pour assurer sa conformité au schéma.

**100.** Si le conseil de la municipalité locale omet d'adopter la modification avant l'échéance prescrite en vertu de l'article 99, le conseil de la municipalité régionale de comté peut l'adopter à sa place.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 87 à 91, et celles sur la conformité au schéma, prévues aux articles 94 à 99, ne s'appliquent pas à l'égard de la modification adoptée par le conseil de la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa. La modification est réputée être adoptée par le conseil de la municipalité locale et approuvée par celui de la municipalité régionale de comté. Le plus tôt possible après son adoption, le secrétaire de cette dernière délivre un certificat de conformité à son égard.

Copies vidimées de la modification et du certificat de conformité sont transmises à la municipalité locale. La copie transmise à la municipalité locale tient lieu d'original aux fins de la délivrance par cette dernière de copies vidimées de la modification.

Les dépenses que la municipalité régionale de comté effectue pour agir à la place de la municipalité locale lui sont remboursées par cette dernière.

**101.** La modification entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité. Elle est réputée conforme au schéma.

## **CHAPITRE IV**

### **OBLIGATION DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'URBANISME**

**102.** Toute municipalité locale doit se doter d'indicateurs visant à assurer le suivi et la mise en œuvre de son plan d'urbanisme et à évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs qui y sont exprimés et la réalisation des actions qui y sont proposées; son conseil doit adopter un rapport biennal sur ces sujets.

Elle rend disponible le rapport de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

## **TITRE V**

### **RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'URBANISME**

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**103.** La réglementation en matière d'urbanisme est locale ou régionale.

Les dispositions du chapitre II définissent les pouvoirs et les obligations d'une municipalité locale; les dispositions du chapitre III définissent les pouvoirs et obligations d'une municipalité régionale de comté.

**104.** Les articles 2, 3, 5 et 6 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) s'appliquent aux dispositions du présent titre et aux dispositions réglementaires adoptées sous leur empire, lesquelles doivent toutefois s'interpréter en tenant compte des adaptations nécessaires en fonction de la finalité des pouvoirs donnés aux municipalités par la présente loi et, plus spécifiquement, de manière à favoriser l'aménagement rationnel et le développement harmonieux de leur territoire par les municipalités, la protection de l'environnement et un milieu bâti de qualité.

#### **CHAPITRE II**

##### **RÉGLEMENTATION LOCALE**

###### **SECTION I**

###### **COMITÉS D'URBANISME**

§1. — *Comité consultatif*

**105.** Le conseil d'une municipalité locale peut constituer un comité consultatif d'urbanisme.

**106.** Le comité consultatif d'urbanisme est composé d'au moins un membre du conseil et, formant la majorité, de citoyens résidant sur le territoire de la municipalité choisis par appel public de candidatures, dont le nombre et les critères de sélection sont définis par le conseil. Dans le cas d'une municipalité régionale de comté agissant en tant que municipalité locale à l'égard de son territoire non organisé en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), les membres du comité sont choisis parmi les citoyens résidant sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

Le comité ne peut comprendre aucun fonctionnaire ou employé de la municipalité qui, en vertu du paragraphe 1° de l'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité.

La durée du mandat des membres est fixée par le conseil; elle ne peut être supérieure à quatre ans. Sauf disposition contraire dans la résolution, le mandat des membres est renouvelable.

**107.** Le comité consultatif d'urbanisme donne au conseil ou, le cas échéant, au comité décisionnel d'urbanisme, les avis prévus par la loi ou par un règlement de la municipalité et ceux qui lui sont demandés par le conseil ou par le comité décisionnel.

**108.** La constitution d'un comité consultatif d'urbanisme est obligatoire préalablement à l'exercice des pouvoirs réglementaires attributifs de pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle prévus à la section III et des pouvoirs réglementaires qui concernent la modification sur demande des règlements d'urbanisme prévus à la section VI.

#### §2. — *Comité décisionnel*

**109.** Le conseil d'une municipalité locale peut constituer un comité décisionnel d'urbanisme.

**110.** Le comité décisionnel d'urbanisme est composé de trois membres du conseil.

**111.** Les séances du comité sont publiques.

**112.** Le comité exerce, parmi les pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle prévus à la section III, ceux qui lui sont délégués par le conseil.

Toutefois, la délégation prévue au premier alinéa est sans effet quant à une question :

1° lorsque la demande émane d'un membre du comité;

2° lorsqu'un membre du comité est dans l'obligation de divulguer son intérêt dans la question conformément à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**113.** Est susceptible de révision par le conseil :

1° toute décision, visée à l'article 129, d'autoriser ou non un usage conditionnel ou imposant des conditions à cet usage;

2° toute décision, visée à l'article 131, d'approuver ou non un engagement pris en vertu d'un règlement à caractère incitatif;

3° toute décision, visée à l'article 134, d'approuver ou non un plan d'implantation et d'intégration architecturale, incluant la possibilité de l'assortir de conditions;

4° toute décision, visée à l'article 138, d'accorder ou non une dérogation mineure, incluant la possibilité de l'assortir de conditions;

5° toute décision, visée à l'article 142, d'autoriser ou non une démolition et, dans le cas de l'autorisation, celle d'approuver un programme de réutilisation du sol dégagé, d'exiger des travaux, d'impartir un délai ou d'accorder ou non un délai supplémentaire.

**114.** La décision du comité est révisée par le conseil sur demande motivée de toute personne intéressée faite au plus tard le septième jour suivant celui où a été rendue la décision.

Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits s'appliquent à la signature de la demande de révision, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du premier alinéa, est une personne intéressée quiconque serait une personne habile à voter, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone si la décision du comité était sujette à l'approbation référendaire et si la date de référence, au sens de cette loi, était celle de la décision du comité.

**115.** Le conseil rend sa décision au plus tard lors de la deuxième séance ordinaire suivant le jour de la réception de la demande de révision; il rend toute décision qu'il estime appropriée en remplacement de celle du comité.

Tout membre du conseil qui est aussi membre du comité, s'il n'est pas lui-même l'auteur de la demande de révision, peut participer aux délibérations et au vote sur la question.

§3. — *Fonctionnement*

**116.** Les membres d'un comité d'urbanisme sont désignés par le conseil; dans le cas du comité décisionnel, le conseil en désigne le président.

Le conseil peut adjoindre à un comité les personnes utiles à l'exercice de ses fonctions et mettre à sa disposition les sommes nécessaires.

Un comité prend lui-même son règlement intérieur.

**117.** Le quorum au sein d'un comité est constitué de la majorité de ses membres.

**118.** Les décisions d'un comité se prennent à la majorité des voix exprimées et doivent être motivées.

## SECTION II

### RÈGLEMENTATION SUR LE ZONAGE, LE LOTISSEMENT ET LA CONSTRUCTION

**119.** Toute municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps et pour l'ensemble de son territoire, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction.

L'obligation prévue au premier alinéa n'implique pas celle de maintenir des règlements distincts.

Le premier alinéa s'applique également à toute municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

**120.** Par son règlement de zonage, la municipalité locale régit l'occupation et l'aménagement de l'ensemble de son territoire, y répartit les divers usages, activités, constructions et ouvrages et les soumet à des normes.

Aucune norme adoptée en vertu du premier alinéa en matière d'affichage n'est applicable à l'encontre d'un affichage fait, en période électorale ou référendaire, à des fins électorales ou référendaires.

**121.** Par son règlement de lotissement, la municipalité locale régit, sur l'ensemble de son territoire, la division du sol et prévoit les dimensions et les normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées.

**122.** Le règlement de zonage peut, dans toute partie de territoire identifiée au plan d'urbanisme comme étant soumise à des contraintes liées à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement, interdire toutes les nouvelles utilisations du sol ou érections de toute nouvelle construction ou nouvel ouvrage, y compris les travaux sur le sol, tels que les travaux de déblai ou de remblai.

Le règlement de lotissement peut également, sur toute telle partie de territoire, interdire les divisions du sol.

De telles interdictions peuvent également être prévues ailleurs que dans une partie de territoire visée au premier alinéa; dans ce cas, la résolution d'adoption du règlement doit expliciter les motifs de l'interdiction.

Un règlement visé au premier ou au deuxième alinéa peut prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il identifie et pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise, une dérogation à toute prohibition qu'il prévoit.

**123.** Le conseil peut, dans l'objectif de contrôler le développement du territoire de la municipalité, interdire par règlement la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition de bâtiments sur un terrain qui ne forme pas un ou plusieurs lots distincts au cadastre conformes au règlement de lotissement ou protégés par des droits acquis; un tel règlement peut également interdire, dans la mesure qu'il détermine, tous ces travaux et toute division du sol sur un terrain qui n'est pas adéquatement desservi par tout service public qu'il détermine.

Pour l'application du premier alinéa, un service reste public même si, dans le cas où il s'agit d'un service qui nécessite la mise en place ou le maintien d'infrastructures permanentes, ces dernières sont de propriété privée.

**124.** Le règlement de construction a pour but d'assurer la qualité des ouvrages et des constructions, leur solidité, leur sécurité, leur salubrité et leur fonctionnalité et prescrit des normes à cet égard. Il peut également prescrire des normes et des mesures relatives à l'entretien des ouvrages et des constructions et aux conditions d'occupation des bâtiments et régir leur démolition.

### SECTION III

#### POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ATTRIBUTIFS DE POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DE PORTÉE INDIVIDUELLE

##### §1. — *Dispositions générales*

**125.** Les dispositions du présent chapitre prévoient la possibilité pour le conseil d'une municipalité locale d'adopter une réglementation ayant pour objet l'attribution de pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle à être exercés, préalablement à la délivrance d'un permis, par résolution du conseil ou, le cas échéant, du comité décisionnel d'urbanisme à la suite d'une délégation faite conformément à l'article 112.

**126.** Toute disposition réglementaire adoptée en vertu du présent chapitre doit prévoir la procédure requise pour faire une demande en vue de l'exercice par le conseil, ou par le comité décisionnel d'urbanisme le cas échéant, de son pouvoir discrétionnaire. Dans le but de permettre au conseil ou au comité d'avoir en main les renseignements nécessaires ou utiles à cet exercice, le règlement doit également prescrire les documents qui doivent accompagner la demande ainsi que leur contenu minimal.

**127.** Doit avoir fait l'objet d'un avis du comité consultatif d'urbanisme toute résolution du conseil ou du comité décisionnel ayant pour objet :

- 1° d'autoriser ou non un usage conditionnel;
- 2° de prévoir ou non l'application d'une norme de remplacement en vertu d'une réglementation à caractère incitatif;
- 3° d'approuver ou non des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;
- 4° d'accorder ou non une dérogation mineure;
- 5° d'autoriser ou non une démolition.

Toute décision exprimée par une telle résolution doit être motivée et doit respecter les intentions et les principes qui se dégagent du contenu du plan d'urbanisme. Dans les cas où une décision favorable est assujettie à la conclusion d'une entente ou assortie de conditions, ces dernières peuvent être assujetties à toute garantie ou sûreté destinée à assurer leur réalisation.

##### §2. — *Usages conditionnels*

**128.** Le règlement de zonage peut prévoir que certains usages sont assujettis à une autorisation préalable qui peut être assortie de conditions destinées à en faciliter l'intégration ou à en atténuer l'impact sur le voisinage.

Il doit prévoir, pour chaque usage qui pourra être assujéti à une autorisation préalable, les critères en fonction desquels seront évaluées les demandes et ceux en fonction desquels seront déterminées les conditions.

**129.** Toute résolution d'autorisation d'un usage conditionnel prévoit les conditions auxquelles sont soumis l'implantation ou l'exercice de cet usage.

Copie vidimée de la résolution est transmise au demandeur et doit être jointe au permis délivré par le fonctionnaire responsable.

### §3. — *Réglementation à caractère incitatif*

**130.** Le règlement de zonage peut, dans toute partie de territoire identifiée à cette fin au plan d'urbanisme et conformément à des orientations, à des objectifs, à des stratégies et à des cibles qui y sont définis à cette fin, prévoir des normes destinées à s'appliquer, conditionnellement à la conclusion d'une entente avec le demandeur d'un permis, en remplacement d'une norme contenue dans le règlement, à l'exception toutefois d'une norme portant sur les usages autorisés au lieu visé par la demande.

L'entente doit porter sur la réalisation par le demandeur, sur le site visé par la demande ou à proximité de celui-ci, de certains aménagements ou équipements d'intérêt général supplémentaires à ceux qui sont inhérents à la réalisation du projet soumis par le demandeur. Elle doit contenir une description détaillée des travaux et une estimation des coûts de leur réalisation.

**131.** L'entente doit être approuvée par le conseil. Copie vidimée de l'entente est jointe à la résolution qui donne l'approbation.

Si le règlement prévoit plusieurs normes de remplacement, la résolution indique celle qui est applicable.

Copie vidimée de la résolution et de l'entente doit être jointe au permis délivré par le fonctionnaire responsable.

### §4. — *Plans d'implantation et d'intégration architecturale*

**132.** Le conseil peut, par règlement et en fonction d'objectifs qu'il précise, assujéttir la délivrance de tout permis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont liés.

Le règlement doit, en ce qui concerne les objectifs dont l'atteinte peut être évaluée préalablement à la délivrance du permis, prévoir des critères permettant d'évaluer s'ils sont atteints.

**133.** Le conseil, ou le cas échéant le comité décisionnel d'urbanisme, peut décréter que les plans sont soumis à la consultation publique préalable prévue aux articles 207 à 209, compte tenu des adaptations nécessaires.

**134.** La décision rendue doit respecter la réglementation applicable et tenir compte des objectifs et critères prévus au règlement. Dans le cas où la décision consiste à approuver les plans, elle peut prévoir, parmi les conditions applicables, que le propriétaire doit prendre à sa charge le coût de certains de leurs éléments, notamment celui des infrastructures ou des équipements publics, ou qu'il s'engage à réaliser son projet dans un délai à l'expiration duquel le permis pourra, sinon, être révoqué.

Copie vidimée de la résolution par laquelle la décision est prise doit être transmise au demandeur et jointe au permis délivré par le fonctionnaire responsable.

#### §5. — *Dérogations mineures*

**135.** Le conseil peut, par règlement, prévoir la possibilité d'octroyer, sur demande, des dérogations mineures à la réglementation sur le zonage et sur le lotissement, sauf à une disposition relative aux usages.

Le règlement doit énumérer les dispositions de règlements de zonage et de lotissement qui peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure; aucune dérogation mineure ne peut avoir pour effet d'autoriser un remblai dans une zone inondable.

**136.** Une dérogation ne peut être accordée que si son caractère mineur est démontré par le demandeur, en regard notamment des critères suivants :

1° si elle n'était pas accordée, l'application du règlement causerait au demandeur un préjudice sérieux, lié spécifiquement à l'immeuble qui fait l'objet de la demande;

2° elle vise à prévenir le préjudice et non à procurer au demandeur quelque avantage;

3° elle aura un effet mineur ou inexistant sur les propriétés voisines et la jouissance qu'en ont leurs propriétaires et occupants;

4° elle n'aggrave pas les risques en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement;

5° si elle concerne des travaux en cours ou déjà exécutés, ces derniers ont été effectués de bonne foi.

**137.** Si la dérogation est accordée, les motifs doivent, de manière explicite, se baser sur les critères énumérés à l'article 136. La résolution doit expliquer, notamment et de manière plus spécifique :

1° la nature du préjudice sérieux qui a été démontré à l'appui de la demande;

2° la spécificité du préjudice et le fait qu'il ne constitue pas un inconvénient normal et inhérent à l'application de la mesure à laquelle on demande de déroger;

3° en quoi est mineur ou inexistant l'effet que la dérogation aura sur les propriétés voisines et la jouissance qu'en ont leurs propriétaires ou occupants.

**138.** La résolution accordant la dérogation peut, dans le but d'en atténuer l'impact, assujettir cette dernière à toute condition.

Copie vidimée de la résolution doit être transmise au demandeur; le cas échéant, elle doit être jointe au permis délivré par le fonctionnaire responsable.

**139.** Le règlement permettant au conseil d'octroyer des dérogations mineures peut prévoir que toute situation dérogatoire résultant de l'octroi d'une dérogation mineure est assimilée à une situation dérogatoire protégée par des droits acquis et est assujettie à l'application des dispositions réglementaires adoptées en vertu de la section IV.

En l'absence d'une telle disposition dans le règlement, toute résolution accordant une dérogation peut faire de même à l'égard de cette dernière.

#### §6. — *Démolition*

**140.** Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance de tout permis de démolition d'un immeuble à son autorisation préalable.

Lorsque l'immeuble contient au moins un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), la demande doit être accompagnée d'une déclaration assermentée selon laquelle l'immeuble est inhabité ou, sinon, qu'une copie de la demande a été transmise à chacun des locataires de l'immeuble, accompagnée d'un document les informant du droit de s'opposer à la demande auprès de la municipalité conformément à l'article 141.

**141.** Toute personne peut, au plus tard le dixième jour suivant celui de la publication de l'avis conformément à l'article 148, s'opposer à la demande par écrit.

Dans le cas où une opposition est reçue de la part d'une personne qui affirme entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble pour en conserver le caractère résidentiel locatif, la décision ne peut être rendue qu'après l'expiration du soixantième jour suivant celui de la réception de l'opposition; la décision peut toutefois être rendue après l'expiration de ce délai malgré toute autre telle opposition reçue entre-temps.

**142.** Le conseil, ou le cas échéant le comité décisionnel d'urbanisme, autorise la démolition s'il est convaincu de son opportunité et après avoir tenu une assemblée publique s'il l'estime opportun.

Afin d'évaluer cette opportunité, doivent être considérés, en outre de l'intérêt public et de tout critère jugé pertinent, l'état de l'immeuble et l'impact qu'aurait la démolition sur le caractère architectural et l'esthétique du voisinage et sur la préservation du patrimoine bâti. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, doivent également être considérés les besoins en matière de logement dans le voisinage, le préjudice éventuellement causé aux locataires par la démolition et les difficultés pour eux de se reloger.

Copie vidimée de la résolution par laquelle la décision est prise doit être transmise au demandeur, à tout locataire de l'immeuble et à toute personne qui a formulé une opposition conformément à l'article 141.

**143.** Le conseil, ou le comité décisionnel d'urbanisme le cas échéant, peut assujettir l'autorisation de démolition à la présentation par le requérant d'un projet, conforme à la réglementation, de réutilisation du sol dégagé. Dans ce cas, l'acceptation éventuelle du projet comprend l'autorisation de démolition.

Le conseil ou le comité peut également assujettir l'autorisation de démolition à un engagement du requérant d'exécuter des travaux relatifs à la remise en valeur du site, à sa préservation ou à son intégration dans le voisinage.

Le conseil ou le comité peut impartir un délai pour la réalisation du projet ou, selon le cas, des travaux, y compris des travaux de démolition.

**144.** Dans le cas où la démolition n'est pas entreprise à l'expiration du délai, l'autorisation est sans effet et le permis devient périmé, à moins que le conseil ou le comité décisionnel n'ait accordé, par résolution prise avant cette date, un délai supplémentaire; si un locataire de l'immeuble occupe toujours son logement, son bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois suivant, s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le loyer.

**145.** Si l'immeuble comprend au moins un logement, l'autorisation emporte, pour le locateur, le droit à l'éviction des locataires à l'expiration de leur bail en cours ou à la date qui suit de trois mois la date de l'autorisation, selon la plus tardive des deux éventualités.

L'éviction peut être assujettie au respect de toute condition, que détermine l'autorisation, relativement à la relocalisation des locataires.

**146.** Le locataire évincé a droit à une indemnité équivalente au total de trois mois de loyer et de ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

**147.** Le conseil peut, par règlement, établir, à l'égard de tout ou partie du territoire qu'il vise, un programme de subventions aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ainsi qu'aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.

Le montant de toute subvention versée conformément au programme ne peut excéder le coût réel des travaux.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

#### §7. — *Avis publics*

**148.** Au moins 15 jours avant celui de la tenue d'une séance du conseil ou du comité décisionnel où il sera statué sur une demande faite en vertu d'une disposition de la présente section, un avis doit être publié, aux frais du demandeur.

L'avis désigne l'immeuble de manière à permettre son identification, explique la nature de la demande et indique la date, l'heure et le lieu de la séance durant laquelle tout intéressé pourra se faire entendre.

L'avis est publié conformément aux règles applicables à la municipalité; dans le cas d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'usage conditionnel et d'une demande d'autorisation de démolition, ainsi que dans tout autre cas où la municipalité l'exige par règlement, l'avis est aussi affiché sur l'immeuble ou le plus près possible de celui-ci de manière à être, de la voie publique, remarqué et clairement visible.

Dans le cas d'une demande d'autorisation de démolition, l'avis indique également que toute personne peut, au plus tard le dixième jour suivant celui de la publication de l'avis, s'opposer à la demande par écrit conformément à l'article 141; l'avis fait également état de la règle prévue au deuxième alinéa de cet article.

## SECTION IV

### DROITS ACQUIS

**149.** Le conseil peut, par règlement, prévoir qu'aucun droit n'est acquis à l'encontre de dispositions réglementaires prohibant des éléments assimilables à des éléments de protection ou de fortification ou de celles exigeant la présence de végétaux sur un terrain. Il peut également, par règlement, régir le maintien et la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigé.

Le règlement doit prescrire le délai alloué afin d'assurer la conformité aux dispositions réglementaires visées. Ce délai ne peut être inférieur à six mois

et court à compter de l'envoi, par courrier recommandé ou certifié, d'un avis à cet effet par la municipalité.

**150.** Le conseil peut, par règlement, prévoir la perte du droit acquis à un usage ou à une activité dérogatoire en cas de cessation de cet usage ou de cette activité durant une certaine période.

Le règlement précise la durée de la période qui entraîne la perte du droit acquis; cette durée ne peut être inférieure à six mois.

**151.** Le conseil peut, par règlement, régir ou prohiber la modification ou l'aggravation de toute situation dérogatoire protégée par des droits acquis.

**152.** Le conseil peut, par règlement, prévoir les règles relatives à la réfection ou la reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire eu égard au respect de la réglementation applicable au moment de cette réfection ou reconstruction.

Les règles adoptées en vertu du premier alinéa peuvent notamment faire appel :

1° à des critères relatifs à la perte de valeur de la construction ou de l'ouvrage, consécutive à un sinistre ou à quelque autre cause;

2° à un délai, commençant à courir à la date de cette perte de valeur, à l'expiration duquel une demande de permis en vue de la réfection ou de la reconstruction devrait être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la demande.

**153.** Un terrain bénéficie de droits acquis à l'encontre des dispositions du règlement de lotissement qui concernent les dimensions et la superficie des lots s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il constitue le résidu d'un terrain ou d'un lot dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique, par expropriation ou par une autorité ou une personne qui jouit d'un pouvoir d'expropriation;

2° sa superficie et ses dimensions satisfaisaient aux exigences réglementaires en vigueur immédiatement avant cette acquisition.

Les droits acquis ne valent toutefois que pour une modification cadastrale visant la constitution d'un seul lot ou, dans le cas d'un terrain compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

## SECTION V

### PERMIS

#### §1. — *Dispositions générales*

**154.** Un règlement du conseil peut, dans le but d'assurer le respect de la réglementation adoptée en vertu de la présente loi, prescrire l'obtention de tout permis.

Un permis, au sens de la présente loi, consiste en une autorisation donnée par la municipalité d'accomplir un acte, d'occuper un immeuble ou d'exercer un usage ou une activité conformément à la réglementation applicable et, le cas échéant, à toute décision discrétionnaire de portée individuelle. Il peut également prendre le nom de certificat.

Le règlement désigne un fonctionnaire responsable de la délivrance des permis. Dans le but de permettre à ce fonctionnaire d'avoir en main les renseignements nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions, le règlement peut également établir la procédure relative à la demande et à la délivrance des permis et prescrire les documents qui doivent accompagner toute demande de permis ainsi que leur contenu minimal.

**155.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire l'obtention, par le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis, de certains renseignements préalablement à la délivrance d'un permis de construction.

Le règlement peut obliger la consignation de ces renseignements dans un formulaire qu'il prescrit et obliger la transmission périodique du formulaire par la municipalité au destinataire qu'il désigne, selon les modalités qu'il détermine.

**156.** Le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis doit, préalablement à la délivrance d'un permis de construction, recevoir de la part du demandeur une déclaration écrite établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés.

Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, il transmet, à l'agence de la santé et des services sociaux dont le territoire comprend celui de la municipalité, les déclarations reçues, dans les 12 mois précédents, selon lesquelles le permis demandé concerne un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînés.

On entend par « résidence privée pour aînés » une telle résidence au sens du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

**157.** Aucun permis autorisant un lotissement ou des travaux de construction sur un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés prévue à l'article 31.68

de la Loi sur la qualité de l'environnement et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi ne peut être délivré si la demande n'est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de cette loi établissant que la demande est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

**158.** Le règlement de lotissement peut assujettir la délivrance des permis de lotissement au respect du tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme et au paiement des taxes et des compensations en souffrance relativement à l'immeuble qui fait l'objet de la demande.

### §2. — *Exigences particulières liées à certaines contraintes*

**159.** Dans toute partie de territoire de la municipalité à l'égard de laquelle le plan d'urbanisme identifie des risques relatifs à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement, un règlement du conseil peut assujettir la délivrance de tout permis à la production par le demandeur d'un rapport d'expert établissant :

1° que le permis peut être délivré compte tenu de ces risques;

2° le cas échéant, les conditions et prescriptions auxquelles doit être assujettie la délivrance du permis, qui peuvent notamment viser la réalisation par le demandeur, préalablement ou non à la délivrance du permis, de travaux supplémentaires à ceux inhérents à la demande et destinés à prévenir efficacement la matérialisation des risques.

Le règlement identifie les risques et détermine les expertises requises en fonction de ces derniers.

Dans le cas où le rapport exige la réalisation de travaux préalablement à la délivrance du permis, cette délivrance peut avoir lieu sur réception par la municipalité d'un certificat de l'expert établissant que ces travaux ont été réalisés, à sa satisfaction, conformément aux conditions et prescriptions exprimées au rapport.

Copie du rapport d'expert doit être jointe au permis délivré par le fonctionnaire responsable.

### §3. — *Parcs, terrains de jeux et espaces naturels*

**160.** Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance des permis de lotissement à la cession par le demandeur, à titre gratuit, d'un droit de propriété immobilière ou d'une servitude immobilière, ou à un engagement de sa part à une telle cession, dans le but de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

L'exigence prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux demandes relatives à une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots.

Le règlement peut prévoir que la cession pourra être exigée préalablement à la délivrance d'un permis de construction dans le cas d'un immeuble qui n'a été assujetti à aucune cession préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement.

**161.** Le règlement peut prévoir que la cession prévue à l'article 160 peut être remplacée en tout ou en partie par le versement d'une somme d'argent préalablement à la délivrance du permis.

**162.** Le règlement établit les règles permettant de déterminer la superficie visée par une cession prévue à l'article 160 et son emplacement et, le cas échéant, la somme d'argent qui doit être versée.

Le règlement ne peut exiger une superficie supérieure à 10 % de celle de l'ensemble du site, ni une somme d'argent supérieure à 10 % de la valeur du site. Dans le cas où sont exigés à la fois une cession et un versement, le total de la valeur de la superficie visée par la cession et de la somme versée ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

Dans le cas des exigences préalables à la délivrance des permis de lotissement, les règles doivent tenir compte, au crédit du demandeur, de toute cession ou de tout versement qui a été fait au moment d'une demande antérieure concernant tout ou partie du site.

On entend par le mot « site », pour l'application de la présente sous-section :

1° dans le cas d'une demande de permis de lotissement, l'ensemble du terrain qui fait l'objet de la demande;

2° dans le cas d'une demande de permis de construction, l'assiette de l'immeuble qui fait l'objet de la demande.

**163.** L'emplacement qui fait l'objet de la cession prévue à l'article 160 est déterminé par entente entre le demandeur et la municipalité; à défaut d'entente, il est déterminé par le conseil.

Dans le cas où l'emplacement ne fait pas partie du site, l'entente peut prévoir toute règle dérogeant à celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 162.

**164.** Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, les valeurs foncières sont établies à la date de la réception par la municipalité de la demande de permis, selon les règles applicables en matière d'expropriation, aux frais du demandeur par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

Toutefois, le règlement peut prévoir que, dans les cas où les valeurs foncières à établir concernent des terrains qui constituent des unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation ou des parties d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, les valeurs foncières établies au rôle d'évaluation de la municipalité s'appliquent. Dans un tel cas, la valeur considérée est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité, ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**165.** Toute valeur établie par l'évaluateur mandaté par la municipalité est contestable devant le Tribunal administratif du Québec.

Une contestation ne dispense pas le demandeur de verser la somme et, le cas échéant, de faire la cession sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

**166.** Chaque partie doit, pour saisir le Tribunal, faire signifier à l'autre un avis de contestation et le déposer, avec une preuve de signification, auprès du Tribunal. L'avis déposé doit être accompagné du permis de construction ou de lotissement, selon le cas, et d'un plan et d'une description, signés par un arpenteur-géomètre, du terrain dont la valeur est contestée; une copie vidimée d'un tel document peut être déposée au lieu de l'original.

L'avis de contestation mentionne la valeur établie par l'évaluateur, renvoie au plan et à la description, expose sommairement les motifs de la contestation, précise la date de la réception par la municipalité de la demande de permis de construction ou du plan relatif à la modification cadastrale autorisée par le permis de lotissement, selon le cas, et demande au Tribunal d'établir la valeur du terrain visé.

Les documents mentionnés au premier alinéa doivent, sous peine de rejet de la contestation, être déposés au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance du permis.

**167.** Le demandeur et la municipalité deviennent, dès le dépôt des documents mentionnés au premier alinéa de l'article 166, parties à la contestation.

Chaque partie doit, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la signification de l'avis de contestation, produire au dossier un écrit indiquant la valeur qu'elle attribue au terrain visé et exposant les motifs qui justifient l'attribution de cette valeur.

À défaut par une partie de produire son écrit, l'autre peut procéder par défaut.

**168.** La partie qui conteste la valeur établie par l'évaluateur a le fardeau de prouver que celle-ci est erronée.

**169.** Le Tribunal peut, par une décision motivée, soit confirmer la valeur établie par l'évaluateur, soit l'infirmier et établir la valeur du terrain visé à la date de la réception par la municipalité de la demande de permis; il n'est pas tenu d'établir une valeur qui se situe entre celles proposées par les parties. Il statue également sur les dépens.

**170.** Les dispositions de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) qui ne sont pas incompatibles avec les articles 166 à 169 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la contestation de la valeur établie par l'évaluateur.

**171.** Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le demandeur a versé une somme trop élevée à la municipalité, celle-ci doit lui rembourser le trop-perçu.

Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le total de la valeur de la superficie visée par la cession et de la somme versée excède ce qu'il aurait dû être, la municipalité doit rembourser au demandeur une somme égale à cet excédent.

Outre le capital de la somme à rembourser, la municipalité doit en même temps payer au demandeur l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la municipalité, depuis la date du versement jusqu'à celle du remboursement.

**172.** Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le demandeur a versé une somme insuffisante à la municipalité, il doit verser la somme manquante.

Lorsque, à la suite de la décision du Tribunal, il appert que le total de la valeur de la superficie visée par la cession et de la somme versée est moindre que ce qu'il aurait dû être, le demandeur doit verser à la municipalité une somme supplémentaire égale à la différence.

Outre le capital de la somme à verser, le demandeur doit en même temps payer à la municipalité l'intérêt que ce capital aurait produit, au taux applicable aux arriérés des taxes de la municipalité, depuis la date du versement antérieur à la décision du Tribunal jusqu'à celle du versement prévu au présent article.

La somme à verser est garantie par une hypothèque légale sur l'unité d'évaluation dont fait partie le site.

**173.** La destination du terrain faisant l'objet de la cession prévue à l'article 160 est réservée à l'établissement ou l'agrandissement de parcs ou de terrains de jeux ou au maintien d'espaces naturels.

Toute somme versée en remplacement d'une cession prévue à l'article 160, ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la vente

d'un terrain que la municipalité a reçu en pleine propriété en vertu de l'article 160, fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds est réservé aux acquisitions ou aménagements de terrains à des fins de parcs, de terrains de jeux ou de maintien ou de restauration d'espaces naturels. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci de bâtiments accessoires à la fin poursuivie.

**174.** Une somme versée en remplacement d'une cession prévue à l'article 160 ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

#### §4. — *Stationnement*

**175.** Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance de tout permis au versement par le demandeur, en échange d'une dispense de fournir tout ou partie des unités de stationnement exigées par la réglementation, d'une somme d'argent à verser à un fonds réservé à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public et au financement de tout équipement ou infrastructure visant à favoriser les solutions de remplacement au transport par automobile.

Le règlement établit les règles permettant de déterminer la somme à verser.

On entend notamment par « solutions de remplacement au transport par automobile » le transport actif, notamment à pied ou à vélo, ainsi que le transport en commun et tout autre type de transport collectif.

Toute somme versée, à même le fonds, par la municipalité à l'organisme responsable du transport en commun sur son territoire est en sus de la quote-part normalement payable en vertu des règles applicables et doit servir à des immobilisations destinées à l'amélioration du service sur le territoire de la municipalité.

#### §5. — *Cession de rues*

**176.** Le conseil peut, par règlement, prévoir l'obligation que, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le propriétaire de l'immeuble s'engage à céder gratuitement à la municipalité les parties de l'immeuble, dûment identifiées dans un plan accompagnant la demande ou convenues avec la municipalité et conformes à la réglementation, destinées à l'emprise pour fins de voies publiques de circulation.

#### §6. — *Ententes relatives à des travaux municipaux*

**177.** Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance de tout permis à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Le règlement prévoit les modalités suivant lesquelles doit être établie la part des coûts qui sera imputable au titulaire du permis et celle qui sera imputable aux autres bénéficiaires des travaux; il prévoit les modalités de paiement et de perception des quotes-parts des différents bénéficiaires et fixe le taux de l'intérêt applicable aux versements exigibles.

Il peut également assujettir la délivrance de tout permis, aux bénéficiaires des travaux autres que le titulaire du permis, au paiement préalable de tout ou partie de leurs quotes-parts ou à la production de toute garantie ou sûreté.

**178.** L'entente décrit les travaux qui en font l'objet et répartit la responsabilité de leur réalisation. Elle peut porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Dans le cas où tout ou partie des travaux est sous la responsabilité du titulaire du permis, elle détermine les coûts relatifs à ces travaux, impartit un délai pour leur réalisation et prévoit la pénalité applicable en cas de dépassement de ce délai.

L'entente prévoit, le cas échéant, les modalités de paiement à la municipalité des quotes-parts par le titulaire du permis et fixe le taux de l'intérêt payable sur les versements exigibles.

Elle prévoit également les modalités de remise, par la municipalité au titulaire du permis, des quotes-parts payables par les autres bénéficiaires des travaux; elle prévoit des délais pour le versement, par la municipalité au titulaire du permis, de sommes équivalant aux quotes-parts non payées par ces bénéficiaires.

Elle prévoit les garanties financières ou les sûretés exigées du titulaire du permis.

Si elle prévoit le paiement d'une quote-part par d'autres bénéficiaires des travaux, elle identifie en annexe les immeubles qui assujettissent ces bénéficiaires ou prévoit les critères permettant de les identifier; cette annexe peut être modifiée par résolution du conseil de la municipalité afin de la tenir à jour ou d'y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à une quote-part.

**179.** Les sommes perçues par la municipalité en application de l'entente et dues au titulaire du permis sont versées à ce dernier après déduction des frais de perception.

**180.** Les articles 1 à 3 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'appliquent pas aux travaux exécutés conformément à une entente conclue en vertu de la présente sous-section. Toutefois, les règles

prévues par cette loi relativement au mode de financement de ces travaux par la municipalité s’y appliquent.

L’article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l’article 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne s’appliquent pas à une entente conclue en vertu de la présente sous-section.

Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes et les articles 935 et 936 du Code municipal du Québec ne s’appliquent pas aux travaux dont la réalisation est sous la responsabilité du titulaire du permis en vertu d’une entente conclue en vertu de la présente sous-section.

**181.** Une quote-part versée en application des dispositions de la présente sous-section ne constitue ni une taxe, ni une compensation, ni un mode de tarification.

#### §7. — *Logement abordable*

**182.** Le conseil peut, par règlement et conformément à des orientations, à des objectifs, à des stratégies et à des cibles définis à cette fin dans le plan d’urbanisme, assujettir la délivrance de tout permis pour la construction d’unités domiciliaires à la conclusion d’une entente entre le demandeur et la municipalité en vue d’améliorer l’offre en matière de logement abordable sur le territoire de la municipalité.

**183.** L’entente doit prévoir l’inclusion, dans le projet, d’un nombre déterminé d’unités de logement abordable, ou la construction de telles unités ailleurs sur le territoire de la municipalité.

**184.** L’entente peut prévoir que l’obligation d’inclure au projet ou de construire ailleurs sur le territoire de la municipalité des unités de logement abordable est remplacée, en tout ou en partie, par le versement d’une somme d’argent, par la cession d’un immeuble en faveur de la municipalité ou par un engagement de faire une telle cession. Elle peut assujettir la délivrance du permis au versement de la somme, à la cession de l’immeuble ou à l’engagement formel de faire une telle cession.

Toute somme versée par le demandeur conformément au premier alinéa et toute somme qui constitue le produit d’une aliénation, par la municipalité, d’un immeuble qui lui a été cédé conformément au premier alinéa fait partie d’un fonds réservé à la réalisation par la municipalité d’un programme de logements abordables.

**185.** Le règlement peut établir les règles permettant de déterminer le nombre et le type d’unités de logement abordable qui pourront être exigées et, le cas échéant, le montant de la somme d’argent qui pourra être versée; ces règles peuvent prévoir que ce nombre et ce montant seront déterminés dans l’entente sous réserve d’un nombre ou d’un montant minimal et d’un nombre ou d’un montant maximal qu’elles permettent de déterminer.

Il peut également prévoir des normes minimales que doit respecter l'entente sur les matières visées à l'article 186.

**186.** L'entente peut contenir des règles ou des normes sur les dimensions et le nombre de pièces des unités domiciliaires visées, sur leur emplacement dans l'ensemble domiciliaire ou ailleurs sur le territoire de la municipalité et sur leur conception et leur construction.

Elle peut établir des règles permettant de réserver, pour la durée qu'elle détermine, aux personnes à faible revenu ou à revenu modique l'achat ou la location de ces dernières.

## SECTION VI

### MODIFICATION SUR DEMANDE DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

#### §1. — *Dispositions générales*

**187.** Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, régir les demandes de modification à la réglementation d'urbanisme de la municipalité; le règlement prévoit notamment la procédure requise pour faire une demande et, dans le but de permettre au conseil d'avoir en main les renseignements nécessaires ou utiles, prescrit les documents qui doivent accompagner la demande ainsi que leur contenu minimal.

Le conseil peut également, conformément aux dispositions de la présente section, régir les demandes de modifications concernant un projet particulier ou un plan d'aménagement d'ensemble.

**188.** Toute autorisation ou refus d'autorisation d'un projet particulier ou d'un plan d'aménagement d'ensemble doit avoir fait l'objet d'un avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute décision visée au premier alinéa doit être motivée; dans les cas où une décision favorable est assortie de conditions, ces dernières peuvent être assujetties à toute garantie ou sûreté destinée à assurer leur réalisation.

**189.** Un règlement en vigueur, adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 ou de l'article 196, peut être modifié sans formalité aux conditions suivantes :

1° la modification peut être considérée comme mineure en regard de la nature du projet particulier ou du plan d'aménagement d'ensemble défini par le règlement;

2° elle ne touche aucune disposition du règlement qui est sujette à l'approbation référendaire au sens de l'article 204;

3° elle a fait l'objet d'un avis préalable du comité consultatif d'urbanisme portant notamment sur son caractère mineur tel que défini au paragraphe 1°.

Le règlement modificatif entre en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière.

La municipalité rend disponible le règlement et un document expliquant la nature et les objectifs des modifications qu'il apporte, de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

#### §2. — *Modification concernant un projet particulier*

**190.** Un règlement du conseil peut habiliter ce dernier à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections II à V.

**191.** Le règlement délimite les parties du territoire où un projet particulier peut être autorisé.

Il prévoit la procédure applicable, les documents qui doivent accompagner la demande ainsi que les critères en fonction desquels elle sera évaluée.

**192.** Le conseil, après consultation du comité consultatif d'urbanisme conformément à l'article 188, accorde ou refuse la demande d'autorisation du projet particulier. Copie vidimée de la résolution par laquelle la décision est prise est transmise au demandeur.

Si le conseil autorise le projet, il adopte également un règlement apportant les modifications nécessaires à l'intégration du projet dans la réglementation. Le règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions du titre VI.

La résolution par laquelle le conseil adopte le règlement peut prévoir toute condition qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

#### §3. — *Plan d'aménagement d'ensemble*

**193.** Un règlement du conseil peut habiliter ce dernier à exiger, comme condition préalable à une modification, sur demande, de la réglementation d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement de l'ensemble de la zone visée par la demande.

**194.** Le règlement identifie toute zone à l'égard de laquelle une modification des règlements d'urbanisme est assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Il spécifie, pour chaque zone, les usages et les densités d'occupation du sol applicables à un plan d'aménagement d'ensemble.

Il prévoit la procédure applicable à une demande de modification de la réglementation d'urbanisme lorsque la production d'un plan d'aménagement d'ensemble est requise.

Il prescrit les éléments qu'un plan d'aménagement d'ensemble doit représenter et les documents qui doivent l'accompagner et détermine les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

**195.** Préalablement à l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, le conseil peut exiger des propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan qu'ils prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements publics, ou qu'ils s'engagent à réaliser le plan dans un délai.

**196.** Le conseil, après consultation du comité consultatif d'urbanisme conformément à l'article 188, approuve ou refuse le plan d'aménagement d'ensemble. Copie vidimée de la résolution par laquelle la décision est prise est transmise au demandeur.

Si le conseil approuve le plan d'aménagement d'ensemble, il adopte également un règlement apportant les modifications nécessaires à l'intégration du plan dans la réglementation. Le règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions du titre VI.

La résolution par laquelle le conseil adopte le règlement peut prévoir toute condition qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

### CHAPITRE III

#### RÈGLEMENTATION RÉGIONALE

**197.** Une municipalité régionale de comté peut réglementer la plantation et l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée.

**198.** Une municipalité régionale de comté peut, en zone agricole ou à proximité d'une telle zone, établir des distances séparatrices aux fins d'atténuer les inconvénients liés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles ou d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau.

**199.** Une municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un lieu déterminé, établir toute norme, en matière de zonage ou de lotissement, destinée à tenir compte :

1° de tout facteur, propre à la nature du lieu, qu'elle estime devoir prendre en considération pour des motifs liés à la santé, à la sécurité ou à la protection

des rives, du littoral, des plaines inondables, des milieux hydriques et humides, des réserves hydriques souterraines ou de tout autre milieu sensible au plan écologique;

2° de la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement.

**200.** Aux fins de l'exercice des pouvoirs prévus au présent chapitre, le conseil d'une municipalité régionale de comté jouit des pouvoirs, prévus aux articles 120, 121, 150 à 154 et 159, en matière de zonage, de lotissement, de droits acquis et de permis, compte tenu des adaptations nécessaires. Il jouit également des pouvoirs prévus à l'article 149 en tant qu'il concerne les droits acquis à l'encontre de dispositions réglementaires exigeant la présence de végétaux sur un terrain.

Il jouit également, sur le territoire des municipalités locales dotées d'un comité consultatif d'urbanisme, des pouvoirs, prévus aux articles 135 à 139, en matière de dérogations mineures. Toutefois, le règlement sur les dérogations mineures à la réglementation régionale doit prévoir lequel, du conseil de la municipalité régionale de comté ou de celui des municipalités locales de son territoire, peut accorder les dérogations. Dans le premier cas, le comité consultatif d'urbanisme donne ses avis au conseil de la municipalité régionale de comté; dans le second cas, une délégation au comité décisionnel d'urbanisme, faite par le conseil de la municipalité locale conformément à l'article 112, s'applique également aux dérogations à la réglementation régionale.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 154, le conseil de la municipalité régionale de comté peut désigner un fonctionnaire de chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle s'applique le règlement; la désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité locale y consent.

**201.** L'entrée en vigueur, sur le territoire d'une municipalité locale, d'une disposition d'un règlement régional adopté en vertu du présent chapitre entraîne la caducité de toute disposition réglementaire locale portant sur le même objet ainsi que du pouvoir de la municipalité locale d'adopter une telle disposition.

**202.** Les pouvoirs prévus par les dispositions du présent chapitre appartiennent également à une municipalité locale dont le territoire n'est compris dans celui d'aucune municipalité régionale de comté et qui est la municipalité centrale d'une agglomération.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE**

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

**203.** Le présent titre établit les exigences relatives aux formalités d'adoption et d'entrée en vigueur d'un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale.

Ces exigences concernent l'information et la consultation publique préalable sur un projet de règlement, l'approbation référendaire de certains règlements et l'examen de la conformité de certains règlements au schéma d'aménagement et de développement durables de la municipalité régionale de comté.

Elles s'appliquent :

1° à tout règlement modifiant le règlement de zonage, le règlement de lotissement ou le règlement de construction de la municipalité;

2° à tout règlement remplaçant un règlement visé au paragraphe 1°, sous réserve de l'article 223;

3° à tout règlement visé à l'un ou l'autre des articles 123, 128, 130, 132, 135, 140, 149 à 152, 159, 160, 175, 176, 177, 182, 190 et 193.

**204.** Pour l'application des dispositions du présent titre, est sujette à l'approbation référendaire toute disposition qui, une fois en vigueur, aurait pour effet de modifier, dans un lieu donné :

1° la liste des usages autorisés, y compris les usages conditionnels;

2° une norme relative aux dimensions ou au type des bâtiments autorisés, à l'exception de celles visant des bâtiments accessoires.

Est également sujette à l'approbation référendaire toute disposition, adoptée en vertu de l'article 130, prévoyant, à titre incitatif, une norme de remplacement à l'égard de l'un des objets visés au paragraphe 2° du premier alinéa.

**205.** Malgré l'article 204, n'est pas sujette à l'approbation référendaire :

1° toute disposition en tant qu'elle est applicable à une zone franche d'approbation référendaire délimitée conformément à l'article 82;

2° toute disposition destinée à tenir compte :

a) de tout facteur, propre à la nature du lieu, qui est pris en considération pour des motifs liés à la santé, à la sécurité ou à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables, des milieux hydriques et humides, des réserves hydriques souterraines ou de tout autre milieu sensible au plan écologique;

b) de la proximité, réelle ou éventuelle, d'un immeuble ou d'une activité qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement;

3° toute disposition visant à permettre la réalisation d'un projet relatif à une habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

## **CHAPITRE II**

### **INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE EN FONCTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT**

#### **SECTION I**

##### **RÉSOLUTION D'INTENTION ET PROJET DE RÈGLEMENT**

**206.** Le conseil d'une municipalité locale qui envisage l'adoption d'un règlement auquel s'appliquent les dispositions du présent titre doit en exprimer préalablement l'intention par résolution. Le conseil adopte, par la même résolution, un projet de règlement.

La résolution explique le contenu et les objectifs du projet de règlement et les met en relation avec les orientations, les objectifs, les stratégies et les cibles définis au plan d'urbanisme.

Le cas échéant, la résolution explique aussi, de manière spécifique, la nature d'un projet de construction ou de modification d'un immeuble dont est déjà saisie la municipalité et que vise à permettre le projet de règlement.

#### **SECTION II**

##### **INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NE CONTENANT AUCUNE DISPOSITION SUJETTE À L'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**207.** Une politique du conseil détermine les modalités d'information et de consultation qui s'appliquent à un projet de règlement qui ne contient aucune disposition sujette à l'approbation référendaire. La politique peut prévoir des règles différentes à l'égard de toute catégorie de projet de règlement qu'il précise.

À défaut d'une telle politique en vigueur, les dispositions de la section III s'appliquent à un tel projet de règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

**208.** La politique doit prévoir au moins la publication d'un avis s'adressant aux personnes concernées par le projet de règlement et la mention, dans cet avis, de l'objet du projet de règlement ainsi que de la date de la séance du conseil durant laquelle sera adopté le règlement.

Si la politique prévoit la tenue d'une assemblée de consultation publique, elle peut prévoir la composition d'une commission à cette fin; dans ce cas, l'avis prévu au premier alinéa contient également les mentions relatives à la tenue de toute telle assemblée afin que toute personne qui désire s'y présenter y trouve les renseignements nécessaires à cette fin.

**209.** L'adoption de la politique est précédée de l'adoption d'un projet de politique, à l'égard de laquelle s'appliquent les dispositions de la section III, compte tenu des adaptations nécessaires.

### **SECTION III**

#### **INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONTENANT UNE DISPOSITION SUJETTE À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

##### *§1. — Application*

**210.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'égard de tout projet de règlement qui contient une disposition visée à l'article 204, y compris une telle disposition qui n'est pas sujette à l'approbation référendaire en vertu de l'article 205.

##### *§2. — Information*

**211.** La municipalité produit un document qui explique la nature et les objectifs des dispositions du projet de règlement et leur contribution aux orientations et à l'atteinte des objectifs, des stratégies et des cibles définis au plan d'urbanisme et permet d'identifier les parties du territoire de la municipalité qu'elles visent. Le cas échéant, le document identifie les dispositions du projet de règlement qui sont affranchies de l'approbation référendaire conformément à l'article 82 et rappelle les motifs de cet affranchissement en regard des orientations, des objectifs, des stratégies et des cibles visés à cet article.

Elle rend disponible le projet de règlement et le document visé au premier alinéa de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

**212.** À l'égard de toute disposition du projet de règlement visée au troisième alinéa de l'article 206, le document visé à l'article 211 exprime les motifs qui, de l'avis du conseil, soutiennent la recevabilité du projet, notamment en regard de leur contribution aux orientations et à l'atteinte des objectifs, des stratégies et des cibles définis au plan d'urbanisme; il explique également, de la manière la plus complète possible compte tenu des renseignements disponibles à ce moment :

1° la nature du projet;

2° les éléments du projet qui, étant non conformes à la réglementation applicable, requièrent une modification à cette dernière;

3° la nature des modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la réglementation afin de permettre la réalisation du projet;

4° les impacts notables de la réalisation éventuelle du projet dans son environnement immédiat.

**213.** Si le projet de règlement contient une disposition visée au troisième alinéa de l'article 206, la municipalité tient une assemblée d'information.

L'assemblée est tenue par une commission dont sont membres les personnes désignées par le conseil, qui peuvent ou non être membres de ce dernier; le conseil en désigne également le président. La commission peut être assistée de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou de tout expert mandaté à cette fin par le conseil.

L'assemblée d'information a pour objet de donner aux personnes présentes l'information nécessaire à la compréhension des dispositions du projet de règlement et de répondre à leurs questions.

L'assemblée d'information a également pour objet d'identifier toute disposition visée au troisième alinéa de l'article 206, de présenter le projet de construction ou de modification d'un immeuble visé par cette disposition, ainsi que toute disposition sujette à l'approbation référendaire, d'en expliquer plus spécifiquement la nature ainsi que, à l'égard de cette dernière, les modalités d'approbation référendaire prévues aux articles 218 à 221.

§3. — *Consultation*

**214.** La municipalité tient une assemblée de consultation publique.

Si une assemblée d'information a été tenue conformément à l'article 213, l'assemblée de consultation est tenue, par la même commission, au moins sept jours après la tenue de l'assemblée d'information. L'assemblée de consultation a pour objet de réitérer et de compléter l'information déjà fournie lors de

l'assemblée d'information, de répondre aux questions des personnes présentes et de leur permettre de s'exprimer.

Dans le cas contraire, l'assemblée de consultation est tenue par une commission constituée conformément au deuxième alinéa de l'article 213; elle tient lieu, à la fois, d'assemblée d'information et de consultation.

**215.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée d'information, ou, selon le cas, l'assemblée visée au troisième alinéa de l'article 214, un avis public est donné par la municipalité.

L'avis donne les renseignements relatifs au projet de règlement de manière à permettre la compréhension de son objet et de ses objectifs; il contient les mentions relatives à la tenue de toute assemblée afin que toute personne qui désire s'y présenter y trouve les renseignements nécessaires à cette fin.

Il mentionne également :

1° qu'un document d'information est disponible pour consultation sur le site Internet de la municipalité ou à son bureau;

2° que le projet de règlement contient ou non une disposition sujette à l'approbation référendaire;

3° que la commission recevra les commentaires oraux et écrits séance tenante lors de l'assemblée de consultation et que cette assemblée pourra se tenir en plusieurs séances dont celles postérieures à la première seront annoncées aux personnes présentes à cette première séance;

4° que la municipalité recevra les commentaires écrits jusqu'à une date qu'il précise et qui ne peut être antérieure au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée de consultation.

L'avis contient également les renseignements permettant d'identifier les parties du territoire de la municipalité qui sont touchées par le projet de règlement; si ces renseignements sont approximatifs, il mentionne le fait que des renseignements plus précis à cet égard sont disponibles sur le site Internet de la municipalité ou à son bureau.

Lorsque le projet de règlement contient une disposition visée au troisième alinéa de l'article 206, un avis est également affiché sur l'immeuble ou le plus près possible de celui-ci de manière à être, de la voie publique, remarqué et clairement visible. Cet avis explique sommairement la nature du projet, indique le lieu où il peut être pris connaissance des renseignements nécessaires et contient les mentions relatives à la tenue des assemblées d'information et de consultation afin que toute personne qui désire s'y présenter y trouve les renseignements nécessaires à cette fin. L'avis doit être ainsi affiché, sans interruption, à compter du quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée d'information ou, selon le cas, de l'assemblée visée au troisième alinéa de

l'article 214 et jusqu'à la date limite pour recevoir les commentaires écrits, visée au paragraphe 4° du troisième alinéa du présent article.

**216.** Après l'expiration du délai pour la réception par la municipalité des commentaires écrits à la suite de la tenue de l'assemblée de consultation, un rapport de consultation est préparé sous la responsabilité de la municipalité.

Le rapport doit être déposé devant le conseil.

La municipalité rend disponible le rapport de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

### **CHAPITRE III**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT**

**217.** Le règlement peut être adopté après le dépôt devant le conseil du rapport de consultation.

La résolution par laquelle est adopté le règlement fait état des changements substantiels qui ont été apportés au projet de règlement ou, le cas échéant, qu'aucun tel changement n'a été apporté.

Malgré les articles 356 de la Loi sur les cités et villes et 445 du Code municipal du Québec, aucun avis de motion n'est nécessaire préalablement à l'adoption du règlement.

### **CHAPITRE IV**

#### **APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

##### **SECTION I**

##### **RÈGLEMENT MODIFICATIF**

**218.** Toute disposition sujette à l'approbation référendaire contenue dans le règlement doit être approuvée par les personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Pour l'application des dispositions du titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

1° chaque disposition sujette à l'approbation référendaire est réputée constituer un règlement distinct;

2° le secteur concerné est, pour chaque disposition sujette à l'approbation référendaire, constitué de toute zone dans laquelle la disposition a l'effet de

modifier, d'ajouter ou de supprimer l'une ou l'autre des normes visées à l'article 204, ainsi que de toute zone contiguë à une telle zone;

3° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 532 de cette loi ne s'applique pas;

4° pour l'application de l'article 535 de cette loi, le nombre de demandes dont il est tenu compte est celui du total des demandes requises à l'égard de l'ensemble du règlement.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une disposition du règlement a un effet dans plusieurs zones, elle est réputée constituer autant de dispositions distinctes applicables à chacune de ces zones.

**219.** Lorsqu'il y a lieu, conformément à l'article 540 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à une procédure d'enregistrement simultanée pour plusieurs dispositions du règlement, un avis commun peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, être publié à l'égard de dispositions du règlement pour lesquelles les personnes habiles à voter ne sont pas les mêmes.

Dans un tel cas, l'article 539 de cette loi s'applique avec les adaptations suivantes :

1° l'obligation, prévue au deuxième alinéa de cet article, d'identifier dans le titre de l'avis le groupe de personnes auxquelles il s'adresse est satisfaite si ce titre mentionne qu'il s'adresse à plusieurs groupes distincts de personnes habiles à voter;

2° la description sommaire de chaque secteur concerné, son illustration par croquis et sa description, ainsi que la mention, à l'égard de chacun d'eux, du nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu peuvent, à défaut d'apparaître dans l'avis lui-même, faire l'objet d'avis distincts, conformes aux dispositions de cet article, distribués, par la poste ou autrement, dans chaque secteur concerné;

3° la mention de l'objet de chaque disposition, prévue au paragraphe 1° du troisième alinéa de cet article, peut être remplacée par une mention du fait que cet objet est expliqué dans un document d'information dont toute personne peut obtenir copie.

L'avis doit également, en plus des mentions prévues à l'article 539 de cette loi, identifier le numéro de toute disposition du règlement qui fait l'objet de l'avis et du registre.

L'avis distribué conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être reçu au plus tard le cinquième jour qui précède celui où commence l'accessibilité au registre.

**220.** Dans le cas où, à la suite de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du règlement, ce dernier ne peut entrer en vigueur.

Le conseil peut, en remplacement et sans formalité, adopter un règlement qui ne contient aucune des dispositions à l'égard desquelles un scrutin référendaire doit être tenu; ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**221.** Le conseil peut aussi adopter un ou plusieurs règlements dont chacun ne peut contenir que les dispositions, parmi celles contenues au règlement adopté conformément à l'article 217, qui doivent faire l'objet d'un scrutin référendaire auprès du même groupe de personnes habiles à voter. Tout tel règlement doit être adopté lors de la séance où, conformément à l'article 558 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil fixe la date du scrutin.

Pour l'application des dispositions de cette loi qui portent sur la tenue du scrutin référendaire, la date de référence est celle de l'adoption du règlement visé à l'article 217.

## SECTION II

### RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT

**222.** Pour édicter un nouveau règlement de zonage en remplacement d'un règlement existant, le conseil de la municipalité locale doit, sous peine de nullité, adopter le règlement de remplacement le même jour où il adopte un nouveau plan d'urbanisme en remplacement du plan existant.

De plus, le conseil ne peut initier un processus de remplacement simultané du plan d'urbanisme et d'un règlement visé au premier alinéa qu'à compter de l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du plan destiné à être remplacé.

**223.** Malgré les articles 218 à 221, un règlement édictant un nouveau règlement de zonage en remplacement d'un règlement existant conformément à l'article 222 doit être approuvé par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le processus d'approbation référendaire prévu par cette loi ne peut toutefois débuter avant que le règlement n'ait été jugé conforme au schéma. Ainsi, tant la période d'accessibilité au registre, prévue à l'article 535 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que la période de 120 jours durant laquelle doit être tenu le scrutin référendaire, prévue à l'article 568 de cette loi, commencent à courir le lendemain du jour où le règlement a été jugé

conforme au schéma par le conseil de la municipalité régionale de comté ou par la Commission municipale conformément aux dispositions du chapitre V.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement qui, ayant déjà été adopté en même temps que le plan d'urbanisme conformément à l'article 222 et ayant déjà reçu l'approbation par les personnes habiles à voter, doit être réadopté, conformément à cet article, sans modification et simultanément à un règlement qui doit être adopté en remplacement d'un règlement qui n'a pu entrer en vigueur faute d'avoir été jugé conforme au schéma ou d'avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

## **CHAPITRE V**

### **CONFORMITÉ AU SCHÉMA**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**224.** Le règlement doit faire l'objet d'un examen, par le conseil de la municipalité régionale de comté, de sa conformité au schéma conformément aux dispositions du présent chapitre. À cette fin, copie vidimée en est transmise à la municipalité régionale de comté.

Toutefois, malgré l'article 203, le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement visé à l'un ou l'autre des articles 135, 140, 175 et 176, ni à un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

**225.** Le conseil de la municipalité régionale de comté doit exprimer son avis au plus tard le cent vingtième jour suivant celui de la transmission de la copie du règlement.

Dès l'adoption de la résolution, copie vidimée en est transmise à la municipalité locale.

La résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes.

Si la résolution approuve le règlement, le secrétaire de la municipalité régionale de comté délivre un certificat de conformité et en transmet une copie vidimée à la municipalité locale.

**226.** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue le règlement ou s'il fait défaut de se prononcer dans le délai, le conseil de la municipalité locale peut demander à la Commission municipale son avis sur la conformité du règlement au schéma.

Copies vidimées de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné sont signifiés à la Commission; copie vidimée de la résolution est signifiée à la municipalité régionale de comté.

Les copies destinées à la Commission doivent être reçues par celle-ci au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désavoué ou, selon le cas, suivant celui de l'expiration du délai de 120 jours prévu à l'article 225.

**227.** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désavoue le règlement, le conseil de la municipalité locale peut, au lieu de demander l'avis de la Commission, adopter :

1° soit un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement désavoué qui n'ont pas entraîné ce désaveu;

2° soit à la fois un tel règlement et un autre règlement qui contient des éléments qui ont entraîné ce désaveu.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet de règlement, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 206 à 216, ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. Le conseil de la municipalité locale peut, par la même résolution, demander à la Commission son avis sur le règlement prévu au paragraphe 2° du premier alinéa.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un règlement de remplacement adopté conformément à l'article 222.

**228.** La Commission doit donner son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé conformément à l'article 226 ou à l'article 227.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme au schéma peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l'avis à la municipalité régionale de comté et à la municipalité locale.

**229.** Si l'avis de la Commission indique que le règlement est conforme au schéma, le secrétaire de la municipalité régionale de comté doit, le plus tôt possible après la réception de la copie de l'avis, délivrer un certificat de conformité à l'égard du règlement et en transmettre une copie vidimée à la municipalité locale.

**230.** Si le règlement désavoué par le conseil de la municipalité régionale de comté est un règlement de concordance visé à l'article 54, le conseil de cette dernière doit demander à celui de la municipalité locale de remplacer le règlement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la municipalité locale n'a pas demandé l'avis de la Commission;

2° l'avis de la Commission indique que le règlement n'est pas conforme au schéma.

Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe un délai pour ce remplacement; ce délai doit expirer postérieurement au quarante-cinquième jour suivant celui de la transmission, à la municipalité locale, d'une copie vidimée de la résolution par laquelle la demande de remplacement est formulée.

Si le conseil de la municipalité locale fait défaut d'adopter le règlement de remplacement avant l'échéance fixée en vertu du deuxième alinéa, le conseil de la municipalité régionale de comté peut l'adopter à sa place; les articles 57 et 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet de règlement, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 206 à 216, ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui diffère de celui qu'il remplace, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté, uniquement pour assurer sa conformité au schéma.

## SECTION II

### DISPOSITIONS PROPRES À UN RÈGLEMENT ASSUJETTI À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**231.** Si, au moment de sa transmission à la municipalité régionale de comté conformément à l'article 224, le règlement n'est pas encore réputé approuvé par les personnes habiles à voter, la municipalité locale doit aviser la municipalité régionale de comté du fait que le règlement doit recevoir cette approbation; dans ce cas, malgré les articles 225 et 229, le secrétaire de la municipalité régionale de comté ne peut délivrer le certificat de conformité qu'à compter de la date où la municipalité locale l'informe du fait que le règlement est réputé avoir reçu cette approbation.

Si, au moment de la transmission, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter, la municipalité locale en informe la municipalité régionale de comté.

Dans le cas d'un règlement de remplacement visé à l'article 222, la transmission à la municipalité régionale de comté doit être faite dès après l'adoption du règlement.

**232.** Tout règlement adopté en vertu de l'article 227 qui contient une disposition ayant entraîné, à l'égard du règlement désavoué par le conseil de la municipalité régionale de comté, l'application du processus d'approbation référendaire doit être approuvé par les mêmes personnes habiles à voter, sans égard au changement de date de référence au sens de la Loi sur les élections

et les référendums dans les municipalités. Il est toutefois réputé avoir déjà reçu cette approbation si, à la date de son adoption, le règlement désavoué par le conseil de la municipalité régionale de comté est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

## **CHAPITRE VI**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**233.** Tout règlement à l'égard duquel s'appliquent les dispositions du chapitre V entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité à son égard. Toutefois, dans le cas où le certificat de conformité est, malgré le premier alinéa de l'article 231, délivré par le secrétaire de la municipalité régionale de comté avant que le règlement n'ait reçu l'approbation par les personnes habiles à voter, le règlement entre en vigueur au moment où il est réputé avoir reçu cette approbation en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dans le cas d'un règlement de remplacement adopté conformément à l'article 222, la délivrance du certificat de conformité doit être faite le même jour à l'égard du plan et du règlement; à défaut, le plan et le règlement entrent en vigueur à la date de la délivrance du dernier des certificats.

Le règlement qui entre en vigueur conformément au premier ou au deuxième alinéa est réputé conforme au schéma. La municipalité locale en publie un avis sur son site Internet ou dans un journal diffusé sur son territoire et l'affiche à son bureau.

**234.** Tout autre règlement adopté en vertu d'une disposition de la présente loi entre en vigueur conformément à la loi qui régit la municipalité.

## **CHAPITRE VII**

### **RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS**

**235.** Le conseil d'une municipalité locale peut, en même temps qu'il adopte le projet de règlement conformément à l'article 206, interdire la délivrance de tout permis autorisant l'accomplissement d'un acte, l'occupation d'un immeuble ou l'exercice d'un usage ou d'une activité que vise à interdire le projet de règlement.

L'interdiction cesse d'avoir effet le jour qui suit de huit mois l'adoption de la résolution si le règlement n'est pas en vigueur à cette date. Le conseil peut toutefois prévoir une cessation d'effet antérieure à cette date.

**236.** Le conseil qui envisage l'adoption d'un projet de règlement conformément à l'article 206 peut, avant l'adoption du projet, interdire la délivrance de tout permis autorisant l'accomplissement d'un acte, l'occupation d'un immeuble ou l'exercice d'un usage ou d'une activité.

La résolution adoptée en vertu du premier alinéa doit préciser la nature des permis dont la délivrance est ainsi interdite; elle cesse d'avoir effet le soixantième jour suivant celui de son adoption si le projet de règlement n'est pas adopté à cette date; dans le cas contraire, elle cesse d'avoir effet le jour qui suit de huit mois celui de l'adoption du projet de règlement.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ**

#### **CHAPITRE I**

##### **APPLICATION**

**237.** Les dispositions du présent titre s'appliquent à un règlement adopté en vertu de l'un ou l'autre des articles 197 à 202.

#### **CHAPITRE II**

##### **PROJET DE RÈGLEMENT, INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE**

**238.** Le conseil de la municipalité régionale de comté adopte un projet de règlement.

**239.** La municipalité régionale de comté produit un document qui explique la nature et les objectifs des dispositions du projet de règlement et qui permet d'identifier les parties de son territoire qu'elles visent.

Elle rend disponible le projet de règlement et le document visé au premier alinéa de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

**240.** La municipalité régionale de comté tient une consultation publique sur le projet de règlement, conformément à une politique d'information et de consultation publique adoptée par son conseil.

La politique doit prévoir la tenue d'au moins une assemblée de consultation publique et contenir des mesures destinées à communiquer efficacement, dans l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, l'ensemble des informations concernant le projet de règlement, d'une manière à permettre leur compréhension, et les renseignements nécessaires afin que toute personne qui désire se présenter à une telle assemblée puisse le faire.

La politique doit contenir des mesures visant à favoriser la participation publique et la discussion ouverte sur l'objet de la consultation et à permettre au public de faire tout commentaire ou suggestion, oralement ou par écrit.

**241.** Un rapport de consultation doit être préparé sous la responsabilité de la municipalité régionale de comté.

Le rapport doit être déposé devant le conseil.

La municipalité régionale de comté rend disponible le rapport de manière à ce que toute personne puisse y avoir accès pour consultation.

### **CHAPITRE III**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT ET EXAMEN DE SA CONFORMITÉ AU SCHEMA**

**242.** Le règlement peut être adopté après le dépôt devant le conseil du rapport de consultation.

La résolution par laquelle est adopté le règlement fait état des changements substantiels qui ont été apportés au projet de règlement ou, le cas échéant, qu'aucun tel changement n'a été apporté.

Copies vidimées du règlement sont transmises à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Malgré les articles 356 de la Loi sur les cités et villes et 445 du Code municipal du Québec, aucun avis de motion n'est nécessaire préalablement à l'adoption du règlement.

**243.** Le conseil d'une municipalité locale dont le territoire est visé par le règlement peut, s'il est d'avis que le règlement n'est pas conforme au schéma, demander l'avis de la Commission municipale sur cette conformité.

La résolution formulant la demande doit être signifiée à la Commission et reçue par elle au plus tard le trentième jour suivant celui de la transmission prévue au troisième alinéa de l'article 242. Copie en est transmise à la municipalité régionale de comté.

**244.** La Commission doit donner son avis au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme au schéma peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie vidimée de l'avis à la municipalité régionale de comté et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de cette dernière.

**245.** Les articles 238 à 241 ne s'appliquent pas à l'égard d'un nouveau règlement qui diffère de celui qu'il remplace, à la suite d'un avis de la Commission, uniquement pour assurer sa conformité au schéma.

## **CHAPITRE IV**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**246.** Le règlement entre en vigueur le jour où la Commission donne un avis selon lequel il est conforme au schéma ou, en l'absence de demande faite conformément à l'article 243, le trente-et-unième jour suivant celui de la transmission prévue au troisième alinéa de l'article 242.

**247.** Dès l'entrée en vigueur du règlement, la municipalité régionale de comté fait publier un avis de la date de cette entrée en vigueur sur son site Internet ou dans un journal diffusé sur son territoire.

## **CHAPITRE V**

### **RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS**

**248.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, en même temps qu'il adopte le projet de règlement conformément à l'article 238, interdire la délivrance de tout permis autorisant l'accomplissement d'un acte, l'occupation d'un immeuble ou l'exercice d'un usage ou d'une activité que vise à interdire le projet de règlement.

L'interdiction cesse d'avoir effet le jour qui suit de huit mois l'adoption de la résolution si le règlement n'est pas en vigueur à cette date. Le conseil peut toutefois prévoir une cessation d'effet antérieure à cette date.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE AGRICOLE**

#### **CHAPITRE I**

##### **APPLICATION**

**249.** Dans les dispositions de la présente loi, on entend par « zone agricole » la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des

activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et par « activités agricoles » les activités agricoles au sens de cette loi.

## **CHAPITRE II**

### **COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

**250.** Tout organisme compétent dont le territoire comprend une zone agricole est doté d'un comité consultatif agricole.

Tout autre organisme compétent peut se doter d'un tel comité.

**251.** L'organisme compétent doté d'un comité consultatif agricole doit déterminer le nombre des membres du comité.

**252.** L'organisme compétent nomme les membres du comité parmi l'ensemble des personnes suivantes :

1° les membres du conseil de l'organisme compétent;

2° les membres du conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme compétent;

3° les producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) qui ne sont pas membres d'un conseil visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2°, qui résident sur le territoire de l'organisme compétent et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi;

4° les personnes qui ne sont visées à aucun des paragraphes 1° à 3° et qui résident sur le territoire de l'organisme compétent.

Au moins la moitié des membres du comité doivent être choisis parmi les producteurs agricoles visés au paragraphe 3° du premier alinéa.

Dans le cas où un organisme compétent dont le territoire comprend celui d'une ville-centre nomme des membres du comité parmi les membres de son propre conseil, un de ceux-ci doit être un représentant de la ville-centre, à moins que celle-ci n'y ait renoncé au préalable. On entend par « ville-centre » toute municipalité locale dont le territoire correspond à une agglomération de recensement définie par Statistique Canada ou toute municipalité locale dont le territoire est compris dans une telle agglomération et dont la population est la plus élevée parmi celles des municipales locales dont le territoire est compris dans cette agglomération.

Le conseil de l'organisme compétent peut déterminer, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, le nombre des membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à un paragraphe particulier du premier alinéa.

La liste visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit contenir un nombre de noms qui est égal au moins élevé entre le double du nombre minimal de membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à ce paragraphe et le total des producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, qui résident sur le territoire de l'organisme compétent.

**253.** L'organisme compétent doit fixer la durée du mandat des membres du comité. Il peut prévoir les cas où un membre du comité peut être remplacé avant l'expiration de son mandat.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée au premier alinéa de l'article 252. Un membre qui, en application du deuxième alinéa de cet article ou de la résolution adoptée en vertu du quatrième alinéa de cet article, a été nommé à titre de personne visée à un paragraphe particulier du premier alinéa de cet article, cesse également d'occuper son poste lorsqu'il cesse d'être une personne visée à ce paragraphe.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à l'organisme compétent. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

**254.** L'organisme compétent désigne le président du comité parmi les membres de celui-ci. Le premier alinéa de l'article 253 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du président.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à l'organisme compétent. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

**255.** Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de l'organisme compétent ou à sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Il donne également au conseil de l'organisme compétent tout avis qu'il juge approprié.

**256.** Le comité peut adopter un règlement intérieur.

Sous réserve des articles 257 à 260, les assemblées du comité sont convoquées et tenues selon ces règles, le cas échéant.

**257.** Le président du comité préside les assemblées de celui-ci.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée désignent l'un d'entre eux pour la présider.

**258.** Le quorum des assemblées du comité est constitué de la majorité de ses membres.

**259.** Chaque membre du comité a une voix.

**260.** Le règlement intérieur et les avis du comité sont adoptés à la majorité des voix exprimées.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses avis au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Ce rapport est déposé lors d'une séance du conseil de l'organisme compétent.

**261.** L'organisme compétent peut, aux fins de l'accomplissement des fonctions du comité, lui adjoindre des personnes et lui attribuer des sommes.

### **CHAPITRE III**

#### **DISPOSITIONS PROPRES AUX MATIÈRES AGRICOLES**

**262.** Tout schéma applicable à un territoire qui comprend une zone agricole doit prévoir des paramètres pour la détermination, en vertu de l'article 263, de distances séparatrices aux fins d'atténuer les inconvénients liés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

**263.** En zone agricole, le règlement de zonage ne peut établir une distance séparatrice qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients liés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. À ces mêmes fins, le règlement de zonage peut également établir toute distance séparatrice entre tout lieu où est exercée l'activité d'épandage de déjections animales et toute construction ou tout usage autre qu'agricoles.

Pour toute autre fin, les distances séparatrices ne peuvent viser que des constructions ou usages différents sur des lots adjacents situés dans des zones contiguës.

**264.** Une mesure de contingentement applicable en zone agricole ne peut viser, en ce qui concerne les usages agricoles, que les élevages porcins; en outre, les seuls modes de contingentement possibles à cet égard sont ceux qui consistent à prévoir le nombre maximal d'endroits destinés à cet usage, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à cet usage.

**265.** Une résolution accordant une dérogation mineure conformément à l'article 138 peut notamment prévoir, parmi les conditions visées à cet article, toute condition prévue à l'article 272 lorsque la dérogation concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou d'un bâtiment, non visé au premier alinéa de l'article 271 et destiné à l'élevage, de distances séparatrices prévues dans une disposition du règlement de zonage de la municipalité ou, en l'absence de telle disposition, dans la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O. 2, 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou de l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35).

**266.** Une interdiction édictée en vertu de l'article 123 au motif que le terrain n'est pas adéquatement desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter ces constructions de l'application de toute autre interdiction qu'il prévoit, à l'exception d'une interdiction applicable à une résidence édictée au motif qu'elle n'est pas adéquatement desservie, ou destinée à l'être, par des services privés d'aqueduc et d'égout conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette dernière ou à tout règlement municipal portant sur le même objet.

**267.** Une disposition sur les usages conditionnels, adoptée en vertu de l'article 128, ne peut viser les activités agricoles dans une zone agricole.

**268.** Une disposition adoptée en vertu de l'article 159 ne peut, en tant qu'elle vise la délivrance d'un permis concernant une activité agricole en zone agricole, être destinée qu'à prévenir les risques relatifs à la sécurité ou à la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉLEVAGES PORCINS**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**269.** Tout demandeur d'un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

1° un document attestant si un plan agro-environnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;

2° un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant;

3° un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2° le cas échéant, qui mentionne :

a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et les périodes d'épandage;

b) le nom de toute autre municipalité, désignée « municipalité intéressée » dans le présent chapitre, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;

c) la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) » le volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore ( $P_2O_5$ ) en kilogrammes par mètre cube de ces déjections animales.

**270.** Au plus tard le trentième jour suivant celui de la réception de la demande de permis, le fonctionnaire municipal compétent informe le demandeur du fait que la demande est recevable ou non eu égard à la réglementation municipale applicable et délivre le permis dans le cas où elle est recevable.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de l'article 271.

## SECTION II CONDITIONS

**271.** Malgré l'article 270, les dispositions de la présente section et celles des sections III à V s'appliquent préalablement à la délivrance du permis :

1° si la demande concerne l'ajout, sur le territoire de la municipalité, d'un nouvel élevage impliquant une production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) supérieure à 1 600 kilogrammes;

2° si la demande implique, pour un élevage existant, une augmentation de la production annuelle de phosphore ( $P_2O_5$ ) supérieure à 3 200 kilogrammes, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de cinq ans auparavant.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé nouvel élevage celui qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité l'élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu à ce dernier ou le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

La municipalité doit, le cas échéant, aviser toute autre municipalité intéressée du fait que des lisiers provenant de l'élevage seront épandus sur son territoire.

**272.** Le conseil peut, dans le contexte particulier de la demande et afin d'assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages, assujettir la délivrance du permis à l'une ou plusieurs des conditions suivantes, ou à l'ensemble d'entre elles :

1° que soit couvert en tout temps tout ouvrage de stockage de lisier de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage;

2° que l'épandage du lisier soit fait de manière à assurer, dans un délai maximal de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée;

3° que soient respectées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles, des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles que rendent applicables, soit des dispositions du règlement de zonage de la municipalité, soit, en l'absence de telles dispositions, la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles;

4° que soit installé, dans le délai prescrit par le conseil, un écran brise-odeurs de la nature qu'il détermine, destiné à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs;

5° que les ouvrages ou bâtiments soient munis d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

**273.** Au plus tard le quinzième jour qui suit l'adoption de la résolution, le secrétaire de la municipalité transmet au demandeur une copie vidimée de la résolution ainsi qu'un avis qui fait état de son droit de demander la conciliation conformément à l'article 285.

Dans le cas où, conformément à l'article 276, les articles 277 à 284 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis, copie du rapport prévu à l'article 282 et de la résolution qui l'adopte doivent également être transmis au demandeur.

Le secrétaire affiche également au bureau de la municipalité et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis indiquant que toute personne peut, sur le site Internet de la municipalité ou à son bureau, consulter le rapport et l'une ou l'autre des résolutions visées au premier ou au deuxième alinéa ou en obtenir copie.

**274.** L'inobservation d'une condition imposée conformément à l'article 272 constitue une infraction pouvant donner lieu à une poursuite par la municipalité qui a délivré le permis. L'article 369 de la Loi sur les cités et villes et l'article 455 du Code municipal du Québec s'appliquent aux fins de la détermination du montant de l'amende.

**275.** Le titulaire d'un permis assujéti à la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 272 doit en aviser par courrier recommandé ou certifié toute personne qui, en vertu d'une entente, est susceptible d'épandre des lisiers provenant de l'élevage faisant l'objet du permis, à défaut de quoi il est responsable du paiement de toute amende imposée à cette personne. Une copie de l'avis doit aussi être transmise, de la même manière, à la municipalité et à toute autre municipalité intéressée.

### SECTION III

#### INFORMATION ET CONSULTATION

**276.** Les articles 277 à 284 s'appliquent préalablement à la délivrance du permis.

Toutefois, ils s'appliquent facultativement, sur décision du conseil, si ce dernier constate que le projet soumis en vue de l'obtention du permis satisfait déjà, d'une manière qu'il juge convenable, à l'ensemble des conditions prévues à l'article 272.

**277.** Si le projet soumis requiert un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet à la municipalité une copie vidimée du certificat; dans le cas contraire, il transmet un écrit attestant que le projet n'en requiert pas.

La transmission doit être faite au plus tard le quinzième jour suivant celui de la délivrance du certificat ou la production de l'attestation.

**278.** Au plus tard le trentième jour suivant la plus tardive des dates entre celle de la réception de la copie du certificat ou de l'attestation et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande conformément à l'article 270, une assemblée de consultation publique doit être tenue sur la demande de permis, dans le but d'informer et d'entendre les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée, de recevoir leurs commentaires et de répondre à leurs questions; la municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au quinzième jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier.

Le demandeur, ou un représentant qu'il désigne, doit également être présent.

Si le demandeur est aussi le maire, il est remplacé à ce dernier titre par le maire suppléant. Un membre du conseil qui est aussi demandeur ne peut faire partie de la commission.

**279.** Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire de la municipalité.

Il peut prévoir toute règle quant au déroulement de l'assemblée.

**280.** Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le secrétaire de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire et sur celui de toute autre municipalité intéressée un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée et l'expédie, par courrier recommandé ou certifié au demandeur et :

1° à toute autre municipalité intéressée;

2° à l'organisme compétent à l'égard du schéma applicable au territoire de la municipalité;

3° au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au directeur de la santé publique nommé pour la région conformément à l'article 372 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, qui doivent y déléguer des représentants.

L'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, indiquer l'emplacement visé par la demande et l'illustrer par croquis.

L'avis mentionne le fait que tous les documents déposés par le demandeur peuvent être consultés sur le site Internet de la municipalité ou à son bureau; il mentionne également le fait que la commission recevra les commentaires écrits séance tenante et que la municipalité les recevra jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

**281.** Au cours de l'assemblée, le demandeur ou son représentant présente le projet.

La commission entend les citoyens de la municipalité et de toute autre municipalité intéressée; le demandeur ou son représentant, ainsi que la commission et les représentants des ministres et du directeur régional visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 280, répondent aux questions.

Tout commentaire écrit peut être déposé séance tenante; la commission doit mentionner que de tels commentaires pourront être reçus par la municipalité jusqu'au quinzième jour suivant la tenue de l'assemblée.

**282.** Au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration du délai durant lequel la municipalité reçoit les commentaires écrits, le conseil adopte un rapport.

La résolution par laquelle est adopté le rapport est motivée et énumère les conditions auxquelles le conseil entend, en vertu de l'article 272, assujettir la délivrance du permis.

#### **SECTION IV**

#### **INFORMATION ET CONSULTATION FAITE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ**

**283.** L'assemblée prévue à l'article 278 doit être tenue par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité locale si le conseil de cette dernière adopte une résolution en ce sens et en transmet, par courrier recommandé ou certifié, une copie vidimée à la municipalité régionale de comté, accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande, au plus tard le quinzième jour suivant la plus tardive des dates entre celle où elle a reçu du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la copie du certificat ou de l'attestation visés à l'article 277 et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande.

Dans ce cas, l'assemblée est tenue, au plus tard le trentième jour suivant celui de la réception de la résolution prévue au premier alinéa, par une commission constituée du préfet, du maire de la municipalité locale et d'au moins un autre membre du conseil de la municipalité régionale de comté désigné par le préfet, et présidée par ce dernier. Si le préfet est également le maire de la municipalité locale, la commission est constituée du préfet et de deux autres membres du conseil de la municipalité régionale de comté qu'il désigne, parmi lesquels il en désigne le président. Elle doit être tenue sur le territoire de la municipalité locale.

Si le préfet ou le maire est aussi le demandeur, il est remplacé par son suppléant.

**284.** Le conseil de la municipalité régionale de comté fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au secrétaire.

Les articles 280 à 282 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Au plus tard le dixième jour suivant l'adoption du rapport en vertu du premier alinéa de l'article 282, l'organisme compétent en transmet une copie vidimée à la municipalité. Celle-ci adopte, à la première séance ordinaire qui suit la réception de la copie du rapport, la résolution prévue au deuxième alinéa de cet article.

## SECTION V

### CONCILIATION

**285.** Le demandeur peut, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la transmission prévue à l'article 273, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, par courrier recommandé ou certifié, une demande de conciliation. Une copie de la demande doit également être transmise, en même temps et de la même manière, à la municipalité.

**286.** Si le ministre reçoit une demande de conciliation dans le délai prévu, il nomme, au plus tard le quinzième jour suivant la réception de la demande, un conciliateur choisi parmi les personnes identifiées sur une liste préalablement dressée conjointement par lui et par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

La rémunération du conciliateur ainsi que les règles qui concernent le remboursement de ses dépenses sont déterminées par le ministre; cette rémunération et ces dépenses sont assumées par le gouvernement.

Le ministre ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa dans le cas où la municipalité n'a pas reçu, dans le délai prévu, une copie de la demande.

**287.** Au plus tard le trentième jour suivant celui de sa nomination, le conciliateur fait rapport de sa conciliation à la municipalité et au demandeur.

Le rapport fait état, le cas échéant, d'un accord entre les parties sur les conditions, prévues à l'article 272, auxquelles doit être assujettie la délivrance du permis. En l'absence d'un tel accord, le conciliateur doit tenir compte, dans ses recommandations, de leur impact sur la viabilité financière du projet d'élevage et sur la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles.

Le secrétaire de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis mentionnant que toute personne peut consulter le rapport ou en obtenir copie.

**288.** Au plus tard le trentième jour suivant celui du dépôt du rapport du conciliateur, le conseil de la municipalité détermine les conditions, parmi celles prévues à l'article 272, auxquelles est assujettie la délivrance du permis. Toutefois, si le rapport fait état d'un accord entre les parties sur ces conditions, le conseil les entérine.

## SECTION VI

### DÉLIVRANCE DU PERMIS

**289.** Si la demande est conforme à la réglementation applicable, le fonctionnaire municipal compétent délivre le permis :

1° si la municipalité n'a pas reçu copie d'une demande de conciliation dans le délai prévu à l'article 285, sur présentation d'une copie vidimée de la résolution prévue au premier alinéa de l'article 273;

2° dans le cas contraire, sur présentation d'une copie vidimée de la résolution prévue à l'article 288.

**290.** La municipalité affiche à son bureau et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, sur son site Internet ou à son bureau, consulter la résolution ou en obtenir copie.

## SECTION VII

### ENTENTES

**291.** Toute condition prescrite par la municipalité conformément à l'article 272 ou à l'article 288 peut faire l'objet d'une entente entre la municipalité et le titulaire du permis dans le but d'en modifier les modalités d'application.

La municipalité affiche à son bureau et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, sur son site Internet ou à son bureau, consulter l'entente et la résolution qui l'adopte ou en obtenir copie.

**292.** Le titulaire du permis peut, par entente avec la municipalité, s'engager envers elle à prendre toute mesure, définie dans l'entente, dans le but d'assurer un suivi des activités d'élevage au lieu qui fait l'objet du permis ou destinée à s'ajouter aux conditions prescrites par la municipalité conformément à l'article 272 ou 288 ou à remplacer l'une de ces conditions.

La municipalité affiche à son bureau et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis indiquant que toute personne peut, sur son site Internet ou à son bureau, consulter l'entente ou en obtenir copie.

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES MUNICIPALITÉS**

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**293.** Le présent titre prévoit certaines dispositions particulières aux municipalités locales compétentes à l'égard d'un schéma en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 et aux municipalités régionales de comté agissant en tant que municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Il prévoit également des dispositions particulières pour tenir compte du fait que certaines d'entre elles constituent la municipalité centrale d'une agglomération au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q, chapitre E-20.001) ou sont dotées de conseils d'arrondissement qui exercent certaines compétences en matière d'urbanisme.

#### **CHAPITRE II**

##### **CONFORMITÉ AU SCHÉMA**

###### **SECTION I**

###### **APPLICATION**

**294.** Les dispositions de la section II prévoient le processus d'examen de conformité au schéma applicable à tout plan ou à tout règlement dont l'adoption relève de la compétence du conseil d'une municipalité locale visée au deuxième alinéa de l'article 7 ou, dans le cas de la municipalité centrale d'une agglomération, du conseil ordinaire de celle-ci.

**295.** Les dispositions de la section III prévoient le processus d'examen de conformité au schéma d'un règlement dont l'adoption relève de la compétence d'un conseil d'arrondissement.

###### **SECTION II**

###### **DOCUMENTS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE OU PAR LE CONSEIL ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE D'UNE AGGLOMÉRATION**

**296.** Après l'adoption du plan ou du règlement qui doit faire l'objet de l'examen de conformité, la municipalité donne un avis public qui mentionne l'adoption du document et qui explique les règles prévues aux articles 297 à 301.

La municipalité transmet une copie de l'avis à la Commission municipale.

**297.** Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander à la Commission un avis sur la conformité du document au schéma de la municipalité.

La demande doit être reçue par la Commission au plus tard le quinzième jour suivant celui de la publication de l'avis visé à l'article 296.

Le secrétaire de la Commission transmet à la municipalité une copie de toute demande reçue dans le délai.

**298.** La demande doit être faite par écrit et être motivée, notamment par l'identification des éléments du document dont on invoque l'absence de conformité et des motifs de cette absence de conformité alléguée.

La Commission peut rejeter sommairement toute demande insuffisamment motivée ou qui est manifestement frivole, mal fondée ou fondée sur des arguments étrangers à l'examen de conformité requis. Le secrétaire de la Commission transmet au demandeur concerné un avis motivé l'informant du rejet sommaire de sa demande.

**299.** La Commission doit donner son avis sur l'absence de conformité alléguée de tout élément du document à l'égard duquel elle reçoit, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 297, au moins 25 demandes valides. Est considérée comme valide toute demande qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 298 et qui n'a pas été sommairement rejetée par la Commission en vertu du deuxième alinéa de cet article.

L'avis de la Commission doit être donné au plus tard le soixantième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 297.

**300.** Le secrétaire de la Commission transmet à la municipalité et à tout demandeur :

1° dans le cas où la Commission n'a pas reçu au moins 25 demandes valides à l'égard d'aucun élément du document, un écrit les informant de ce fait;

2° dans le cas contraire, une copie de l'avis de la Commission.

**301.** Si la Commission n'a pas reçu, à l'égard d'aucun élément du document, au moins 25 demandes valides, ce dernier est réputé conforme au schéma à compter du lendemain du jour où expire le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 297.

Si, au contraire, la Commission a reçu, à l'égard d'un élément du document, au moins 25 demandes valides, ce dernier est réputé conforme au schéma à

compter de la date de l'avis par lequel la Commission indique que l'ensemble des éléments à l'égard desquels au moins 25 demandes valides ont été reçues sont conformes au schéma.

L'avis transmis conformément à l'article 300 indique la date à laquelle le document est réputé, conformément au premier ou au deuxième alinéa, conforme au schéma.

Le secrétaire de la municipalité délivre un certificat de conformité.

**302.** Si l'avis de la Commission indique que l'un ou l'autre des éléments du document n'est pas conforme au schéma, le conseil de la municipalité peut, sans formalité, adopter un plan ou un règlement qui ne contient aucun des éléments visés par l'avis. Ce plan ou règlement est réputé conforme au schéma.

**303.** Les articles 296 à 301 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une résolution, adoptée en vertu de l'article 64, selon laquelle le plan d'urbanisme ou un règlement n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma. La possibilité, prévue à l'article 57, d'adopter un règlement de concordance à la place du conseil compétent en défaut, ne s'applique pas.

### SECTION III

#### DOCUMENTS ADOPTÉS PAR UN CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

**304.** L'examen de conformité au schéma d'un règlement dont l'adoption relève de la compétence d'un conseil d'arrondissement se fait conformément aux dispositions des articles 224 à 232, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment celles découlant du fait que les responsabilités attribuées par ces dispositions au conseil d'une municipalité régionale de comté sont exercées par le conseil d'agglomération conformément à l'article 313.

### CHAPITRE III

#### MAINTIEN DU PLAN D'URBANISME

**305.** Le pouvoir, énoncé à l'article 80, d'avoir un plan d'urbanisme n'appartient pas à une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Il n'appartient pas non plus à la Ville de Gatineau, à la Ville de Laval, à la Ville de Lévis, à la Ville de Mirabel, à la Ville de Rouyn-Noranda, à la Ville de Saguenay, à la Ville de Shawinigan, à la Ville de Sherbrooke et à la Ville de Trois-Rivières.

Le schéma des villes mentionnées au deuxième alinéa peut comprendre tout élément de contenu qui, en vertu de la présente loi, est propre au contenu d'un plan d'urbanisme; toute mention, dans la présente loi, du plan d'urbanisme ou de son contenu vise le schéma ou la partie de son contenu propre à un plan d'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.

**306.** Dans le cas d'une municipalité visée au deuxième alinéa de l'article 305 qui n'a pas de plan d'urbanisme, les dispositions des articles 222, 223 et 233 qui concernent le remplacement simultané du règlement de zonage et du plan d'urbanisme s'appliquent au remplacement simultané du règlement de zonage et du schéma, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment des suivantes :

1° le conseil doit adopter le nouveau règlement de zonage le même jour où il adopte un schéma révisé;

2° pour l'application du processus d'examen de conformité au schéma, prévu aux articles 296 à 303, on tient compte du schéma révisé adopté le même jour que le règlement plutôt que du schéma en vigueur;

3° le schéma révisé et le nouveau règlement entrent en vigueur à la plus tardive des trois dates suivantes :

*a)* la date visée au premier alinéa de l'article 53 ou, dans le cas de la Ville de Laval, de la Ville de Lévis et de la Ville de Mirabel, la date visée au deuxième alinéa de cet article;

*b)* la date du jour où, en application de l'article 301, le règlement de zonage est réputé conforme au schéma révisé adopté le même jour;

*c)* la date du jour où le règlement de zonage est réputé approuvé par les personnes habiles à voter en application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **CHAPITRE IV**

### **CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME DE RÈGLEMENTS ADOPTÉS PAR UN CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

#### **SECTION I**

##### **APPLICATION**

**307.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la Ville de Longueuil, à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec.

## **SECTION II**

### **OBLIGATION DE CONFORMITÉ**

**308.** Tout règlement prévu par la présente loi et dont l'adoption relève, en vertu de la charte de la ville, d'un conseil d'arrondissement doit, préalablement à son entrée en vigueur, faire l'objet, par le conseil de la ville, d'un examen de conformité au plan d'urbanisme de la ville, conformément au processus prévu aux articles 224 à 232, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment celles prévues aux articles 311 à 313.

## **SECTION III**

### **OBLIGATION DE CONCORDANCE**

**309.** Tout conseil d'arrondissement doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification au plan d'urbanisme ou d'un nouveau plan, adopter tout règlement de concordance.

On entend par « règlement de concordance » tout règlement qui doit modifier un règlement uniquement afin de tenir compte de la modification du plan d'urbanisme ou de l'entrée en vigueur du nouveau plan.

## **SECTION IV**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**310.** Un règlement visé à l'article 308 entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date de la délivrance du certificat de conformité au schéma et celle de la délivrance du certificat de conformité au plan d'urbanisme.

Il est réputé conforme au schéma et au plan d'urbanisme.

## **CHAPITRE V**

### **ADAPTATIONS**

**311.** Lorsqu'une municipalité visée à l'article 293 est considérée à son double titre d'organisme compétent à l'égard d'un schéma et de municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme, les adaptations suivantes s'appliquent :

1° pour l'application de toute disposition de la présente loi prévoyant que l'original ou la copie d'un document d'un organisme compétent doit être transmis ou signifié à une municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme, ou vice versa, la transmission ou la signification n'a pas à être effectuée et est réputée l'avoir été, dans le cas où plusieurs copies du document doivent être transmises ou signifiées le même jour à plusieurs destinataires, le jour où la transmission ou la signification des autres copies a été effectuée;

2° pour l'application de toute disposition de la présente loi prévoyant que l'original ou la copie d'un document d'un tiers doit être transmis ou signifié à un organisme compétent et à une municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme, un seul exemplaire doit être transmis ou signifié, dans le délai le plus court et selon le processus le plus exigeant pour le tiers si les délais impartis et les processus prescrits ne sont pas les mêmes pour la transmission ou la signification à l'organisme compétent et pour celle à la municipalité.

**312.** Pour l'application de toute disposition de la présente loi prévoyant qu'un document d'un organisme compétent peut ou doit faire l'objet d'un examen, d'une approbation ou d'un avis par une municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'organisme, ou vice versa, lorsque cette application fait en sorte qu'un document adopté par le conseil d'agglomération de la municipalité centrale d'une agglomération peut ou doit faire l'objet d'un examen, d'une approbation ou d'un avis par le conseil ordinaire ou un conseil d'arrondissement de la municipalité, ou vice versa, le conseil d'agglomération peut, par règlement, prescrire les règles permettant de déterminer :

1° la façon d'effectuer la transmission, au sein de la municipalité, de copies certifiées conformes de documents adoptés par l'un ou l'autre de ces organes délibérants;

2° ce qui peut tenir lieu de la signification d'une copie visée au paragraphe 1°;

3° la date à laquelle une copie visée au paragraphe 1° est réputée transmise ou signifiée.

Le conseil ordinaire d'une telle municipalité ou le conseil d'une autre municipalité visée à l'article 293, lorsque le territoire assujéti à sa compétence comporte un arrondissement, a également les pouvoirs prévus au premier alinéa pour l'application de toute disposition prévoyant qu'un document adopté par lui peut ou doit faire l'objet d'un examen, d'une approbation ou d'un avis par un conseil d'arrondissement, ou vice versa.

Si un règlement contient des règles prescrites en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, celles-ci s'appliquent et l'adaptation prévue au paragraphe 1° de l'article 311 ne s'applique pas.

**313.** L'ensemble des fonctions dévolues à la municipalité centrale d'une agglomération, à titre d'organisme compétent à l'égard d'un schéma, constitue une matière visée au paragraphe 12° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

Conformément à cette loi, notamment :

1° le territoire de la municipalité est réputé correspondre, aux fins de l'exercice de ces fonctions, à l'agglomération visée;

2° lorsque ces fonctions doivent être exercées par le conseil d'un organisme compétent à l'égard d'un schéma, elles le sont par le conseil d'agglomération de la municipalité.

## **TITRE X**

### **POUVOIRS GOUVERNEMENTAUX**

#### **CHAPITRE I**

##### **INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES SUR LE TERRITOIRE**

###### **SECTION I**

###### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

**314.** Un plan métropolitain et un schéma lient le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État lorsqu'ils projettent de faire une intervention à laquelle s'appliquent les dispositions des sections II à VI.

###### **SECTION II**

###### **CONFORMITÉ DE L'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE AU PLAN MÉTROPOLITAIN ET AU SCHÉMA**

**315.** Les articles 316 à 328 s'appliquent à l'égard des interventions qui consistent dans le fait que le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État :

1° commence à utiliser un immeuble, dans le cas où celui-ci est inutilisé ou, dans le cas contraire, commence à en faire un usage différent;

2° effectue des travaux sur le sol;

3° construit, installe, démolit, retire, agrandit ou déplace un bâtiment, un équipement ou une infrastructure;

4° crée ou abolit une réserve faunique, un refuge faunique, une zone d'exploitation contrôlée, un parc, une réserve écologique, une réserve aquatique, une réserve de biodiversité ou un paysage humanisé ou en modifie les limites;

5° délimite une partie des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, abolit cette délimitation ou la modifie;

6° autorise, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État, la construction d'un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier;

7° autorise la construction d'un chemin forestier principal prévu dans un plan général d'aménagement forestier en délivrant, conformément à la Loi sur

les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), un permis d'intervention qui prévoit la construction d'un tel chemin;

8° met en disponibilité, à des fins de villégiature sur des terres du domaine de l'État, un site qui est constitué d'au moins cinq emplacements et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0,8 hectare.

Toutefois, les articles 316 à 328 ne s'appliquent pas à l'égard :

1° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, autre qu'une telle intervention concernant un élément d'un réseau d'électricité, sur un territoire visé à l'un des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa;

2° d'une intervention d'Hydro-Québec mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa et qui ne concerne pas l'une des constructions suivantes :

a) une construction devant, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), être autorisée au préalable par le gouvernement;

b) une ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 120 kV ou plus et d'une longueur de plus de deux kilomètres;

c) un poste de transformation d'une tension de 120 kV ou plus;

3° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa qui est liée à la gestion des ressources sur les terres du domaine de l'État, telle une activité d'aménagement forestier ou une activité d'aménagement à des fins fauniques;

4° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa qui vise à remettre les lieux en état à la suite d'une occupation sans droit de ceux-ci;

5° de travaux de réfection ou d'entretien.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la cession d'un droit à l'égard d'un immeuble ne constitue pas en soi le début de l'utilisation de celui-ci ni un changement de son usage.

**316.** Toute intervention doit, conformément aux dispositions du présent chapitre, faire l'objet d'un examen préalable, par l'organisme compétent, de sa conformité à tout plan métropolitain ou à tout schéma applicable.

Dans le cas où, sur le territoire visé par l'intervention gouvernementale, sont en vigueur à la fois un plan métropolitain et un schéma, l'intervention projetée ne fait l'objet d'un examen de sa conformité qu'à celui dont les dispositions

applicables au lieu visé par l'intervention sont entrées en vigueur le plus récemment.

**317.** Le ministre doit signifier à l'organisme compétent un avis décrivant l'intervention.

Le conseil de l'organisme compétent donne son avis sur la conformité de l'intervention projetée par une résolution dont copie vidimée doit être signifiée au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la signification prévue au premier alinéa.

À défaut pour l'organisme compétent de signifier l'avis dans le délai prévu au deuxième alinéa, l'intervention est réputée conforme.

### **SECTION III**

#### **INTERVENTION NON CONFORME**

**318.** Si l'organisme compétent est d'avis que l'intervention projetée n'est pas conforme, le ministre peut :

1° soit demander à la Commission municipale son avis sur cette conformité;

2° soit demander à l'organisme compétent de modifier le plan métropolitain ou le schéma pour assurer cette conformité.

Toute demande faite conformément au premier alinéa doit être signifiée à la Commission ou à l'organisme compétent, selon le cas, au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de l'avis de non-conformité formulé par ce dernier.

Dans le cas d'une demande à la Commission, copie vidimée de la demande est, en même temps, également transmise à l'organisme compétent.

Dans le cas d'une demande à l'organisme compétent, la demande doit être motivée et indiquer quelles modifications doivent être apportées au plan métropolitain ou au schéma afin de faire en sorte que l'intervention projetée y soit conforme.

**319.** La Commission doit, le cas échéant, signifier son avis au ministre et à l'organisme compétent au plus tard le soixantième jour suivant celui de la réception de la demande.

L'avis selon lequel l'intervention n'est pas conforme peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Si l'avis indique que l'intervention n'est pas conforme, le ministre peut demander au conseil de l'organisme compétent de modifier le plan métropolitain

ou le schéma pour assurer cette conformité. La demande doit être signifiée à l'organisme compétent au plus tard le cent vingtième jour suivant celui de la signification faite conformément au premier alinéa.

#### **SECTION IV**

##### **OBLIGATION DE MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA PAR L'ORGANISME COMPÉTENT**

**320.** À la demande du ministre, le conseil de l'organisme compétent modifie le plan métropolitain ou le schéma dans le but de faire en sorte que l'intervention projetée y soit conforme. Les articles 27 à 38 et les articles 42 à 49 ne s'appliquent pas à l'égard d'une modification apportée au plan métropolitain ou au schéma uniquement pour tenir compte de la demande du ministre.

Dès son adoption, copie vidimée de la modification est signifiée au ministre.

**321.** La modification entre en vigueur le jour de la signification à l'organisme compétent d'un avis du ministre selon lequel elle fait en sorte d'y rendre conforme l'intervention projetée.

#### **SECTION V**

##### **MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA PAR LE GOUVERNEMENT**

**322.** À défaut pour l'organisme compétent d'adopter, au plus tard le soixantième jour suivant celui où une demande a été faite conformément au premier alinéa de l'article 318 ou au troisième alinéa de l'article 319, une modification au plan métropolitain ou au schéma propre à recevoir un avis positif du ministre, le gouvernement peut se substituer au conseil de l'organisme et adopter la modification conformément aux dispositions des articles 323 à 326.

**323.** Le ministre produit un document exposant l'intervention projetée et les modifications qui doivent être apportées au plan métropolitain ou au schéma afin d'assurer la conformité de l'intervention; il en transmet une copie vidimée à l'organisme compétent.

**324.** Le ministre tient au moins une assemblée de consultation publique sur le document.

Le ministre prend les mesures nécessaires afin de :

1° communiquer efficacement aux personnes concernées l'ensemble des informations concernant l'objet de la consultation, d'une manière à permettre leur compréhension, et les renseignements nécessaires afin que toute personne qui désire se présenter à une telle assemblée puisse le faire;

2° favoriser, dans le cadre d'une ou de plusieurs assemblées de consultation, la participation publique et la discussion ouverte sur l'objet de la consultation;

3° permettre au public de faire tout commentaire ou toute suggestion, oralement ou par écrit, lors des assemblées ou par écrit dans un délai raisonnable après la tenue de la dernière d'entre elles.

**325.** Le ministre produit un rapport de consultation et prend les mesures afin qu'il puisse être facilement consulté.

**326.** Après la production du rapport de consultation, le gouvernement peut modifier le plan métropolitain ou le schéma afin de faire en sorte que l'intervention projetée soit conforme au document ainsi modifié. La modification est réputée adoptée par le conseil de l'organisme compétent.

Le ministre transmet des copies vidimées du décret et de la modification à l'organisme compétent.

Le décret prévoit la date de l'entrée en vigueur de la modification; il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

## SECTION VI

### INTERVENTION RÉPUTÉE CONFORME

**327.** L'intervention projetée est réputée conforme au plan métropolitain ou au schéma à compter :

1° du jour où le conseil de l'organisme compétent ou la Commission municipale a donné un avis selon lequel cette conformité existe;

2° du jour où le conseil de l'organisme compétent fait défaut de donner son avis dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 317;

3° de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma adopté par le conseil de l'organisme compétent ou par le gouvernement conformément aux dispositions du présent chapitre.

**328.** L'intervention projetée doit être commencée dans les trois ans du jour à compter duquel elle est réputée conforme; à défaut, un nouvel avis doit être signifié à l'organisme compétent conformément au premier alinéa de l'article 317, eu égard à la conformité de l'intervention projetée au plan métropolitain ou au schéma tel qu'il existe à ce moment.

## CHAPITRE II

### ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE

**329.** La délimitation par le gouvernement d'une zone d'intervention spéciale conformément aux dispositions du présent chapitre a pour but d'y édicter des règles d'urbanisme de nature à prévenir ou à résoudre un problème dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, son intervention dans l'intérêt public.

**330.** Un décret de zone d'intervention spéciale, en plus de décrire le périmètre de la zone, énonce les objectifs du décret, expose le problème qu'il vise à prévenir ou à résoudre et établit la réglementation d'urbanisme applicable à l'intérieur de la zone.

Cette réglementation est réputée être, à l'égard de toute partie de territoire qui fait partie de celui d'une municipalité locale, celle de cette municipalité, qui jouit à son égard des pouvoirs que la présente loi lui donne.

Le décret peut toutefois prévoir toute règle, y compris dérogeant à toute disposition de la présente loi, concernant l'administration, la modification, la révision ou l'abrogation de la réglementation qu'il prévoit.

**331.** Préalablement à l'adoption du décret, le gouvernement adopte un projet de décret.

Le ministre publie le projet de décret à la *Gazette officielle du Québec* et le signifie à chaque communauté métropolitaine, municipalité régionale de comté et municipalité locale dont le territoire comprend tout ou partie de celui délimité par le projet de décret.

Le projet de décret fait l'objet d'une consultation publique conformément aux dispositions des articles 324 et 325.

**332.** Le gouvernement peut, sur tout ou partie de la zone d'intervention spéciale délimitée par le projet de décret, interdire toute nouvelle utilisation du sol, construction ou modification cadastrale. Il peut prévoir les cas dans lesquels une interdiction ne s'applique pas ou les conditions et modalités de levée, sur délivrance d'un permis, d'une interdiction. Il peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité locale sur le territoire où s'applique l'interdiction pouvant être levée.

Une telle interdiction prend effet à compter de la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du décret qui l'impose; elle cesse d'avoir effet :

1° soit au moment que peut prévoir le décret qui l'impose;

2° soit, sur tout ou partie du territoire soumis à l'interdiction, à la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un décret que peut adopter

le gouvernement à cette fin et qui délimite, le cas échéant, la partie de territoire visée;

3° soit, au plus tard, au moment de l'entrée en vigueur du décret de zone d'intervention spéciale.

**333.** Le décret de zone d'intervention spéciale entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Copie vidimée en est signifiée à toute communauté métropolitaine, municipalité régionale de comté et municipalité locale dont le territoire comprend en tout ou en partie celui délimité par le décret.

**334.** Un projet de décret ou un décret pris conformément aux dispositions du présent chapitre n'est pas un projet de règlement ni un règlement pour l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

### CHAPITRE III

#### MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA À LA DEMANDE DU MINISTRE

**335.** Le ministre peut demander la modification d'un plan métropolitain ou d'un schéma dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° soit il estime qu'une modification est nécessaire afin de rendre le plan métropolitain ou le schéma conforme aux orientations gouvernementales ou à la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° soit il estime que le plan métropolitain ou le schéma ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de l'organisme compétent ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables;

3° soit il estime qu'une modification est nécessaire pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité.

Le ministre signifie à l'organisme compétent un avis motivé indiquant la nature et l'objet des modifications qui doivent être apportées.

**336.** Le conseil de l'organisme compétent doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la signification de l'avis du ministre, adopter la modification donnant suite à la demande du ministre.

Les dispositions relatives à l'adoption d'un projet, à l'information et à la consultation publique, prévues aux articles 27 à 31, ne s'appliquent pas à l'égard

d'une modification adoptée uniquement pour tenir compte de la demande du ministre.

L'examen de conformité aux orientations gouvernementales, prévu aux articles 34 à 36, porte sur la conformité de la modification à la demande ministérielle, en outre de porter sur tout autre élément de contenu défini par le décret pris en vertu de l'article 33.

La modification entre en vigueur conformément au paragraphe 2° de l'article 37.

Lorsque le ministre demande à la fois la modification d'un plan métropolitain et d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté métropolitaine visée, les dispositions relatives à l'examen de la conformité au plan métropolitain, prévues aux articles 42 à 49, ne s'appliquent pas à l'égard de la modification au schéma que le conseil de l'organisme compétent à l'égard du schéma adopte pour répondre à la demande.

#### **CHAPITRE IV**

##### **RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA À LA DEMANDE DU MINISTRE**

**337.** Le ministre peut, par un avis motivé qu'il signifie à l'organisme compétent, demander la révision de tout plan métropolitain ou schéma; il fixe alors des échéances pour l'adoption du projet de plan métropolitain ou de schéma révisé et du plan métropolitain ou schéma révisé.

#### **CHAPITRE V**

##### **MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT À LA DEMANDE DU MINISTRE**

**338.** Le ministre peut demander la modification de tout règlement d'urbanisme d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° soit il estime qu'une modification est nécessaire afin de rendre le règlement conforme à la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° soit il estime que le règlement n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables;

3° soit il estime qu'une modification est nécessaire pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité.

Le ministre signifie à la municipalité un avis motivé indiquant la nature et l'objet des modifications qui doivent être apportées.

**339.** Le conseil de la municipalité doit, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui de la signification de l'avis du ministre, adopter un règlement pour donner suite à la demande du ministre.

Si le règlement apporte des modifications uniquement pour tenir compte de la demande du ministre, ne s'y appliquent pas :

1° les dispositions sur la consultation publique en fonction d'un projet de règlement, prévues aux articles 206 à 216;

2° les dispositions relatives à l'approbation par les personnes habiles à voter, prévues aux articles 218 à 221;

3° les dispositions relatives à l'examen de la conformité du règlement au schéma, prévues aux articles 224 à 232.

## **TITRE XI**

### **SANCTIONS ET RECOURS**

#### **CHAPITRE I**

##### **SANCTIONS**

**340.** Toute démolition faite en contravention à un règlement ou à une décision discrétionnaire de portée individuelle prévus au titre V rend l'auteur passible d'une amende dont le montant minimal est égal à la perte de valeur qui résulte de la démolition. Toutefois, dans le cas d'une démolition qui cause la perte totale d'un bâtiment porté distinctement au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, le montant minimal de l'amende est égal à la valeur du bâtiment établie au rôle.

**341.** L'abattage d'arbres fait en contravention du règlement de zonage d'une municipalité ou d'un règlement d'une municipalité régionale de comté visé à l'article 197 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

## CHAPITRE II

### RECOURS

**342.** Toute contravention à la présente loi, à tout acte pris ou adopté en vertu de la présente loi ou à toute entente conclue en vertu d'un tel acte, et tout défaut de satisfaire à une condition, à une prescription ou à un engagement prévu par un tel acte, par une telle entente ou dans un rapport visé à l'article 159 peuvent, par requête du procureur général, de l'organisme compétent, de la municipalité ou de tout intéressé, être soumis à la Cour supérieure en vue d'une ordonnance prescrivant toute mesure visant la cessation de la contravention ou la réalisation de la condition, de la prescription ou de l'engagement.

La Cour peut notamment, à cette fin, ordonner la cessation de tout usage, de toute utilisation du sol ou d'une construction ou de toute activité, la remise en état des lieux, l'exécution de travaux ou l'annulation de tout lotissement ou modification cadastrale; elle peut également ordonner, s'il s'agit de la seule solution utile, la démolition d'une construction.

Le premier et le deuxième alinéas s'appliquent également à toute dérogation à un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans ce cas, ainsi que dans le cas d'une contravention à une disposition réglementaire portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la requête peut également être soumise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le premier et le deuxième alinéas ne permettent pas l'annulation d'un lotissement ni d'une modification cadastrale dont les effets ont été confirmés par l'immatriculation des immeubles faite dans le cadre de la rénovation ou de la révision cadastrale dont a fait l'objet le territoire concerné par l'application d'un plan de rénovation préparé en vertu du chapitre II de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) ou d'un plan dressé après le 30 septembre 1985 en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11).

**343.** Toute municipalité qui, dans son règlement de construction, a établi des normes ou prescrit des mesures relatives à l'entretien des constructions ou aux conditions d'occupation des bâtiments peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien. Elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour le rendre conforme ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

Toute municipalité peut, à l'égard d'une construction qu'elle juge inachevée, abandonnée, délabrée ou partiellement détruite au point de constituer un danger ou un préjudice esthétique grave, mettre le propriétaire en demeure d'effectuer les travaux et de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour remédier à la situation dans le délai qu'elle impartit, y compris la démolition de la construction.

À défaut pour le propriétaire de se conformer, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête de la municipalité, ordonner tous travaux et toute mesure, y compris la démolition de la construction.

**344.** Toute ordonnance rendue par la cour en vertu du présent chapitre peut autoriser la municipalité ou l'organisme compétent à agir en lieu et place de la personne qui en fait l'objet, en cas de défaut de cette dernière; elle peut le faire également lorsque aucun propriétaire ou occupant n'est connu ou trouvable. Les frais faits par la municipalité ou l'organisme compétent constituent une créance prioritaire constitutive d'un droit réel sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Toute requête présentée en vertu du présent chapitre est instruite et jugée d'urgence.

## **TITRE XII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**345.** En cas de défaut, réel ou appréhendé, d'un organisme compétent ou d'une municipalité locale de respecter une échéance prévue par la présente loi ou par un règlement, un décret, une ordonnance ou un avis prévu par la présente loi, le ministre peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'organisme ou de la municipalité, prévoir toute nouvelle échéance.

Le premier alinéa s'applique également en cas de défaut de respecter toute nouvelle échéance.

La demande d'un organisme compétent ou d'une municipalité locale doit, à la satisfaction du ministre, être motivée et être accompagnée d'un programme de travail démontrant la volonté de l'organisme ou de la municipalité de respecter, le cas échéant, la nouvelle échéance. Le ministre peut également, de sa propre initiative à l'occasion de toute nouvelle échéance qu'il impartit, exiger la production par l'organisme ou par la municipalité, dans le délai qu'il fixe, d'un tel programme de travail.

Avis de la décision du ministre et de la date à laquelle elle a été prise est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**346.** En cas de défaut d'un organisme compétent ou d'une municipalité locale de respecter une échéance prévue par la présente loi ou par un règlement, un décret, une ordonnance ou un avis prévu par la présente loi, ou toute nouvelle échéance visée à l'article 345, le ministre peut se substituer à l'organisme ou à la municipalité et accomplir l'acte à sa place. Tout acte ainsi posé par le ministre est réputé émaner de l'organisme ou de la municipalité et a le même effet.

Le ministre signifie à l'organisme ou à la municipalité une copie vidimée de sa décision et de tout document adopté à la place de l'organisme ou de la municipalité; il publie un avis de cette décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Le premier alinéa ne s'applique pas au défaut de respecter l'échéance prévue à l'article 322.

**347.** Avant de donner, en vertu du paragraphe 2° de l'article 37 ou de l'article 51, un avis à l'égard d'un schéma applicable à un territoire contigu à celui de la Communauté métropolitaine de Montréal ou à celui de la Communauté métropolitaine de Québec, le ministre doit demander à la Communauté de lui donner un avis sur le document qui lui est soumis.

L'avis de la Communauté doit parvenir au ministre au plus tard le quarante-cinquième ou le soixantième jour suivant la demande, selon que l'avis ministériel est prévu au paragraphe 2° de l'article 37 ou à l'article 51. Malgré l'article 47 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) ou l'article 38 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), selon le cas, le conseil de la Communauté peut déléguer au comité exécutif le pouvoir de formuler l'avis demandé par le ministre.

Toute objection ou désapprobation exprimée par le ministre en vertu de l'un des articles mentionnés au premier alinéa peut avoir pour motif, outre l'absence de conformité aux orientations gouvernementales, un motif exprimé dans un avis reçu par le ministre. Pour l'application des dispositions de la présente loi qui concernent le processus de modification ou de révision du schéma et qui mentionnent la conformité aux orientations gouvernementales, cette mention signifie également la solution ou l'absence de solution aux problèmes soulevés dans l'avis ministériel et basés sur celui qu'a reçu le ministre.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un document de remplacement qui diffère de celui qu'il remplace uniquement pour tenir compte de l'avis du ministre.

**348.** Le conseil d'une communauté métropolitaine peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels la modification d'un schéma n'a pas à faire l'objet d'un examen de conformité au plan métropolitain.

Le conseil de toute municipalité régionale de comté peut faire la même chose, à l'égard des règlements modifiant un règlement d'urbanisme d'une municipalité locale, en regard de l'examen de leur conformité au schéma.

Un règlement visé à l'un des deux premiers alinéas ne peut viser une résolution ou un règlement de concordance tel que défini à l'article 54 ni une résolution ou un règlement dont l'objet est visé par une disposition du plan métropolitain ou du schéma adoptée en vertu de l'un ou l'autre des articles 21 et 24.

Copie vidimée du règlement est transmise à chaque municipalité régionale de comté ou municipalité locale, selon le cas, dont le territoire est compris dans celui de la communauté métropolitaine ou de la municipalité régionale de comté.

**349.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déléguer au comité administratif de celle-ci tout ou partie de ses pouvoirs prévus par la présente loi, à l'exception :

1° du pouvoir d'adopter un règlement, un projet de règlement ou un document devant accompagner l'un ou l'autre;

2° du pouvoir d'adopter l'énoncé de vision stratégique, le projet d'énoncé, le projet de modification de l'énoncé ou une modification de l'énoncé;

3° du pouvoir d'adopter une modification ou une révision du schéma, un projet de telle modification ou révision ou un document qui doit être adopté en même temps que l'un ou l'autre;

4° du pouvoir d'imposer un contrôle intérimaire.

**350.** Lorsqu'une disposition de la présente loi prévoit qu'un acte doit être posé par le secrétaire d'une communauté métropolitaine ou d'une municipalité, il est posé :

1° dans le cas d'une communauté métropolitaine, par le secrétaire de la communauté ou par tout autre fonctionnaire que le comité exécutif désigne à cette fin;

2° dans le cas d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, par le secrétaire-trésorier, par le greffier ou par tout autre fonctionnaire que le conseil désigne à cette fin.

**351.** Un plan métropolitain, un schéma ou un plan d'urbanisme, un diagnostic, une analyse, un rapport, un programme de mise en œuvre ou un indicateur adopté ou produit en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi ne créent aucune obligation, notamment quant aux objectifs et cibles poursuivis, aux échéances et à la réalisation d'équipements et d'infrastructures.

**352.** Dans la mesure prévue au deuxième alinéa et en outre de toute transmission ou signification prévue par une autre disposition de la présente loi, tout organisme municipal doit transmettre à un autre, sur demande de celui-ci et sans frais, une copie certifiée conforme de tout document qui fait partie de ses archives ou tout renseignement qu'il est en droit de communiquer et qui se rapporte directement ou indirectement à l'exercice par l'autre organisme d'une compétence prévue par la présente loi.

La transmission visée au premier alinéa se fait, réciproquement, entre une communauté métropolitaine et une municipalité régionale de comté compétente à l'égard d'un schéma applicable à une partie du territoire de la communauté et entre une municipalité régionale de comté et une municipalité sur le territoire de laquelle est applicable le schéma de cette dernière.

**353.** La Commission municipale peut obtenir, sans frais et dans les délais qu'elle prescrit, copie vidimée de tout document qu'elle requiert pour l'exécution des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.

**354.** Tout avis donné par la Commission en vertu d'une disposition de la présente loi doit être motivé.

**355.** Aux fins de la présente loi, les personnes habiles à voter sont celles qui sont déterminées conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dans le cas où la présente loi accorde aux personnes habiles à voter le droit de demander un avis à la Commission, la date de référence pour déterminer les personnes habiles à voter est celle de l'adoption du document sur lequel porte la demande d'avis ou, dans le cas de l'article 297, la date de la publication de l'avis prévu à l'article 296.

**356.** La transmission d'un document en vertu de la présente loi se fait par tout mode de transmission approprié à son support, conformément à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., chapitre C-1.1).

La signification d'un document en vertu de la présente loi se fait par huissier, par la poste certifiée ou recommandée ou par un service privé de courrier satisfaisant aux mêmes garanties que cette dernière. Elle est réputée faite à la date de la signature de l'accusé de réception par le destinataire.

**357.** Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement adopté en vertu de l'une ou l'autre des dispositions du titre V ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains faits conformément à la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

**358.** L'inobservation d'une formalité prévue par la présente loi ne permet d'invalider un acte que s'il est possible de mettre en preuve un préjudice sérieux.

**359.** Aucune habilitation prévue par une disposition de la présente loi n'a pour effet de restreindre la portée ou la substance d'une habilitation expresse ou spécifique contenue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, abrogée par l'article 528, pour la seule raison qu'elle est exprimée en termes généraux; la portée et la substance d'une telle habilitation se déterminent conformément aux dispositions de l'article 104.

**360.** La présente loi ne s'applique pas sur les territoires situés au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, ni sur les terres exclues du territoire de la Municipalité de Baie-James par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 40 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie-James (L.R.Q., chapitre D-8.2).

**361.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi. Aux fins de la préparation des avis et autres documents visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 37 ou à l'un ou l'autre des articles 51, 53, 317, 318, 319, 321, 323, 335, 337, 338, 345 et 346, il sollicite la collaboration des autres ministres concernés dans la mesure jugée utile ou nécessaire.

Il peut déléguer à un autre ministre ou à un mandataire de l'État l'exercice de tout ou partie des pouvoirs, devoirs ou responsabilités visés aux articles 315 à 335.

## **TITRE XIII**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

#### **LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT**

**362.** L'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « , les schémas d'aménagement et de développement et les plans d'urbanisme, visés aux articles 2.24, 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « durables, les schémas d'aménagement et de développement durables et les plans d'urbanisme, adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

#### **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

**363.** L'article 150 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « développement, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « développement durables, au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa, remplacé par l'article 156 du chapitre 10 des lois de 2010, et après « développement » de « durables »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, remplacé par l'article 156 du chapitre 10 des lois de 2010, et après « développement », partout où il se trouve, de « durables ».

## LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**364.** La section III du chapitre I du titre II de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), comprenant les articles 188 à 188.3, devient la section VI du chapitre II du titre II.1, comprenant les articles 210.29.4 à 210.29.7, de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), sous réserve des modifications suivantes :

1° effectuer les concordances de numéros nécessaires;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 188, les mots « la présente loi » par les mots « la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**365.** La section IV du chapitre I du titre II de cette loi, comprenant les articles 194 et 197 à 203, devient la section VII du chapitre II du titre II.1, comprenant les articles 210.29.8 à 210.29.15, de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, sous réserve des modifications suivantes :

1° effectuer les concordances de numéros nécessaires;

2° supprimer, partout où ils se trouvent, « de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) » et « de cette loi »;

3° remplacer, au deuxième alinéa de l'article 200, « deuxième alinéa de l'article 188 » par « deuxième alinéa de l'article 210.29.4 »;

4° remplacer, au quatrième alinéa de l'article 201, « l'article 197 » par « l'article 210.29.9 »;

5° remplacer, au deuxième alinéa de l'article 202, « l'article 201 » par « l'article 210.29.13 ».

**366.** Les articles 205 et 205.1 de cette loi deviennent les articles 974.1 et 974.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), sous réserve d'y remplacer, au troisième alinéa de l'article 205, « l'article 188 » par « l'article 210.29.4 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ».

## LOI SUR LES BIENS CULTURELS

**367.** L'article 1.2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié par le remplacement de « 158 à 165 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 329 à 334 de Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**368.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement de « 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 105 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**369.** L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.** Le présent chapitre s'applique à la Ville de Laval ainsi qu'à la Ville de Mirabel, mais les références au plan d'urbanisme aux articles 84, 90, 111 et 112 constituent des références au schéma d'aménagement et de développement durables et à un territoire identifié au schéma comme présentant un intérêt d'ordre historique ou culturel.

À compter de l'abrogation de leur plan d'urbanisme, le présent chapitre s'applique à la Ville de Gatineau, à la Ville de Lévis, à la Ville de Rouyn-Noranda, à la Ville de Saguenay, à la Ville de Shawinigan, à la Ville de Sherbrooke et à la Ville de Trois-Rivières en tenant compte des adaptations prévues au premier alinéa. ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

**370.** L'article 89 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'un des articles 51, 53.7, 56.4, 56.14 et 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « du paragraphe 2° de l'article 37 ou du paragraphe 4° de l'article 51 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**371.** L'article 14 de l'annexe B de cette charte est modifié par le remplacement de « 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 140 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**372.** L'article 23 de l'annexe B de cette charte est modifié par le remplacement de « au paragraphe 9° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « à l'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

**373.** L'article 86 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « de la sous-section 3 de la section III du chapitre II et du chapitre IV du titre VI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans paragraphe 1°, des mots « publique de consultation » par « de consultation publique »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « toute assemblée » de « de consultation publique »;

4° par la suppression des paragraphes 3° et 5°;

5° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° tout avis exigé par l'article 215 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'un document d'information est disponible pour consultation à la fois au bureau de la ville et au bureau de chaque tel arrondissement; »;

6° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° pour l'application des articles 218 et 219 de cette loi et de l'article 539 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), un avis doit être donné distinctement pour chaque arrondissement et ne doit traiter que des dispositions du règlement qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis. ».

**374.** L'article 87 de cette charte est modifié par le remplacement de « au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « aux articles 105 à 108 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**375.** L'article 88 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 » par « Les articles 135 à 139 et l'article 148 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 148 ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

**376.** L'article 58.1 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit comprendre, en plus des éléments mentionnés à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), », par « prévu par la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), doit comprendre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ».

**377.** L'article 58.2 de cette charte, modifié par l'article 216 du chapitre 21 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le conseil de la ville peut, par règlement, permettre, malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, la réalisation d'un projet relatif » par « Malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, le conseil de la ville peut exercer les compétences de la ville en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le but de permettre la réalisation d'un projet qui est relatif »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « d'urbanisme ».

**378.** L'article 58.3 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 58.2 n'est pas susceptible d'approbation référendaire » par « Malgré l'article 204 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 89 n'est pas sujet à l'approbation référendaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « Les articles 207 à 216 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ».

**379.** L'article 58.4 de cette charte est modifié par le remplacement de « l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « l'article 309 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**380.** L'article 72 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **72.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière de zonage et de lotissement prévues aux articles 120 à 122 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), y compris :

1° celles relatives aux pouvoirs réglementaires attributifs de pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle prévues aux dispositions de la section III du chapitre II du titre IV de cette loi, à l'exception du pouvoir, prévu à l'article 130, d'adopter un règlement à caractère incitatif et de celles sur la démolition prévues aux articles 140 à 147;

2° celles relatives au stationnement et aux cessions de rues, prévues aux articles 176 et 177 de cette loi;

3° celles relatives à la modification sur demande à la réglementation d'urbanisme, prévues à la section VI du chapitre II du titre IV de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° une référence au territoire de la municipalité ou au bureau de celle-ci, dans les dispositions du titre V de cette loi, est une référence, respectivement, à l'arrondissement ou à son bureau;

2° aux fins de l'approbation d'un règlement par les personnes habiles à voter, une zone contiguë visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 218 de cette loi peut être comprise dans un arrondissement contigu;

3° tout avis donné en vue de l'information et de la consultation publique prévue à la section III du chapitre II du titre V de cette loi doit, lorsqu'il concerne un règlement qui doit avoir effet dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement.

Le conseil d'arrondissement, dans ses domaines de compétence, possède aussi les pouvoirs, prévus aux articles 149 à 154 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, en matière de droits acquis et de permis. ».

**381.** L'article 73 de cette charte est modifié par le remplacement de « au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « à la sous-section 1 de la section I du chapitre II du titre IV de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**382.** L'article 74 de cette charte est abrogé.

**383.** L'article 40 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À l'égard de tout immeuble qu'elle détient en vertu du programme, la municipalité peut l'administrer et y exécuter tous travaux. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**384.** L'article 47 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le programme détermine :

1° les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application;

2° les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet;

3° la nature des activités visées;

4° la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans;

5° les conditions et les modalités relatives à son application.

La ville peut, dans le cadre du programme, acquérir tout immeuble, l'administrer et y exécuter tous travaux. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**385.** L'article 83 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « articles 88 à 91 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**386.** L'article 88 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit comprendre, en plus des éléments mentionnés à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), » par « prévu par la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), doit comprendre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme».

**387.** L'article 89 de cette charte, modifié par l'article 218 du chapitre 21 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le conseil de la ville peut, par règlement, permettre, malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, la réalisation d'un projet relatif » par « Malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, le conseil de la ville peut exercer les compétences de la ville en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le but de permettre la réalisation d'un projet qui est relatif »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, du mot « d'urbanisme ».

**388.** L'article 89.1 de cette charte, modifié par l'article 219 du chapitre 21 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**89.1.** Un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 89 n'est pas sujet à l'approbation référendaire, sauf, sous réserve des dispositions prévues au quatrième alinéa, dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article, dans la mesure où il contient une disposition sujette à l'approbation référendaire au sens de l'article 204 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La consultation publique visée au deuxième alinéa tient lieu de celle prévue à la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme.»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de l'article 218 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 89, lorsque ce projet est situé dans l'arrondissement du Vieux-Montréal, le secteur concerné est, pour chaque disposition sujette à l'approbation référendaire, constitué de l'ensemble de l'arrondissement dans lequel le projet est envisagé, ou de l'ensemble des arrondissements touchés par le projet, le cas échéant.»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, de « ni les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « ni les articles 207 à 216 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ».

**389.** L'article 89.2 de cette charte est modifié par le remplacement de « l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « l'article 309 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**390.** L'article 90 de cette charte est modifié par le remplacement de « du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « du troisième alinéa de l'article 154 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**391.** L'article 130.3 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **130.3.** Le conseil d'arrondissement exerce concurremment avec le conseil de la ville les compétences de la ville prévues aux articles 87 à 91 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), relativement à une modification au plan d'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° l'article 88 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **88.** Copies vidimées du projet et du document prévu à l'article 87 sont transmises, par le secrétaire de l'arrondissement, aux secrétaires des arrondissements contigus, au greffier de la ville et à toute municipalité dont le territoire est contigu à l'arrondissement. »;

2° une référence au territoire de la municipalité et au bureau de celle-ci est une référence, respectivement, à l'arrondissement et à son bureau.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une modification au document complémentaire prévu à l'article 88, à une modification nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet visé au premier alinéa de l'article 89, ni à une modification délimitant une zone franche d'approbation référendaire en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ou prévoyant des orientations, des objectifs, des stratégies et des cibles visés à l'article 130 ou à l'article 182 de cette loi. Le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut non plus être exercé à l'égard d'un objet sur lequel porte un projet de modification adopté par le conseil de la ville. ».

**392.** L'article 131 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **131.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière de zonage et de lotissement prévues aux articles 120 à 122 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), y compris :

1° celles relatives aux pouvoirs réglementaires attributifs de pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle prévues aux dispositions de la section III du chapitre II du titre V de cette loi, à l'exception du pouvoir, prévu à l'article 130, d'adopter un règlement à caractère incitatif;

2° celles relatives au stationnement et aux cessions de rues, prévues aux articles 176 et 177 de cette loi;

3° celles relatives à la modification sur demande à la réglementation d'urbanisme, prévues à la section VI du chapitre II du titre IV de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° une référence au territoire de la municipalité et au bureau de celle-ci, dans les dispositions du titre V de cette loi, est une référence, respectivement, à l'arrondissement et à son bureau;

2° aux fins de l'approbation d'un règlement par les personnes habiles à voter, une zone contiguë visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 218 de cette loi peut être comprise dans un arrondissement contigu;

3° tout avis donné en vue de l'information et de la consultation publique prévue à la section III du chapitre II du titre V de cette loi doit, lorsqu'il concerne un règlement qui doit avoir effet dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement.

Le conseil d'arrondissement, dans ses domaines de compétence, possède aussi les pouvoirs, prévus aux articles 149 à 154 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, en matière de droits acquis et de permis.»;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'article 123» par «l'article 203».

**393.** L'article 132 de cette charte est modifié par le remplacement de « au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « à la sous-section 1 de la section I du chapitre II du titre IV de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**394.** L'article 133 de cette charte est abrogé.

**395.** L'article 2 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «du paragraphe 10.1° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» par «de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

**396.** L'article 87 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» par «147 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

**397.** L'article 88 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» par «147 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

**398.** L'article 89 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» par «147 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

**399.** L'article 90 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» par «147 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

**400.** L'article 152 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

**401.** Les articles 155 à 156 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

**402.** L'article 162.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

**403.** Les articles 163 à 165 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

Toutefois, le troisième alinéa de l'article 163 de l'annexe C de cette charte conserve son effet à l'égard des règlements visés au premier alinéa de cet article.

**404.** L'article 166 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de «Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue d'adopter ou de modifier un règlement visé à l'article 89 de la présente loi» par «Lorsque le projet d'un règlement visé à l'article 89 de la présente charte a été adopté»;

2° par la suppression de «faisant l'objet de l'avis de motion».

**405.** L'article 167 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

**406.** L'article 168 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « 145.16 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 132 à 134 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**407.** L'article 169 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **169.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville prévues aux articles 64, 65, 77, 157 et 162 de la présente annexe. ».

**408.** L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 169, du suivant :

« **169.1.** Les fonctions en matière de démolition d'immeubles qui, en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), peuvent être déléguées au comité décisionnel d'urbanisme, peuvent être déléguées au comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 132 de la présente charte. Les séances du comité tenues à cette fin sont publiques; il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun. ».

**409.** L'article 190.1 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de « l'article 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « l'article 160 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement de « l'article 117.2 » par « l'article 162 ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**410.** L'article 72.1 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, n'est pas susceptible d'approbation référendaire » par « l'article 204 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, n'est pas assujéti à l'approbation référendaire ».

**411.** L'article 72.2 de cette charte est modifié par le remplacement de « peut comprendre, en plus des éléments mentionnés à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), » par « prévu par la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), peut comprendre ».

**412.** L'article 73 de cette charte est abrogé.

**413.** L'article 74 de cette charte est modifié par le remplacement de « du paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « du troisième alinéa de l'article 154 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**414.** L'article 74.1 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **74.1.** Un conseil d'arrondissement peut, s'il envisage la modification d'un règlement sur lequel il a compétence, ordonner que soit tenue, préalablement à l'adoption d'une résolution visée à l'article 206 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), une consultation sur le projet de modification envisagée ou, le cas échéant, sur les différentes options qui s'offrent cet égard. Le comité exécutif peut faire de même à l'égard d'un projet de modification qui relève de la compétence du conseil de la ville.

La consultation sur le projet de modification s'effectue selon les articles 207 à 209 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, ou, dans le cas où le projet de modification implique l'adoption de dispositions sujettes à l'approbation référendaire, selon les articles 210 à 216 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'assemblée publique de consultation prévue au premier alinéa » par « , le cas échéant, toute assemblée de consultation publique ».

**415.** L'article 74.3 de cette charte est modifié par le remplacement de « aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et, lorsqu'il contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, est assimilé au second projet visé à l'article 128 de cette loi » par « 206 à 216 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**416.** L'article 74.4 de cette charte, modifié par l'article 222 du chapitre 21 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, le conseil de la ville peut, par

règlement, permettre la réalisation d'un projet qui est relatif» par «Malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, le conseil de la ville peut exercer les compétences de la ville en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le but de permettre la réalisation d'un projet qui est relatif»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « d'urbanisme ».

**417.** L'article 74.5 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.5.** Un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 74.4 n'est pas sujet à l'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article, dans la mesure où il contient une disposition sujette à l'approbation référendaire au sens de l'article 204 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par «Les dispositions sur la consultation publique prévues aux articles 206 à 216 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ».

**418.** L'article 74.6 de cette charte est modifié par le remplacement de « l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « l'article 309 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**419.** L'article 115 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **115.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville en matière de zonage et de lotissement prévues aux articles 120 à 122 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), y compris :

1° celles relatives aux pouvoirs réglementaires attributifs de pouvoirs discrétionnaires de portée individuelle prévues aux dispositions de la section III du chapitre II du titre V de cette loi, à l'exception du pouvoir, prévu à l'article 130, d'adopter un règlement à caractère incitatif et de celles sur la démolition prévues aux articles 140 à 147;

2° celles relatives au stationnement et aux cessions de rues, prévues aux articles 176 et 177 de cette loi;

3° celles relatives à la modification sur demande à la réglementation d'urbanisme, prévues à la section VI du chapitre II du titre IV de cette loi, à l'exception de celles prévues aux articles 193 et 194.

Il exerce également les compétences de la ville prévues aux articles 96, 103, 110, 111 et 112 de l'annexe C de la présente charte.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° une référence au territoire de la municipalité et au bureau de celle-ci, dans les dispositions du titre V de cette loi, est une référence, respectivement, à l'arrondissement et à son bureau;

2° aux fins de l'approbation d'un règlement par les personnes habiles à voter, une zone contiguë visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 218 de cette loi peut être comprise dans un arrondissement contigu;

3° tout avis donné en vue de l'information et de la consultation publique prévue à la section III du chapitre II du titre V de cette loi doit, lorsqu'il concerne un règlement qui doit avoir effet dans une zone contiguë à un autre arrondissement, être aussi affiché au bureau de ce dernier et publié dans un journal diffusé dans cet arrondissement.

Le conseil d'arrondissement, dans ses domaines de compétence, possède aussi les pouvoirs, prévus aux articles 149 à 154 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, en matière de droits acquis et de permis.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deux premiers alinéas » par « trois premiers alinéas »;

3° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 123 » par « l'article 203 ».

**420.** L'article 116 de cette charte est modifié par le remplacement de « au chapitre V du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « à la sous-section 1 de la section I du chapitre II du titre IV de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**421.** L'article 117 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **117.** Aux fins de l'examen de conformité au plan d'urbanisme de la ville d'un règlement d'un conseil d'arrondissement qui est assujéti à cet examen en vertu de l'article 308 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), les fonctions du conseil de la ville sont exercées par le comité exécutif. Ce dernier exerce également les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 312 et désigne le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité.

Le premier alinéa ne s'applique pas au pouvoir de substitution prévu à l'article 57 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme. ».

**422.** L'article 85 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « si aucun avis de motion n'a été donné au conseil de la ville ou au conseil d'arrondissement, selon le cas, en vue de modifier les dispositions visées par le projet » par « aucune interdiction n'a été édictée par le conseil de la ville ou le conseil d'arrondissement, selon le cas, en vertu de l'un ou l'autre des articles 235 et 236 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) dans le cas contraire, le jour déterminé conformément à l'article 235 ou à l'article 236 de cette loi, selon le cas; ».

**423.** L'article 87 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 177 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 145.21 » par « cet article 177 ».

**424.** L'article 90 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « mentionnés à l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « exigé en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**425.** L'article 92 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**426.** L'article 94 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» par «la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

**427.** L'article 96 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de «148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» par «140 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)»;

2° par le remplacement de «cet article 148.0.2» par «cet article 140».

**428.** L'article 101 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

**429.** L'article 107 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

**430.** L'article 110 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les dispositions du titre VI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent à l'égard d'un règlement visé au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**431.** L'article 111 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les dispositions de la section II du chapitre II du titre VI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent à l'égard d'un règlement visé au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**432.** L'article 112 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4. Les dispositions du titre VI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent à l'égard d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 1, compte tenu des adaptations nécessaires.».

Les dispositions de la section II du chapitre II du titre VI de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme s'appliquent à l'égard d'un règlement adopté en vertu du paragraphe 3, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**433.** L'article 117 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « l'article 132 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**434.** L'article 118 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

**435.** L'article 119 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « l'article 105 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**436.** L'article 120 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 148 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), dans le cas d'une demande de dérogation mineure ».

**437.** L'article 124 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 224 du chapitre 21 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « qui est prévue à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « qui doit, conformément à l'article 134 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), être faite préalablement à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions et aux travaux qui y sont liés, ».

**438.** L'article 125 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

## CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**439.** L'article 207 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou un règlement » par « ou une mesure ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**440.** L'article 161 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 197 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 210.29.9 de cette loi ».

**441.** L'article 267.0.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 210.29.13 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « troisième alinéa de l'article 154 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**442.** L'article 678.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 188 et 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « l'article 210.29.4 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et l'article 974.1 du présent code ».

**443.** L'article 960.0.7 de ce code est modifié par le remplacement de « 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 210.29.13 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ».

**444.** Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 975, de ce qui suit :

*«(Insérer ici, ainsi qu'il est prévu à l'article 366 du présent projet de loi, les articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) de façon à ce qu'ils deviennent les articles 974.1 et 974.2).».*

**445.** L'article 976 de ce code est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 974.2 ».

**446.** L'article 1094.0.8 de ce code est modifié par le remplacement de « 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 210.29.13 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**447.** L'article 119.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement de « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement durables ».

**448.** L'article 265 de cette loi est abrogé.

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**449.** L'article 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement de «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement durables».

**450.** L'article 228 de cette loi est abrogé.

## LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**451.** L'article 12 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» par «974.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)».

## LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

**452.** L'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» par «chapitre I du titre X de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**453.** L'article 244.65 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «développement», de «durables»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou par tout autre règlement ou toute résolution ayant un contenu analogue à celui que permet cet article 116» par «123 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou par tout autre règlement ou toute résolution ayant un contenu analogue à celui que permet cet article 123».

## LOI SUR LES FORÊTS

**454.** L'article 124.18 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « développement, au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « développement durables, au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa et après « développement », de « durables »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa et après « développement », partout où il se trouve, de « durables ».

## LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**455.** L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 235 du chapitre 21 des lois de 2011, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 117.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 165 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

## LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

**456.** L'intitulé du chapitre II du titre II.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par le remplacement des mots « ET COMPOSITION DU CONSEIL » par les mots « DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ET FONCTIONNEMENT ».

**457.** L'article 210.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 210.29.14 »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « 210.29.14 ».

**458.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210.29.3, de ce qui suit :

### « SECTION VI

### « DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

« (*Insérer ici, ainsi qu'il est prévu à l'article 364 du présent projet de loi, les articles 188 à 188.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) de façon à ce qu'ils deviennent les articles 210.29.4 à 210.29.7.*)

## «SECTION VII

### «FONCTIONNEMENT DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

«*(Insérer ici, ainsi qu'il est prévu à l'article 365 du présent projet de loi, les articles 194 et 197 à 203 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) de façon à ce qu'ils deviennent les articles 210.29.8 à 210.29.15).*».

### LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

**459.** L'article 58.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « aux articles 120 ou 198 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « zonage » de « , à tout règlement adopté en vertu de l'article 198 de cette loi ».

**460.** L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa et après « développement », partout où il se trouve, de « durables »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une demande liée à un projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de développement durables ou du plan métropolitain d'aménagement et de développement durables ne peut être soumise qu'à compter du jour où le projet peut être adopté en vertu du premier alinéa de l'article 32 et, le cas échéant, de l'article 51 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

**461.** L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « à l'un ou l'autre des articles 120 et 198 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain

d'aménagement et de développement » par « durables ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement durables ».

**462.** L'article 65.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « schéma d'aménagement et de développement ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement » par « schéma d'aménagement et de développement durables ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement durables ».

**463.** L'article 79.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À compter de leur entrée en vigueur, un schéma d'aménagement et de développement durables révisé ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement durables révisé, une modification au schéma d'aménagement et de développement durables ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement durables et une mesure de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté ayant des effets à l'égard de la zone agricole sont réputés conformes au premier alinéa. ».

**464.** L'article 79.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et » par « à l'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et spécifiant, pour une zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés ou prohibés et les densités d'occupation du sol applicables, ainsi que ».

**465.** L'article 79.2.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et qui :

a) spécifie, pour une zone, les constructions ou les usages agricoles qui sont autorisés ou prohibés et les densités d'occupation du sol;

b) spécifie, pour une zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol, la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot, la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres, ou le recul des bâtiments par rapport à la hauteur. »;

2° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

**466.** L'article 79.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « visées au paragraphe 2.1° du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « durables ».

**467.** L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « développement », partout où il se trouve, de « durables »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « directeur » par « d'urbanisme ».

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**468.** L'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « l'article 157 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**469.** L'article 31.68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux conditions mentionnées aux articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « à la condition mentionnée à l'article 157 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

## LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

**470.** L'article 32 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement de « 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « 140 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**471.** L'article 54.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ».

## LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

**472.** L'article 8 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dispositions du paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 113 et de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « articles 122 ou 124 ou du paragraphe 1° de l'article 199 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « durables adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ».

## LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

**473.** L'article 6 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les recours prévus aux articles 231 et 232 ainsi que l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « le recours prévu à l'article 343 et l'article 344 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

## LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

**474.** L'article 45.1 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-7.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un règlement de contrôle intérimaire ou de lotissement » par « d'une mesure de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement ».

## LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

**475.** L'article 18 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) est modifié par le remplacement de « d'un règlement de contrôle » par « d'une mesure de contrôle ».

**476.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » par « durables prévu par la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après le mot « développement », partout où il se trouve, de « durables ».

## LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

**477.** L'article 12 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1999, chapitre 91) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) » par « la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**478.** L'article 13 de cette loi est abrogé.

**479.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire » par « au schéma ».

## LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ AÉROPORTUAIRE DE QUÉBEC

**480.** L'article 6 de la Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec (2000, chapitre 68) est modifié par le remplacement de « 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à une opération cadastrale, au sens de cette loi, » par « 160 à 174 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ne s'appliquent pas à une opération cadastrale ».

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

**481.** L'article 253 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68), modifié par l'article 46 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

**482.** L'article 1 de la Loi concernant la Ville de Mont-Tremblant (2001, chapitre 86) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) » par « 160 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 117.1 à 117.15 » par « 160 à 174 ».

**483.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 117.15 » par « 173 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 117.15 » par « 173 ».

#### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

**484.** L'article 237 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20) est abrogé.

#### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

**485.** L'article 1 de la Loi concernant la Municipalité de Saint-Donat (2005, chapitre 61) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) » par « 160 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 117.1 à 117.15 » par « 160 à 174 ».

#### LOI PERMETTANT D'ASSURER L'AGRANDISSEMENT DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD, LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ DE TERRITOIRES LIMITOPHES ET LE MAINTIEN DES ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES

**486.** L'article 35 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du Parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) » par « à la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

#### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

**487.** L'article 1 de la Loi concernant la Ville de Saint-Jérôme (2007, chapitre 50) est modifié par le remplacement de « paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) » par « troisième alinéa de l'article 252 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

## LOI CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE MILIEUX HUMIDES LE LONG D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

**488.** L'article 23 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) est modifié par le remplacement de « 148.4, 148.5, de même que celles des articles 148.7 à 148.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) » par « 253, 254, de même que celles des articles 256 à 261 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et de l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ».

**489.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 227 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « 342 et suivants de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ».

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES

**490.** L'article 162 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines (2010, chapitre 10) est abrogé.

**491.** Les articles 164 et 165 de cette loi sont abrogés.

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

**492.** L'article 115 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2010, chapitre 18) est abrogé.

## LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

**493.** L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (2010, chapitre 51) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) » par « de l'article 176 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « 177 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ».

**494.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 117.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « 160 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ».

#### LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

**495.** L'article 4 de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) est modifié par le remplacement de « 158 à 165 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) » par « 329 à 334 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**496.** L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Malgré toute disposition inconciliable, une modification, par le conseil d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, de son schéma d'aménagement et de développement durables ou de son plan métropolitain d'aménagement et de développement durables dans le seul but d'y décrire le paysage désigné se fait par un règlement adopté sans formalités et qui entre en vigueur le jour de son adoption. Le plus tôt possible, copie certifiée conforme en est signifiée, de la manière prévue à la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

**497.** L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de « 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « 105 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**498.** L'article 163 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **163.** Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Laval et à la Ville de Mirabel ainsi que, à compter de l'abrogation de leur plan d'urbanisme, à la Ville de Gatineau, à la Ville de Lévis, à la Ville de Rouyn-Noranda, à la Ville de Saguenay, à la Ville de Shawinigan, à la Ville de Sherbrooke et à la Ville de Trois-Rivières, les références au plan d'urbanisme aux articles 127, 132, 161 et 162 constituent des références au schéma d'aménagement et de développement durables et à un territoire identifié au schéma comme présentant un intérêt d'ordre patrimonial au sens de la présente loi. ».

#### LOI CONCERNANT LE MONASTÈRE DES AUGUSTINES DE L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC

**499.** L'article 1 de la Loi concernant le monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec (2011, *indiquer ici le numéro de chapitre qui sera attribué à cette loi*) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « section II.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) » par « sous-section 3

de la section V du chapitre II du titre V de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**500.** Les mots «schéma d'aménagement et de développement» sont remplacés par les mots «schéma d'aménagement et de développement durables», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° les premier et troisième alinéas de l'article 152, le premier alinéa de l'article 153, l'article 155 et l'article 156 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1);

2° les premier et troisième alinéas de l'article 124.20, le premier alinéa de l'article 124.21, l'article 124.22 et l'article 124.23 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

3° les premier et deuxième alinéas de l'article 77 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

4° l'article 150 de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21).

**501.** Les mots «plan métropolitain d'aménagement et de développement» et «schéma d'aménagement et de développement» sont respectivement remplacés par les mots «plan métropolitain d'aménagement et de développement durables» et «schéma d'aménagement et de développement durables», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le troisième alinéa de l'article 58.4, le troisième alinéa de l'article 67, le premier alinéa de l'article 69.1 et l'article 69.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

2° le cinquième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

3° le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2).

**502.** Les mots et les chiffres «paragraphe 9.1° de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» sont remplacés par les mots et les chiffres «troisième alinéa de l'article 252 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le troisième alinéa de l'article 82, le troisième alinéa de l'article 123 et le troisième alinéa de l'article 129 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

2° le premier alinéa de l'article 210.26.1 et le deuxième alinéa de l'article 210.28 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

**503.** Les mots et les chiffres « l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » sont remplacés par les mots et les chiffres « la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) », partout où ils se trouvent dans les articles 98, 99, 100, 102, 104 et 109 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec.

**504.** Les mots et les chiffres « 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » sont remplacés par les mots et les chiffres « 210.29.4 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 678.0.2.9, le cinquième alinéa de l'article 681.1 et le troisième alinéa de l'article 681.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

2° le deuxième alinéa de l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

3° le troisième alinéa de l'article 5 et le deuxième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

4° l'article 21.34 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1).

**505.** Les mots et les chiffres « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » sont remplacés par les mots et les chiffres « Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 23 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);

2° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 32 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);

3° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 34 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);

4° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

5° le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 32 et le premier alinéa de l'article 76 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);

6° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);

7° le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

8° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 54.13 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1).

**506.** Les mots et les chiffres «prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» sont remplacés par les mots et les chiffres «durables prévu à la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 88 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);

2° le paragraphe 2° de l'article 128.5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

3° le paragraphe 2° de l'article 15 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01).

**507.** Les mots et les chiffres «paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» sont remplacés par les mots et les chiffres «troisième alinéa de l'article 154 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 72 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);

2° l'article 59 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);

3° le troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

**508.** Les mots et les chiffres «au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» sont remplacés par les mots et les chiffres «aux articles 120 et 198 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le quatrième alinéa de l'article 79.2, le paragraphe 1° de l'article 79.17, le paragraphe 1° de l'article 79.19 et l'article 79.19.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

2° l'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

**509.** L'article 27.1 du décret n° 1294-2000 (2000, G.O. 2, 6971), concernant la Ville de Mont-Tremblant, édicté par l'article 127 du chapitre 50 des lois de 2005 et modifié par l'article 125 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) » par « 105 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sections VI à VIII, X et XI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « sections III et VI du chapitre II du titre V de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme ».

**510.** L'article 27 du décret n° 841-2001 (2001, G.O. 2, 4728), concernant la Ville de Saguenay, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**511.** L'article 51 de ce décret, modifié par l'article 47 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) » par « troisième alinéa de l'article 154 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**512.** L'article 69 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « 203 à 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « publique de consultation » par les mots « de consultation publique »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b*, après « toute assemblée » de « de consultation publique »;

4° par la suppression des paragraphes *c* et *e*;

5° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'avis exigé par l'article 215 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'un document d'information est disponible pour consultation à la fois au bureau de la ville et au bureau de chaque tel arrondissement; »;

6° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) un avis visé à l'article 219 de cette loi est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du projet de règlement qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis. ».

**513.** L'article 70 de ce décret est modifié par le remplacement de « au chapitre V du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » par « à la sous-section 1 de la section I du chapitre II du titre V de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**514.** L'article 71 de ce décret, modifié par l'article 120 du chapitre 18 des lois de 2008 et par l'article 109 du chapitre 18 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 » par « sous-section 5 de la section III du chapitre II du titre V et l'article 148 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 148 ».

**515.** L'article 31 du décret n° 850-2001 (2001, G.O. 2, 4817), concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**516.** L'article 48 de ce décret, modifié par l'article 48 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphe 7° de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) » par « troisième alinéa de l'article 154 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**517.** L'article 64 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) » par « 203 à 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « publique de consultation » par les mots « de consultation publique »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après les mots « toute assemblée », des mots « de consultation publique »;

4° par la suppression des paragraphes 3° et 5°;

5° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° l'avis exigé par l'article 215 de cette loi est affiché non seulement au bureau de la ville mais aussi au bureau de chaque arrondissement visé par le projet de règlement et doit mentionner qu'un document d'information est disponible pour consultation à la fois au bureau de la ville et au bureau de chaque tel arrondissement; »;

6° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° un avis visé à l'article 219 de cette loi est donné distinctement pour chaque arrondissement et ne traite que des dispositions du projet de règlement qui ont un effet dans l'arrondissement visé par l'avis. ».

**518.** L'article 65 de ce décret est modifié par le remplacement de « au chapitre V du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) » par « à la sous-section 1 de la section I du chapitre II du titre V de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

**519.** L'article 66 de ce décret, modifié par l'article 121 du chapitre 18 des lois de 2008 et par l'article 110 du chapitre 18 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « section VI du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 145.6 » par « sous-section 5 de la section III du chapitre II du titre V et l'article 148 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Notamment, l'avis visé à l'article 148 ».

**520.** L'article 18 du décret n° 851-2001 (2001, G.O. 2, 4850), concernant la Ville de Trois-Rivières, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

**521.** L'article 25 de ce décret, modifié par l'article 49 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

**522.** L'article 12 du décret n° 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858), concernant la Ville de Rouyn-Noranda, modifié par l'article 51 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression des premier, deuxième et quatrième alinéas.

**523.** L'article 41.1 du décret n° 110-2002 (2002, G.O. 2, 1716), concernant la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, édicté par l'article 193 du chapitre 28 des lois de 2005, est abrogé.

**524.** L'article 23 du décret n° 371-2003 (2003, G.O. 2, 1849), concernant la Ville de La Tuque, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)» par «Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*)».

**525.** L'article 29 de ce décret, modifié par l'article 158 du chapitre 10 des lois de 2010, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**526.** Dans toute loi et dans tout texte d'application de toute loi, ainsi que dans tout document, un renvoi à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à sa disposition correspondante.

**527.** Dans le texte anglais de toute loi, de ses textes d'application et de tout document, la mention d'un «planning program», au sens du plan d'urbanisme visé par la présente loi, désigne ce dernier, et les mots «planning program» sont remplacés par les mots «comprehensive plan», au singulier comme au pluriel.

## **TITRE XIV**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**528.** La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogée.

**529.** Le présent titre a pour objet d'assurer la transition entre la loi ancienne et la présente loi. Dans ses dispositions :

1° la mention de la loi ancienne désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, abrogée par l'article 528;

2° la mention du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi désigne la date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

**530.** Les plans métropolitains d'aménagement et de développement, les schémas d'aménagement et de développement, les résolutions, les règlements, les décrets, les ententes et tout autre acte et document adoptés, pris ou conclus en vertu de la loi ancienne et qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions de cette dernière. Ceux qui n'ont plus à être adoptés par règlement en vertu de la présente loi peuvent être modifiés ou remplacés par résolution.

**531.** Le premier énoncé de vision stratégique d'un organisme tenu au maintien d'un énoncé de vision stratégique en vertu de l'article 9 doit être adopté :

1° dans le cas d'un organisme visé à l'article 534, au plus tard le jour de l'adoption du projet de premier schéma révisé suivant celui visé à cet article;

2° dans le cas de tout autre organisme, au plus tard le jour de l'adoption du projet de premier schéma révisé suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;

3° dans le cas de la Municipalité régionale de comté du Golfe du Saint-Laurent, le jour de l'adoption de son premier schéma conformément à l'article 13 du décret n° 516-2010 (2010, G.O. 2, 2927), ou, si ce premier schéma a été adopté le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le jour de l'adoption du projet de premier schéma révisé suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas d'un organisme qui, en vertu de l'article 53 du chapitre 68 des lois de 2002, a adopté un énoncé en tant qu'élément de contenu du schéma révisé, l'obligation prévue au premier alinéa consiste dans le fait d'adopter un énoncé distinct du schéma et, soit une modification ayant pour effet de l'en retirer, soit le schéma révisé visé au premier alinéa.

**532.** L'élément de contenu obligatoire d'un schéma, visé au deuxième alinéa de l'article 24, demeure facultatif, sous réserve de l'article 21, jusqu'au moment déterminé par l'application des règles que peut établir le gouvernement.

**533.** Tout processus, visé au deuxième et au cinquième alinéas, en cours le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par les dispositions de la loi ancienne.

Les processus visés sont ceux régis par les dispositions qui concernent :

1° les effets, la modification et la révision du plan métropolitain ou du schéma, prévues au chapitre I.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, comprenant les articles 32 à 72, à l'exception de celles des articles 59.5 à 59.9;

2° le règlement prévu à la section I du chapitre II.1 du titre I de cette loi, comprenant les articles 79.1 à 79.19.2;

3° la modification du plan d'urbanisme, prévues à la section VI du chapitre III du titre I de cette loi, comprenant les articles 109 à 110.3;

4° la révision du plan d'urbanisme, prévues à la section VI.0.1 du chapitre III du titre I de cette loi, comprenant les articles 110.3.1 et 110.3.2;

5° les effets de la modification ou la révision du plan d'urbanisme, prévues à la section VI.1 du chapitre III du titre I de cette loi, comprenant les articles 110.4 à 110.10.1;

6° le contrôle intérimaire, prévues à la section VII du chapitre III du titre I de cette loi, comprenant les articles 111 à 112.8;

7° l'adoption et l'entrée en vigueur des règlements, prévues à la section V du chapitre IV du titre I de cette loi, comprenant les articles 123 à 137.17;

8° les interventions gouvernementales, prévues au chapitre VI du titre I de cette loi, comprenant les articles 149 à 157;

9° la zone d'intervention spéciale, prévues au chapitre VII du titre I de cette loi, comprenant les articles 158 à 165;

10° la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, prévues au chapitre VIII du titre I de cette loi, comprenant les articles 165.2 à 165.4;

11° les élevages porcins, prévues au chapitre IX du titre I de cette loi, comprenant les articles 165.4.1 à 165.4.19.

Dans le cas de la révision d'un schéma, le processus en cours visé au premier alinéa est celui par lequel l'organisme compétent à l'égard du schéma a déjà adopté le premier projet de schéma révisé visé à l'article 56.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Tout élément de contenu découlant de l'application de la présente loi, y compris, pour les municipalités visées au deuxième alinéa de l'article 305, tout élément de contenu propre à un plan d'urbanisme, peut être inclus au schéma révisé même s'il ne l'était pas au premier projet ou, dans le cas d'un organisme qui avait adopté le second projet le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, au second projet.

Malgré le paragraphe 6° du deuxième alinéa, aucun nouveau règlement de contrôle intérimaire ne peut être adopté, et un règlement de contrôle intérimaire en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut être modifié. Les pouvoirs attribués par la présente loi en matière de contrôle intérimaire

peuvent toutefois être utilisés dans le cadre du processus de modification ou de révision en cours.

Le premier alinéa s'applique également au processus d'adoption du premier schéma de la Municipalité régionale de comté du Golfe du Saint-Laurent, compte tenu des adaptations prévues à l'article 13 du décret n° 516-2010 (2010, G.O. 2, 2927).

**534.** Tout organisme compétent visé au troisième alinéa de l'article 533 doit adopter le règlement édictant un schéma révisé, conformément à l'article 56.13 de cette loi, au plus tard le jour qui suit de 12 mois celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tout autre organisme compétent à l'égard d'un schéma sur le territoire duquel est toujours en vigueur le premier schéma d'aménagement et de développement adopté en vertu de la loi ancienne doit, conformément aux dispositions de la présente loi, adopter un schéma révisé au plus tard le jour qui suit de 24 mois celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la Municipalité régionale de comté du Golfe du Saint-Laurent, constituée par le décret n° 516-2010 (2010, G.O. 2, 2927).

**535.** Les pouvoirs en matière de réglementation régionale prévus aux articles 198 et 199 n'appartiennent qu'à une municipalité, visée à l'article 202, sur le territoire de laquelle est en vigueur un schéma révisé.

**536.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier décret gouvernemental pris en vertu de l'article 33 :

1° le paragraphe 1° de l'article 37 ne s'applique pas;

2° le ministre peut donner son avis sur tout projet de modification;

3° toute modification doit faire l'objet d'un examen de sa conformité aux orientations gouvernementales.

**537.** Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une politique de consultation publique adoptée par le conseil d'un organisme compétent ou d'une municipalité en vertu de l'un ou autre des articles 30 et 90, les dispositions de la loi ancienne portant sur l'information et la consultation publique dans le cadre de la modification, de la révision ou du remplacement d'un plan métropolitain, d'un schéma ou d'un plan d'urbanisme s'appliquent dans le cadre de la modification, de la révision ou d'un remplacement fait en vertu des dispositions de la présente loi, sous la réserve que les dispositions relatives au rapport de consultation, prévues aux articles 31 et 91, s'appliquent également.

**538.** Le pouvoir ministériel de demander la révision d'un plan métropolitain ou d'un schéma, prévu à l'article 337, ne peut être exercé avant le jour qui suit de cinq ans celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**539.** Les premiers indicateurs visés aux articles 79 et 102 doivent être adoptés, par tout organisme compétent et par toute municipalité locale qui n'en a pas déjà adopté le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de cette entrée en vigueur.

Le premier rapport biennal prévu à ces articles doit être adopté :

1° dans le cas d'un organisme compétent et d'une municipalité qui avait déjà adopté des indicateurs le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur de la présente loi;

2° dans les autres cas, au plus tard le jour qui suit de quatre ans celui de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**540.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 305, le plan d'urbanisme de la Ville de Gatineau, de la Ville de Lévis, de la Ville de Rouyn-Noranda, de la Ville de Saguenay, de la Ville de Shawinigan, de la Ville de Sherbrooke et de la Ville de Trois-Rivières qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé.

L'abrogation du plan d'urbanisme d'une municipalité visée au premier alinéa peut être faite sans formalités; jusqu'à cette abrogation, il ne peut être modifié.

**541.** Sous réserve du deuxième alinéa, le mandat du membre d'un comité consultatif d'urbanisme ou d'un comité consultatif agricole en poste le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi se termine conformément aux règles qui régissent la durée de ce mandat à cette date.

Toutefois, le mandat du membre d'un comité consultatif d'urbanisme se termine au plus tard le jour qui suit de quatre ans celui de l'entrée en vigueur de la présente loi; il peut toutefois être renouvelé conformément à l'article 106.

**542.** Une municipalité locale ne peut se prévaloir de l'article 264 que si est en vigueur sur son territoire un schéma ou un règlement de contrôle intérimaire conforme aux orientations gouvernementales visées à l'article 237 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, chapitre 20).

**543.** Le droit prévu à l'article 153 vaut à l'encontre des dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**544.** Les articles 256.1 et 256.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conservent leurs effets à l'égard d'un terrain qui satisfait aux conditions d'application de l'un ou de l'autre.

Un terrain visé au premier alinéa bénéficie du droit prévu à l'article 153, même s'il ne satisfait pas à la condition exprimée au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, s'il satisfaisait aux conditions d'application de l'un ou l'autre des articles 256.1 et 256.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme immédiatement avant l'acquisition visée à cet article.

**545.** Le deuxième alinéa de l'article 330 s'applique à l'égard de la réglementation édictée par un décret de zone d'intervention spéciale pris en vertu de la loi ancienne.

Le premier alinéa a effet, à l'égard de chaque décret, depuis son entrée en vigueur.

**546.** Malgré l'abrogation, par l'article 403, de l'article 163 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), le troisième alinéa de cet article continue d'avoir effet à l'égard des règlements visés à son premier alinéa.

**547.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date du sixantième jour suivant celui de la sanction de la présente loi)*.

# LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET L'URBANISME

<b>TITRE I</b> OBJET ET PRINCIPES	1-3
<b>TITRE II</b> ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	4
<b>TITRE III</b> PLANIFICATION MÉTROPOLITAINE ET RÉGIONALE	5-79
<b>CHAPITRE I</b> DOCUMENTS MÉTROPOLITAINS ET RÉGIONAUX DE PLANIFICATION ET ORGANISMES COMPÉTENTS À LEUR ÉGARD	5-8
<b>CHAPITRE II</b> ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE	9-18
<b>SECTION I</b> OBLIGATION DE MAINTIEN D'UN ÉNONCÉ	9
<b>SECTION II</b> PROCESSUS D'ADOPTION ET DE MODIFICATION DE L'ÉNONCÉ	10-18
§1. — <i>Application</i>	10-11
§2. — <i>Adoption d'un projet et avis des organismes partenaires</i>	12-13
§3. — <i>Information et consultation publique</i>	14-15
§4. — <i>Adoption et entrée en vigueur</i>	16-18
<b>CHAPITRE III</b> PLAN MÉTROPOLITAIN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	19-21
<b>SECTION I</b> OBLIGATION DE MAINTIEN DU PLAN MÉTROPOLITAIN	19
<b>SECTION II</b> OBJET ET CONTENU DU PLAN MÉTROPOLITAIN	20-21
<b>CHAPITRE IV</b> SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	22-24
<b>SECTION I</b> OBLIGATION DE MAINTIEN DU SCHÉMA	22

<b>SECTION II</b> OBJET ET CONTENU DU SCHÉMA	23-24
<b>CHAPITRE V</b> MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA	25-49
<b>SECTION I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25-26
<b>SECTION II</b> PROJET DE MODIFICATION	27-28
<b>SECTION III</b> INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE	29-31
<b>SECTION IV</b> ADOPTION	32
<b>SECTION V</b> EXAMEN DE LA CONFORMITÉ AUX ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	33-36
<b>SECTION VI</b> ENTRÉE EN VIGUEUR	37-38
<b>SECTION VII</b> DISPOSITIONS PROPRES À UN PLAN MÉTROPOLITAIN	39-40
<b>SECTION VIII</b> DISPOSITIONS PROPRES À UN SCHÉMA	41-49
§1. — <i>Dispositions applicables à l'ensemble des schémas</i>	41
§2. — <i>Conformité au plan métropolitain</i>	42-49
<b>CHAPITRE VI</b> RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA	50-53
<b>CHAPITRE VII</b> CONCORDANCE À LA SUITE DE LA MODIFICATION OU DE LA RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA	54-68
<b>SECTION I</b> OBLIGATION DE CONCORDANCE	54-59
<b>SECTION II</b> DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE PLAN MÉTROPOLITAIN RÉVISÉ	60-63

<b>SECTION III</b>	64-68
DISPENSE DE L'OBLIGATION D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA RÉVISÉ	
§1. — <i>Disposition générale</i>	64
§2. — <i>Municipalité locale</i>	65-67
§3. — <i>Municipalité régionale de comté</i>	68
<b>CHAPITRE VIII</b>	69-78
CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	
<b>SECTION I</b>	69-71
IMPOSITION D'UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	
<b>SECTION II</b>	72-73
EFFETS DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	
<b>SECTION III</b>	74-77
DURÉE DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE	
§1. — <i>Contrôle intérimaire préalable</i>	74
§2. — <i>Contrôle intérimaire lié à une modification du plan métropolitain ou du schéma</i>	75
§3. — <i>Contrôle intérimaire lié à un plan métropolitain révisé</i>	76
§4. — <i>Contrôle intérimaire lié à un schéma révisé</i>	77
<b>SECTION IV</b>	78
DISPOSITION PROPRE AU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE MÉTROPOLITAIN	
<b>CHAPITRE IX</b>	79
OBLIGATION DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DES OUTILS RÉGIONAUX DE PLANIFICATION	
<b>TITRE IV</b>	80-102
PLANIFICATION LOCALE	
<b>CHAPITRE I</b>	80-82
PLAN D'URBANISME	
<b>SECTION I</b>	80
OBLIGATION DE MAINTIEN DU PLAN D'URBANISME	
<b>SECTION II</b>	81-82
OBJET ET CONTENU DU PLAN D'URBANISME	
<b>CHAPITRE II</b>	83-86
PLAN PARTICULIER D'URBANISME	
<b>CHAPITRE III</b>	87-101
MODIFICATION OU REMPLACEMENT DU PLAN D'URBANISME	

<b>SECTION I</b> INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE	87-91
<b>SECTION II</b> ADOPTION	92-93
<b>SECTION III</b> CONFORMITÉ AU SCHÉMA	94-101
<b>CHAPITRE IV</b> OBLIGATION DE SUIVI ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'URBANISME	102
<b>TITRE V</b> RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'URBANISME	103-202
<b>CHAPITRE I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	103-104
<b>CHAPITRE II</b> RÉGLEMENTATION LOCALE	105-196
<b>SECTION I</b> COMITÉS D'URBANISME	105-118
§1. — <i>Comité consultatif</i>	105-108
§2. — <i>Comité décisionnel</i>	109-115
§3. — <i>Fonctionnement</i>	116-118
<b>SECTION II</b> RÉGLEMENTATION SUR LE ZONAGE, LE LOTISSEMENT ET LA CONSTRUCTION	119-124
<b>SECTION III</b> POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ATTRIBUTIFS DE POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DE PORTÉE INDIVIDUELLE	125-148
§1. — <i>Dispositions générales</i>	125-127
§2. — <i>Usages conditionnels</i>	128-129
§3. — <i>Réglementation à caractère incitatif</i>	130-131
§4. — <i>Plans d'implantation et d'intégration architecturale</i>	132-134
§5. — <i>Dérogations mineures</i>	135-139
§6. — <i>Démolition</i>	140-147
§7. — <i>Avis publics</i>	148
<b>SECTION IV</b> DROITS ACQUIS	149-153

<b>SECTION V</b>	154-186
<b>PERMIS</b>	
§1. — <i>Dispositions générales</i>	154-158
§2. — <i>Exigences particulières liées à certaines contraintes</i>	159
§3. — <i>Parcs, terrains de jeux et espaces naturels</i>	160-174
§4. — <i>Stationnement</i>	175
§5. — <i>Cession de rues</i>	176
§6. — <i>Ententes relatives à des travaux municipaux</i>	177-181
§7. — <i>Logement abordable</i>	182-186
<b>SECTION VI</b>	187-196
<b>MODIFICATION SUR DEMANDE DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME</b>	
§1. — <i>Dispositions générales</i>	187-189
§2. — <i>Modification concernant un projet particulier</i>	190-192
§3. — <i>Plan d'aménagement d'ensemble</i>	193-196
<b>CHAPITRE III</b>	197-202
<b>RÉGLEMENTATION RÉGIONALE</b>	
<b>TITRE VI</b>	203-236
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE</b>	
<b>CHAPITRE I</b>	203-205
<b>DISPOSITIONS INTRODUCTIVES</b>	
<b>CHAPITRE II</b>	206-216
<b>INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE EN FONCTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT</b>	
<b>SECTION I</b>	206
<b>RÉSOLUTION D'INTENTION ET PROJET DE RÈGLEMENT</b>	
<b>SECTION II</b>	207-209
<b>INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NE CONTENANT AUCUNE DISPOSITION SUJETTE À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE</b>	
<b>SECTION III</b>	210-216
<b>INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉGARD D'UN PROJET DE RÈGLEMENT CONTENANT UNE DISPOSITION SUJETTE À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE</b>	
§1. — <i>Application</i>	210
§2. — <i>Information</i>	211-213
§3. — <i>Consultation</i>	214-216

<b>CHAPITRE III</b> ADOPTION DU RÈGLEMENT	217
<b>CHAPITRE IV</b> APPROBATION RÉFÉRENDAIRE	218-223
<b>SECTION I</b> RÈGLEMENT MODIFICATIF	218-221
<b>SECTION II</b> RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT	222-223
<b>CHAPITRE V</b> CONFORMITÉ AU SCHÉMA	224-232
<b>SECTION I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	224-230
<b>SECTION II</b> DISPOSITIONS PROPRES À UN RÈGLEMENT ASSUJETTI À L'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE	231-232
<b>CHAPITRE VI</b> ENTRÉE EN VIGUEUR	233-234
<b>CHAPITRE VII</b> RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS	235-236
<b>TITRE VII</b> DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINS RÈGLEMENTS D'URBANISME D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	237-248
<b>CHAPITRE I</b> APPLICATION	237
<b>CHAPITRE II</b> PROJET DE RÈGLEMENT, INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE	238-241
<b>CHAPITRE III</b> ADOPTION DU RÈGLEMENT ET EXAMEN DE SA CONFORMITÉ AU SCHÉMA	242-245
<b>CHAPITRE IV</b> ENTRÉE EN VIGUEUR	246-247

<b>CHAPITRE V</b> RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS	248
<b>TITRE VIII</b> DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE AGRICOLE	249-292
<b>CHAPITRE I</b> APPLICATION	249
<b>CHAPITRE II</b> COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE	250-261
<b>CHAPITRE III</b> DISPOSITIONS PROPRES AUX MATIÈRES AGRICOLES	262-268
<b>CHAPITRE IV</b> DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉLEVAGES PORCINS	269-292
<b>SECTION I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	269-270
<b>SECTION II</b> CONDITIONS	271-275
<b>SECTION III</b> INFORMATION ET CONSULTATION	276-282
<b>SECTION IV</b> INFORMATION ET CONSULTATION FAITE PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	283-284
<b>SECTION V</b> CONCILIATION	285-288
<b>SECTION VI</b> DÉLIVRANCE DU PERMIS	289-290
<b>SECTION VII</b> ENTENTES	291-292
<b>TITRE IX</b> DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES MUNICIPALITÉS	293-313
<b>CHAPITRE I</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	293
<b>CHAPITRE II</b> CONFORMITÉ AU SCHÉMA	294-304

<b>SECTION I</b> APPLICATION	294-295
<b>SECTION II</b> DOCUMENTS ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE OU PAR LE CONSEIL ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE D'UNE AGGLOMÉRATION	296-303
<b>SECTION III</b> DOCUMENTS ADOPTÉS PAR UN CONSEIL D'ARRONDISSEMENT	304
<b>CHAPITRE III</b> MAINTIEN DU PLAN D'URBANISME	305-306
<b>CHAPITRE IV</b> CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME DE RÈGLEMENTS ADOPTÉS PAR UN CONSEIL D'ARRONDISSEMENT	307-310
<b>SECTION I</b> APPLICATION	307
<b>SECTION II</b> OBLIGATION DE CONFORMITÉ	308
<b>SECTION III</b> OBLIGATION DE CONCORDANCE	309
<b>SECTION IV</b> ENTRÉE EN VIGUEUR	310
<b>CHAPITRE V</b> ADAPTATIONS	311-313
<b>TITRE X</b> POUVOIRS GOUVERNEMENTAUX	314-339
<b>CHAPITRE I</b> INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES SUR LE TERRITOIRE	314-328
<b>SECTION I</b> DISPOSITION GÉNÉRALE	314
<b>SECTION II</b> CONFORMITÉ DE L'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE AU PLAN MÉTROPOLITAIN ET AU SCHÉMA	315-317

<b>SECTION III</b> INTERVENTION NON CONFORME	318-319
<b>SECTION IV</b> OBLIGATION DE MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA PAR L'ORGANISME COMPÉTENT	320-321
<b>SECTION V</b> MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA PAR LE GOUVERNEMENT	322-326
<b>SECTION VI</b> INTERVENTION RÉPUTÉE CONFORME	327-328
<b>CHAPITRE II</b> ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE	329-334
<b>CHAPITRE III</b> MODIFICATION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA À LA DEMANDE DU MINISTRE	335-336
<b>CHAPITRE IV</b> RÉVISION DU PLAN MÉTROPOLITAIN OU DU SCHÉMA À LA DEMANDE DU MINISTRE	337
<b>CHAPITRE V</b> MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT À LA DEMANDE DU MINISTRE	338-339
<b>TITRE XI</b> SANCTIONS ET RECOURS	340-344
<b>CHAPITRE I</b> SANCTIONS	340-341
<b>CHAPITRE II</b> RECOURS	342-344
<b>TITRE XII</b> DISPOSITIONS DIVERSES	345-361
<b>TITRE XIII</b> DISPOSITIONS MODIFICATIVES	362-527
<b>TITRE XIV</b> DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	528-547